
Lignes directrices

pour l'établissement du

réseau Natura 2000 dans le milieu marin.

Application des directives «Oiseaux» et «Habitats»



Photographie: © Secrétariat commun pour la mer des Wadden

Mai 2007

Le présent document reflète les points de vue des services de la Commission sur cette question et ne revêt pas un caractère contraignant.



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE	6
<i>Pourquoi un document d'orientation?</i>	6
<i>Portée du guide</i>	7
<i>Structure du guide</i>	7
<i>Limites du guide</i>	8
2. CONTEXTE GENERAL	9
2.1. Le contexte de la politique de l'UE en matière de biodiversité marine et de zones protégées	9
2.2. La stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin: une approche par écosystème pour garantir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles	11
2.3. Politique maritime de l'UE	13
2.4. Liens entre l'environnement côtier marin et la directive-cadre sur l'eau de l'UE	13
2.5. Le défi posé par l'établissement du réseau Natura 2000 en mer. Planification d'un système de zones protégées marines	14
2.6. Différentes zones marines. Application de la législation en matière de protection de la nature dans les mers européennes	15
2.6.1. <i>Définition des différentes zones marines.....</i>	15
2.6.2. <i>Applicabilité en mer des directives en matière de protection de la nature. Dans quelle mesure les directives «Habitats» et «Oiseaux» sont-elles applicables?.....</i>	20
<i>Historique des discussions concernant le champ d'application géographique des directives ...</i>	20
<i>Principe juridique</i>	20
<i>Obligations des États membres</i>	21
2.7. Aspects juridiques liés à la mise en œuvre de la législation environnementale dans le milieu marin. Problèmes de gestion dans le contexte de différentes compétences et responsabilités.	23
2.8. Liens avec les accords et organismes régionaux et internationaux	25
2.9. Questions transfrontalières pour la désignation et la gestion des sites	25
2.10. Mise en œuvre du réseau Natura 2000. Étapes administratives de l'identification à la désignation de sites marins Natura 2000.	28
2.11. Point sur la mise en œuvre du réseau Natura 2000 dans les zones marines. Vue d'ensemble des ZPS et des SIC marins existants	30
3. TYPES D'HABITAT ET ESPÈCES NÉCESSITANT DES SITES NATURA 2000 EN MER.	31

3.1. Définitions des types d'habitats marins. Mise à jour du «Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne».	31
3.1.1. <i>Type d'habitat 1110 «Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine»</i>	32
3.1.2. <i>Type d'habitat 1170 «Récifs»</i>	33
3.1.3. <i>Type d'habitat 1180 «Structures sous-marines causées par des émissions de gaz»</i>	34
3.2. Identification des types d'habitats marins existants et des espèces d'importance européenne pour les différents États membres.	35
4. APPROCHE PROPOSÉE POUR LA LOCALISATION ET LA SÉLECTION DE SITES NATURA 2000 EN MER.	37
4.1. Localisation et évaluation des habitats inscrits à l'annexe I	37
4.1.1. <i>Données physiques à l'échelle régionale</i>	38
4.1.2. <i>Données d'échantillonnage biologiques et physiques et de télédétection à l'échelle locale ou régionale</i>	41
4.2. Logique de la sélection des sites pour les ZSC/SIC concernant des habitats inscrits à l'annexe I	46
4.2.1. <i>Représentativité du type d'habitat naturel sur le site</i>	47
4.2.2. <i>Superficie des types d'habitats</i>	49
4.2.3. <i>Conservation de la structure et des fonctions</i>	50
4.2.4. <i>Évaluation globale</i>	51
4.2.5. <i>Principes de sélection supplémentaires</i>	51
4.3. Localisation et évaluation des espèces de l'annexe II	53
4.3.1. <i>Disponibilité des données pour les espèces de l'annexe II</i>	54
4.4. Logique de la sélection des sites pour les ZSC/SIC concernant les espèces inscrites à l'annexe II	59
4.4.1. <i>Proportion de la population dans l'État membre</i>	60
4.4.2. <i>Conservation et restauration d'éléments de l'habitat importants pour l'espèce</i>	61
4.4.3. <i>Isolement des populations des différentes espèces</i>	64
4.4.4. <i>Évaluation globale</i>	65
4.4.5. <i>Principes de sélection supplémentaires</i>	65
4.5. Identification de zones de protection spéciale pour les oiseaux de mer et d'autres oiseaux d'eau	65
4.5.1. <i>Désignation de ZPS: la Cour de justice clarifie certaines obligations des États membres</i>	67
<i>Principales conclusions de la Cour</i>	68
4.5.2. <i>Espèces pour lesquelles des ZPS doivent être envisagées</i>	70
4.5.3. <i>Types de ZPS</i>	71
4.5.4. <i>Sources de données pour l'identification de ZPS</i>	72
4.5.5. <i>Traitement des données pour l'identification de ZPS</i>	77
4.6. Logique de la sélection des sites pour les ZPS	79
4.6.1. <i>Autres approches possibles pour la sélection de sites</i>	81

4.7. Limites du site	82
4.7.1. <i>Délimitation des frontières pour les ZPS</i>	83
4.7.2. <i>Délimitation des ZPS transfrontalières</i>	87
5. MESURES DE GESTION VISANT A PROTÉGER LES SITES NATURA 2000 EN MER.	89
5.1. Base juridique de la protection. Dispositions de la législation communautaire relatives à la gestion des activités en cours et des plans et projets de développement futurs.	89
5.2. Objectifs de conservation	93
5.3. Définition des mesures de conservation	94
5.4. Application des mesures	95
5.5. Plans de gestion – contenu.	95
5.6. Échelle temporelle d'un plan de gestion	102
5.7. Pressions et impact des activités humaines.	103
5.8. Évaluation des incidences. Technique de base pour la construction de matrices	106
5.9. Les activités humaines dans les sites marins Natura 2000	109
5.9.1. <i>Espèces exotiques</i>	109
5.9.2. <i>Pollution (notamment acoustique)</i>	111
<i>Types et causes de la pollution</i>	111
<i>Nuisances sonores</i>	112
5.9.3. <i>Exploration et extraction de ressources gazières et pétrolières</i>	114
5.9.4. <i>Pêche</i>	115
5.9.5. <i>Navigation</i>	116
5.9.6. <i>Production d'électricité en mer: Parcs éoliens et autres types d'infrastructure</i>	119
5.9.7. <i>Activités militaires</i>	120
5.9.8. <i>Projets de développements côtiers. Gestion intégrée des zones côtières</i>	120
5.9.9. <i>Dragage. Extraction de gravier et de sable</i>	122
5.9.10. <i>Tourisme, navigation de plaisance, sports maritimes, plongée</i>	122
5.10. La politique commune de la pêche	124
5.11. Mesures de gestion de la pêche	127

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Pourquoi un document d'orientation?

La nécessité d'appliquer intégralement les directives «Habitats»¹ et «Oiseaux»² au milieu marin de haute mer de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'établissement du réseau Natura 2000, constitue un défi majeur que la politique communautaire en matière de biodiversité devra relever au cours des prochaines années.

La création d'un réseau marin de zones de conservation au titre de Natura 2000 contribuera sensiblement non seulement à enrayer la diminution de la biodiversité dans l'UE, mais également à concrétiser des objectifs plus généraux de conservation et d'utilisation durable des ressources marines.

À ce jour, relativement peu de sites Natura 2000 ont été identifiés pour le milieu marin de haute mer. Il s'agit là de la lacune la plus importante du réseau Natura. La mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» dans l'environnement marin présente d'importants défis, en particulier en ce qui concerne le milieu marin de haute mer (par opposition au milieu côtier) en raison du manque de connaissances scientifiques quant à la répartition et l'abondance des espèces et des types d'habitats.

Lors d'une réunion des responsables de la protection de la nature dans les États membres tenue en octobre 2002, d'autres travaux ont été jugés nécessaires pour aboutir à une interprétation commune des dispositions relatives à la désignation et la gestion de sites marins Natura 2000. La Commission européenne a été invitée à créer un groupe de travail *ad hoc* dans le cadre du comité «Habitats» afin de donner des indications sur la voie à suivre en la matière.

Depuis mars 2003, un groupe d'experts sur l'environnement marin s'attache à «développer une interprétation commune des dispositions de Natura 2000 en ce qui concerne le milieu marin, afin de faciliter la désignation et la gestion future de ces zones». À ce titre, il devrait aider les États membres à mener à bien cette tâche essentielle et fournir de la documentation de référence utile pour les autres parties prenantes. Le document sera également précieux pour les services de la Commission en prévision des actions futures dans ce domaine. Il fournira en outre des informations utiles aux principales parties prenantes tout en apportant plus de sécurité pour la planification et le développement, dans la mesure où la position de la Commission sur plusieurs aspects essentiels de la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» dans le milieu marin sera plus largement connue.

¹ DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

² DIRECTIVE 79/409/CEE DU CONSEIL du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Portée du guide

Le guide répond à un besoin immédiat, celui de faire progresser la mise en place du réseau Natura 2000 dans le milieu marin. À ce titre, il vise essentiellement les espèces et types d'habitats marins couverts par les dispositions des directives «Habitats» et «Oiseaux» axées sur les sites. Il s'agit des types d'habitat de l'annexe I et des espèces répertoriées à l'annexe II de la directive «Habitats», ainsi que des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I et des espèces d'oiseaux migrateurs visées par la directive «Oiseaux» (79/409/CEE) pour lesquels des sites marins Natura 2000 doivent être désignés, protégés et gérés.

Le guide vise à expliquer les concepts juridiques et techniques pertinents essentiels aux fins de la mise en place du réseau Natura 2000 dans toute la zone marine relevant des directives «Oiseaux» (79/409/CEE) et «Habitats» (92/43/CEE). Il couvre tant le milieu marin côtier que le milieu marin de haute mer.

La désignation et la bonne gestion des sites Natura 2000 ne permettront pas à elles seules d'assurer la protection des espèces et habitats marins d'importance européenne. Il faudra également, dans le cadre d'une stratégie plus vaste de conservation du milieu marin, se préoccuper des pressions humaines qui s'exercent sur le milieu marin au-delà de ces sites.

Aux fins du présent document, le «milieu marin côtier» désigne celui présent dans les eaux intérieures et la mer territoriale, au sens de la convention UNCLOS³, d'un État membre côtier; le «milieu marin de haute mer» désigne celui présent dans les zones marines s'étendant au-delà des limites de la mer territoriale où les États membres exercent des droits de souveraineté.

Structure du guide

Le guide comporte les éléments suivants et respecte une logique similaire à celle du processus de mise en œuvre nécessaire pour la construction de la composante marine de Natura 2000:

- Le chapitre 2 se penche sur le processus d'établissement de Natura 2000 dans le contexte plus général des politiques environnementales de l'UE. Il fournit des informations sur les législations communautaire et internationale pertinentes aux fins de la mise en place du réseau Natura 2000 dans le milieu marin.
- Le chapitre 3 clarifie certaines définitions des types d'habitats marins inscrits à l'annexe I de la directive «Habitats» et présente des informations plus générales sur les espèces et habitats marins, dont leur occurrence dans les eaux côtières et les eaux du large des États membres.
- Le chapitre 4 fournit des informations sur les meilleures solutions permettant de localiser et d'évaluer des espèces et habitats marins ainsi que sur la logique de sélection des sites.
- Le chapitre 5 propose des orientations sur des questions de gestion inhérentes aux sites marins Natura 2000.

³ UNCLOS, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

- Le chapitre 6 se penche de plus près sur la relation entre la gestion des pêcheries et les directives «Habitats» et «Oiseaux».

Limites du guide

Ce guide se veut conforme et fidèle au texte des directives «Habitats» et «Oiseaux» et aux principes essentiels qui sous-tendent la législation communautaire en matière d'environnement. Il ne revêt pas un caractère législatif, en ce sens qu'il n'énonce pas de règles nouvelles, mais fournit des orientations sur l'application des règles existantes. À ce titre, ce document ne reflète que le point de vue des services de la Commission et ne revêt pas un caractère contraignant.

Il convient de souligner que l'interprétation définitive des directives relève, en dernier ressort, de la Cour de justice des Communautés européennes. Par conséquent, les orientations devront évoluer en fonction de la jurisprudence en la matière.

Le guide se conforme pleinement à la jurisprudence existante de la Cour. Cette jurisprudence détermine certains volets du guide, tout particulièrement lorsque des positions claires ont déjà été définies par la Cour. Le guide vise par ailleurs à expliquer certains aspects juridiques du droit de la mer ainsi que divers autres principes utiles pour la désignation et la gestion future de la composante marine du réseau Natura 2000.

Le présent guide ne peut être exhaustif sur toutes les questions se rapportant à Natura 2000 dans le milieu marin, notamment en ce qui concerne la gestion et la protection des sites. Il met néanmoins l'accent sur les questions essentielles liées à l'établissement du réseau en se servant des informations disponibles. D'autres orientations pourront s'avérer utiles pour des thèmes spécifiques à un stade ultérieur.



**Caretta Caretta*⁴

Photographie: M. Melodia. LIFE99 NAT IT/006271

⁴ *Caretta caretta*: est une espèce prioritaire d'importance communautaire figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats ».

EN: loggerhead turtle; FR: tortue caouanne; ES: tortuga boba; DE: Unechte Karettschildkröte

2. CONTEXTE GENERAL

2.1. Le contexte de la politique de l'UE en matière de biodiversité marine et de zones protégées

La politique de l'UE en matière de biodiversité marine, et notamment de zones protégées, est élaborée à la lumière des engagements contractés aux niveaux international, communautaire et régional.

Au niveau communautaire, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne se sont engagés à «enrayer la diminution de la biodiversité [dans l'UE] à l'horizon 2010». Au niveau international, ils se sont engagés, avec quelque 130 dirigeants mondiaux, à «parvenir [au niveau mondial d'ici à 2010] à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique». Étant donné que la perte de biodiversité et de biens et services écosystémiques critiques se poursuit, voire s'accélère, comme l'a récemment souligné l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, le Conseil européen a demandé à plusieurs reprises une intensification des efforts afin que ces engagements soient respectés.

Le 6^{ème} programme d'action pour l'environnement de la Communauté européenne compte «la nature et la biodiversité» parmi les principaux domaines d'action. Les objectifs et les domaines prioritaires de l'action en faveur de la nature et de la biodiversité définis par le Parlement européen et le Conseil dans le 6^{ème} programme d'action communautaire⁵ prévoient notamment de:

- mettre en place le réseau Natura 2000 et mettre en œuvre les instruments nécessaires sur les plans technique et financier ainsi que les mesures indispensables à sa pleine mise en œuvre et à la protection, en dehors des zones relevant du réseau Natura 2000, des espèces protégées en vertu des directives «Habitats» et «Oiseaux» (article 6, paragraphe 2, point a), 7^e alinéa)
- poursuivre la promotion de la protection des zones marines, en particulier au moyen du réseau Natura 2000, ainsi que d'autres mesures communautaires réalisables (article 6, paragraphe 2, point g), 4^e alinéa).

En tant que partie contractante à la convention sur la diversité biologique (CDB), la Communauté européenne a élaboré une stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et des plans d'action en faveur de la biodiversité qui visent notamment à intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité dans les autres politiques communautaires. Les problèmes ayant trait à la biodiversité marine sont traités à la fois par le plan d'action en faveur de la biodiversité (BAP) dans le domaine des ressources naturelles et par le BAP dans le domaine de la pêche. Les préoccupations concernant le milieu marin ont également été abordées dans le contexte de l'impact des flottes de pêche européennes dans les eaux internationales.

En 2003-2004, un réexamen de la politique de l'Union européenne en matière de biodiversité a évalué la mise en œuvre, l'efficacité et le bien-fondé de la stratégie et des plans d'action de l'UE en faveur de la biodiversité, notamment dans la perspective des objectifs fixés pour 2010. Ce réexamen s'est achevé par la conférence de Malahide sur la biodiversité et l'UE, organisée

⁵ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1)

en mai 2004, sous la présidence irlandaise⁶ du Conseil des ministres. Le «message de Malahide» qui en est issu a permis d'atteindre un large consensus quant aux priorités à respecter compte tenu des objectifs de 2010. Il s'agit, entre autres, d'achever le réseau Natura 2000 en mer d'ici 2008, ainsi que d'accepter l'ensemble des sites Natura 2000 et d'en entreprendre la gestion d'ici 2010.

En réponse à plusieurs priorités identifiées dans le message de Malahide, la Commission a adopté en mai 2006 une communication intitulée *Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 — et au-delà* [COM(2006) 216 final]⁷, qui définit une approche stratégique ambitieuse pour enrayer la diminution de la biodiversité d'ici 2010. En particulier, elle prévoit un plan d'action de l'UE comprenant des objectifs et mesures hiérarchisés et clairs pour atteindre l'objectif de 2010 et souligne les responsabilités respectives des institutions de l'UE et des États membres. En conformité avec le processus ci-dessus, la première action définie dans ce plan d'action communautaire en faveur de la biodiversité⁸ consiste à accélérer les efforts pour finaliser le réseau Natura 2000. Il est ainsi prévu ce qui suit: «achever le réseau marin de zones de protection spéciale (ZPS) d'ici 2008; adopter les listes des sites d'importance communautaire (SIC) d'ici 2008 pour le milieu marin; désigner des zones spéciales de conservation (ZSC) et définir les priorités de gestion et les mesures de conservation nécessaires pour les ZSC [d'ici 2012 pour le milieu marin]; élaborer des mesures de gestion et de conservation similaires pour les ZPS [d'ici 2012 pour le milieu marin]». Ce plan d'action définit également des indicateurs permettant de contrôler les progrès accomplis, ainsi qu'un calendrier pour les évaluations⁹.

Cette communication sur la biodiversité a été chaleureusement accueillie par les autres institutions communautaires, notamment par le Conseil «Environnement» de décembre 2006, qui a invité la Commission et les États membres à lancer rapidement la mise en œuvre du plan d'action en faveur de la biodiversité.

La communication et le plan d'action tiennent compte de divers engagements internationaux en vigueur relatifs aux zones protégées marines, notamment:

- l'engagement pris lors du Sommet mondial sur le développement durable d'établir un réseau mondial représentatif de zones marines et côtières protégées d'ici 2012;
- les décisions concernant les zones protégées et les écosystèmes marins et côtiers découlant des conférences de la CDB, en particulier la décision COP7, de mettre en place (d'ici 2012) et de conserver un réseau de zones marines et côtières protégées qui soient adéquatement gérées, viables du point de vue écologique, conformes au droit international et fondées sur des informations scientifiques;
- pour l'océan Atlantique et la mer Baltique, l'engagement de la réunion ministérielle conjointe des commissions de la convention d'Helsinki et de la convention OSPAR (Brême 2003) de mettre en place d'ici 2010 un réseau commun de zones protégées marines bien gérées qui, avec le réseau Natura 2000, serait écologiquement cohérent. Les deux commissions (HELCOM et OSPAR) ont reconnu que les sites marins Natura 2000

⁶ http://europa.eu.int/comm/environment/nature/biodiversity/develop_biodiversity_policy/malahide_conference/index_en.htm

⁷ Voir communication de la Commission *Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 — et au-delà* http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2006/com2006_0216en01.pdf

⁸ Voir la mesure A1.1.1 de l'annexe 1 de la communication sur la biodiversité http://ec.europa.eu/environment/nature/biodiversity/current_biodiversity_policy/biodiversity_com_2006/pdf/sec_2006_621.pdf

⁹ Voir <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/667&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

répondent aux critères d'inclusion dans le réseau OSPAR/HELCOM de zones protégées marines;

- pour la mer Méditerranée, le protocole de 1995 à la convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, qui prévoit l'établissement d'une liste d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (liste des ASPIM);
- pour la mer Noire, le protocole pour la conservation de la biodiversité et des paysages à la convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution a été signé à Sofia, Bulgarie, en 2003 (processus de ratification en cours). Ce protocole vise notamment à maintenir l'écosystème de la mer Noire dans un bon état écologique et à préserver ses paysages dans des conditions favorables, ainsi qu'à protéger, préserver et gérer de façon viable la diversité biologique et paysagère de la mer Noire afin d'enrichir ses ressources biologiques.

En ce qui concerne les sites à protéger en vertu de la directive «Oiseaux», une importante conférence organisée sous la présidence néerlandaise en novembre 2004 à Bergen-op-Zoom a constaté des lacunes significatives dans la désignation des zones protégées marines pour les oiseaux et, conformément au message de Malahide, a recommandé que le réseau de ZPS soit pleinement étendu au milieu marin (2008), que soit établi un régime de protection efficace et que soient fixés des objectifs de gestion, ces mesures devant être entreprises pour tous les sites d'ici 2010. Le site de la DG Environnement présente le rapport de la conférence de Bergen op Zoom et d'autres documents importants publiés dans le cadre de cette manifestation ou en rapport avec celle-ci¹⁰.

2.2. La stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin: une approche par écosystème pour garantir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles

Le 6^e programme d'action communautaire¹¹ décrit la conservation et la protection du milieu marin comme un problème complexe appelant une démarche large et pluridimensionnelle et invite la Commission à préparer une stratégie thématique dans ce domaine. La Commission a adopté la stratégie thématique sur le milieu marin, ainsi qu'une proposition d'action législative, en 2005¹².

La stratégie adoptée repose sur une nouvelle approche ambitieuse en matière de protection et de gestion des écosystèmes marins et encourage l'utilisation durable des ressources marines. Elle aborde les principales menaces déjà répertoriées dans une communication antérieure¹³: caractère inapproprié du cadre gouvernant la gestion des mers, en raison des complexités institutionnelles et juridiques et du nombre d'acteurs concernés, insuffisance des connaissances, due au manque de liens entre les domaines de recherche nécessitant des mesures et des priorités, et absence de politique spécifique.

¹⁰ Voir http://ec.europa.eu/environment/nature/nature_conservation/focus_wild_birds/25year_birds_directive/index_en.htm

¹¹ DÉCISION n°1600/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *Journal officiel* L 242 du 10.9.2002, pp. 1 à 15

¹² COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN. Stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin et proposition de directive relative à une stratégie pour le milieu marin, COM(2005) 504 et COM(2005) 505

¹³ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN « Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin », COM(2002) 539

La vision proposée par la stratégie consiste à protéger et à remettre en état les mers et les océans d'Europe et à veiller à la viabilité écologique des activités humaines de façon que les générations actuelles et futures puissent jouir et tirer profit de la diversité biologique et du dynamisme d'un milieu marin sûr, propre, sain et productif. Cette nouvelle approche prévoit une politique intégrée visant à la mise en œuvre d'un ensemble unique, intégré et cohérent de mesures pour la conservation et la protection du milieu marin.

La Commission a l'intention de mettre en œuvre progressivement une approche par écosystème, assortie de buts et d'objectifs à atteindre, pour la gestion des activités humaines affectant le milieu marin, afin de garantir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources marines. Cette approche tient compte des concepts d'état de conservation favorable et de bon état écologique, conformément aux directives «Habitats» et «Oiseaux» et à la directive-cadre sur l'eau.

Le Conseil et le Parlement ont soutenu l'approche proposée par la stratégie et doivent maintenant adopter l'instrument juridique proposé. Il appartiendra ensuite aux États membres de faire en sorte que le milieu marin retrouve un bon état écologique d'ici 2021 au plus tard, et de continuer à protéger et préserver ce milieu et à prévenir sa détérioration.

En vertu de la directive proposée, les mesures à prendre par les États membres pour assurer un bon état écologique doivent reposer sur des évaluations justes et fiables de l'impact des activités humaines sur le milieu marin. La proposition prévoit toutes les mesures possibles pour garantir la mise en place de systèmes appropriés de surveillance et d'évaluation. Ces systèmes couvrent notamment les obligations en matière de surveillance imposées par les directives «Habitats» et «Oiseaux».

APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME

L'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'approche dite par écosystème dans le milieu marin est l'une des activités entreprises sous l'égide de la Commission européenne pendant la préparation de la stratégie pour le milieu marin.

Dans ce contexte, l'approche par écosystème s'intègre dans le concept de développement durable, en vertu duquel la satisfaction des besoins des générations futures ne doit pas être compromise par nos actions présentes. L'approche par écosystème met l'accent sur des modalités de gestion qui préservent la santé de l'écosystème parallèlement à une utilisation humaine appropriée du milieu marin, dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

La Convention sur la diversité biologique¹⁴ définit l'approche par écosystème comme «une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable» et l'écosystème peut être défini comme un «complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle». Elle reconnaît que «les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes».

Pour une plus grande spécificité aux fins de la stratégie européenne pour le milieu marin, l'approche par écosystème est décrite comme «la gestion intégrée globale des activités humaines fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles sur l'écosystème et sa dynamique, afin d'identifier et d'agir sur les influences critiques pour la santé des écosystèmes marins, et, partant, de permettre l'utilisation durable des biens et des services de ces écosystèmes et la préservation de leur intégrité». Cette description présente clairement l'être humain comme faisant partie des écosystèmes naturels, et insiste sur le fait que les activités humaines dans ces écosystèmes doivent être gérées de manière à ne pas compromettre les composants de l'écosystème qui contribuent à l'intégrité structurelle et fonctionnelle de l'écosystème.

¹⁴ <http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/ecosystem/default.asp>

Les conventions HELCOM et OSPAR ont adopté une autre interprétation plus spécifique de l'approche par écosystème. Le texte complet de cette interprétation peut être consulté sur <http://www.helcom.fi/stc/files/BremenDocs/JointEcosystemApproach.pdf>

2.3. Politique maritime de l'UE

La stratégie européenne pour la protection et la conservation du milieu marin mentionnée au point 2.2 doit être envisagée dans le contexte plus général de l'élaboration d'une nouvelle politique maritime de l'UE.

Le 7 juin 2006, la Commission européenne a adopté un [livre vert](#)¹⁵ intitulé «Vers une politique maritime de l'Union». Ce livre vert est le résultat d'une consultation de plus d'un an des personnes concernées, visant à identifier les domaines non couverts par les différentes politiques sectorielles en rapport avec la mer, à encourager la mise en œuvre des meilleures pratiques et à tirer les enseignements des obstacles et des défis rencontrés. La nécessité d'une telle politique trouve sa source dans l'importance économique, sociale et environnementale de la dimension maritime en Europe. La vision est celle d'une Europe ayant une économie maritime dynamique, en harmonie avec le milieu marin et reposant sur l'excellence de la science marine.

La stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin mentionnée au point 2.2 contribuera directement aux travaux sur la future politique maritime de l'UE.

2.4. Liens entre l'environnement côtier marin et la directive-cadre sur l'eau de l'UE

La directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE¹⁶ établit un cadre pour renforcer la protection et améliorer l'état des eaux intérieures, de transition et côtières.

Les eaux côtières sont définies comme une bande d'un mille marin s'étendant depuis la ligne de base utilisée pour définir la largeur des eaux territoriales. Les objectifs généraux de la DCE sont de prévenir toute détérioration supplémentaire et de parvenir à un «bon état» de toutes les eaux d'ici 2015. Le concept d'état de l'eau comprend «l'état écologique» et «l'état chimique». En ce qui concerne l'état chimique, le champ d'application de la DCE s'étend à l'ensemble des eaux territoriales.

Dans ces masses d'eau, les États membres doivent respecter les normes et objectifs indiqués d'ici 2015, sauf indication contraire de la législation communautaire en vertu de laquelle les différentes zones protégées ont été établies. Lorsque plusieurs objectifs sont fixés pour une masse d'eau donnée, c'est le plus strict qui s'applique.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux, la DCE prévoit l'élaboration d'un programme de mesures dans le cadre d'un plan de gestion de district hydrographique plus étendu. Le premier de ces plans est prévu pour 2009. L'échelle de planification est le district

¹⁵ http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/policy_en.html

¹⁶ DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L327 du 23.12.2000. http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2000/l_327/l_32720001222en00010072.pdf

hydrographique, qui comprend un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que les eaux côtières associées. Les autorités compétentes doivent encourager la participation active de toutes les parties concernées à l'établissement des plans de gestion.

Le système de classification prévu par la DCE pour la qualité de l'eau comprend cinq catégories: très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Un «très bon état» correspond à des conditions associées à une pression humaine nulle ou très faible. C'est également la «condition de référence», puisqu'il s'agit du meilleur état qu'une masse d'eau puisse atteindre. Ces conditions de référence sont fonction du type de masse d'eau, autrement dit, elles varient suivant le type de rivière, lac ou eaux côtières, de manière à tenir compte de la grande diversité des régions écologiques en Europe. L'évaluation de la qualité est basée sur l'ampleur de l'écart par rapport à ces conditions de référence, conformément aux définitions de la directive. Un «bon état» correspond à un écart «léger», un «état moyen» correspond à un écart «modéré», et ainsi de suite. Ces définitions sont développées à l'annexe V de la DCE.

L'évaluation de l'état de l'eau est basée sur des éléments de qualité biologique, chimique et hydromorphologique. Dans le cas des eaux de transition et côtières, les éléments biologiques à prendre en compte sont notamment le phytoplancton, la flore aquatique, la faune invertébrée benthique et l'ichtyofaune. Les éléments de qualité hydromorphologique comprennent des caractéristiques telles que l'exposition aux vagues, la structure de la zone intertidale ou la variation de profondeur. La transparence, les conditions d'oxygénation ou les nutriments sont des exemples d'éléments chimiques à inclure dans l'évaluation.

Cette directive-cadre prévoit que, pour les zones protégées Natura 2000 et toutes les autres zones nécessitant une protection spéciale par une législation communautaire spécifique, les objectifs environnementaux doivent être intégrés dans les plans de gestion de bassins hydrographiques pertinents. Ces plans incluront les zones de transition et les zones côtières relevant de l'autorité compétente.

2.5. Le défi posé par l'établissement du réseau Natura 2000 en mer. Planification d'un système de zones protégées marines

La composante marine du réseau Natura 2000 fera partie intégrante du réseau écologique européen global Natura 2000. Comme pour l'environnement terrestre, le réseau marin visera à protéger les sites dont la conservation est importante au niveau de l'Europe pour (i) les types d'habitat naturel répertoriés à l'annexe I et (ii) les habitats des espèces inscrites à l'annexe II de la directive «Habitats», afin de garantir que ces éléments puissent être maintenus dans ou, le cas échéant, ramenés à un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle.

La composante marine du réseau Natura 2000 devra également comprendre un réseau cohérent de zones de protection spéciale (ZPS) classées conformément à la directive «Oiseaux». Il s'agit des territoires les plus appropriés, en nombre et taille, aux fins de la conservation des oiseaux marins répertoriés à l'annexe I de la directive «Oiseaux» ainsi que des oiseaux marins migrateurs, compte tenu de leurs exigences en matière de protection.

Si le champ d'application de la directive «Oiseaux» couvre d'ores et déjà les espèces marines, les annexes de la directive «Habitats», dans leur version actuelle, n'ont qu'un impact limité sur les espèces et les types d'habitat marins, en particulier ceux présents au large des côtes. Toutefois, une première étape importante dans la protection du milieu marin sera la mise en œuvre complète des engagements existants dans le cadre du réseau Natura 2000 en mer.

Il se peut que, dans un proche avenir, ce travail doive être complété par l'inscription d'espèces et types d'habitats marins supplémentaires, ce qui donnerait une base juridique pour l'extension du réseau marin. Dans le contexte de la stratégie pour le milieu marin, la Commission a proposé un cadre pour le développement d'une approche rationnelle en vue de la mise en œuvre complète de Natura 2000 en mer, afin d'examiner les adaptations possibles des annexes de la directive «Habitats» de manière à les renforcer eu égard aux espèces et habitats marins.

Ce processus est destiné à servir de base à la protection d'autres espèces et types d'habitat pertinents. Ce difficile problème doit être résolu en coopération au niveau de l'UE. Plusieurs espèces et types d'habitat marins d'importance européenne qui ne sont actuellement pas couverts par les directives «Habitats» et «Oiseaux» doivent bénéficier d'une protection pour parvenir à un état de conservation favorable. Plusieurs de ces habitats et espèces sont identifiés et répertoriés par des organisations régionales, telles que la convention OSPAR, la convention d'Helsinki et la convention de Barcelone. Ces nouvelles inscriptions aux annexes devront être complétées par des travaux d'évaluation scientifique et par l'acquisition de nouvelles connaissances dans ce domaine.

2.6. Différentes zones marines. Application de la législation en matière de protection de la nature dans les mers européennes

Les États membres sont tenus d'appliquer la législation en matière de protection de la nature dans les eaux soumises à leur juridiction, ainsi que dans les eaux dans lesquelles ils exercent des droits souverains. Les directives «Habitats» et «Oiseaux» s'appliquent sur le territoire européen des États membres¹⁷. En conséquence, les eaux adjacentes aux départements d'outre-mer (DOM) français et aux territoires mentionnés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne¹⁸ sont exclues.

2.6.1. Définition des différentes zones marines

En vertu du droit international, les États côtiers établissent plusieurs zones marines relevant de leur juridiction, à savoir la «mer territoriale», la «zone économique exclusive» (ZEE) et le «plateau continental». Certains États côtiers établissent d'autres zones dans lesquelles ils revendiquent des droits de souveraineté exclusive sur les ressources naturelles telles que les «zones de protection de la pêche», les «zones de protection de l'environnement», etc.

La Communauté européenne elle-même a accepté les règles internationales relatives aux zones maritimes adoptées dans la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS).

La **mer territoriale** est la zone de mer adjacente sur laquelle s'étend la souveraineté d'un État côtier, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures. En vertu de l'article 3 de la convention UNCLOS, tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une limite de 12 milles marins¹⁹.

La **mer territoriale** est la zone de mer adjacente (jusqu'à 12 milles marins) sur laquelle s'étend la souveraineté d'un État côtier, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

¹⁷ Voir directive « Oiseaux », article 1^{er}

¹⁸ Journal officiel C 325 du 24.12.2002. <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/en/treaties/dat/12002E/htm/12002E.html>

¹⁹ Un mille marin correspond à 1 mn d'arc sur l'équateur terrestre; $40\,000\text{ km}/360/60 = 1\text{ mille marin} = 1,852\text{ km}$; $12\text{ nm} = 22,2\text{ km}$

Les eaux marines situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des **eaux intérieures** de l'État (voir définition détaillée des eaux intérieures dans la convention UNCLOS, article 8)²⁰. Dans les eaux intérieures et la mer territoriale, la juridiction s'étend à l'espace aérien, à la colonne d'eau, au fond de la mer et à son sous-sol.

La **zone économique exclusive (ZEE)** est définie par la convention UNCLOS²¹ comme une zone au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci (de 12 à 200 milles marins²²) dans laquelle l'État côtier a des droits souverains pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes, des fonds marins et de leur sous-sol. L'État côtier est également compétent en ce qui concerne la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin dans la ZEE.

Le plateau continental²³

En vertu du droit international, les États côtiers exercent également des droits souverains sur les ressources non biologiques et les organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires du «plateau continental».

L'expression «plateau continental» est généralement utilisée par les géologues marins pour désigner la partie de la marge continentale qui se trouve entre la ligne littorale et le rebord continental ou, en l'absence de pente notable, entre la ligne littorale et le point où la profondeur de l'eau surjacente est comprise entre environ 100 et 200 mètres.

En outre, cette expression est définie à l'article 76 de la UNCLOS selon une formule complexe, à savoir: *«Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.»*

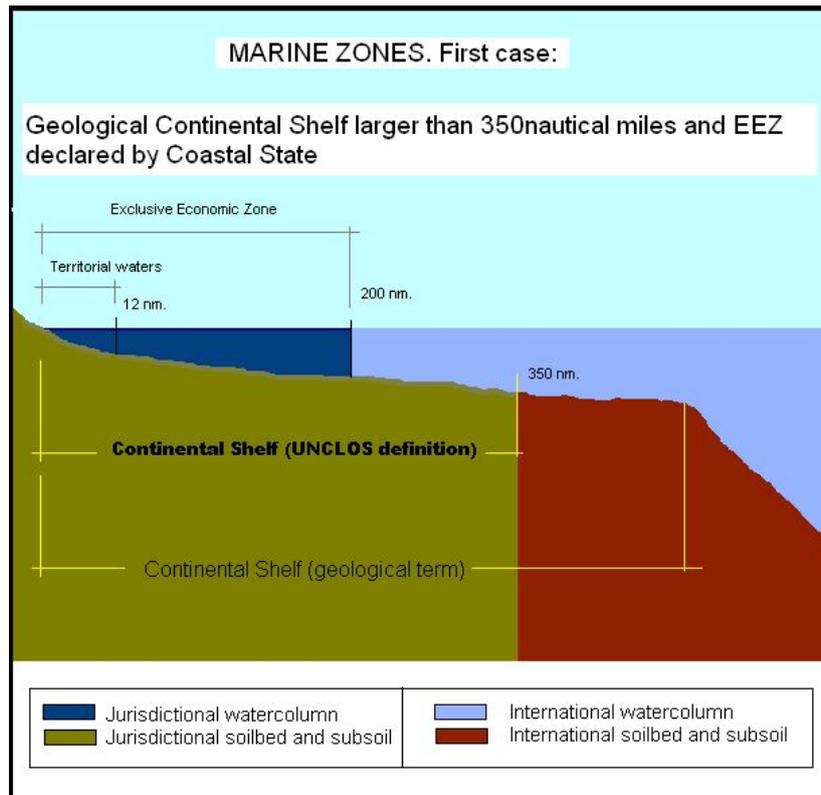
En conséquence, le plateau continental s'étend sur au moins 200 milles marins en haute mer. Il ne peut s'étendre au-delà de 350 milles marins. Le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol, mais pas la colonne d'eau surjacente. L'expression «plateau continental» utilisée dans ce document est le terme juridique tel que défini au paragraphe précédent (définition de la convention UNCLOS).

²⁰ <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

²¹ UNCLOS, *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, article 55. La zone économique exclusive ne doit pas s'étendre au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (UNCLOS, article 56). <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

²² De 22,2 à 370,4 km.

²³ Il convient de noter que le plateau continental **est distinct de la ZEE.**



ZONES MARINES. Premier cas :

Plateau continental géologique dépassant les 350 milles marins
et la ZEE déclarée par l'État côtier

[nm=milles marins]

Zone économique exclusive

Eaux territoriales

Plateau continental (définition de l'UNCLOS)

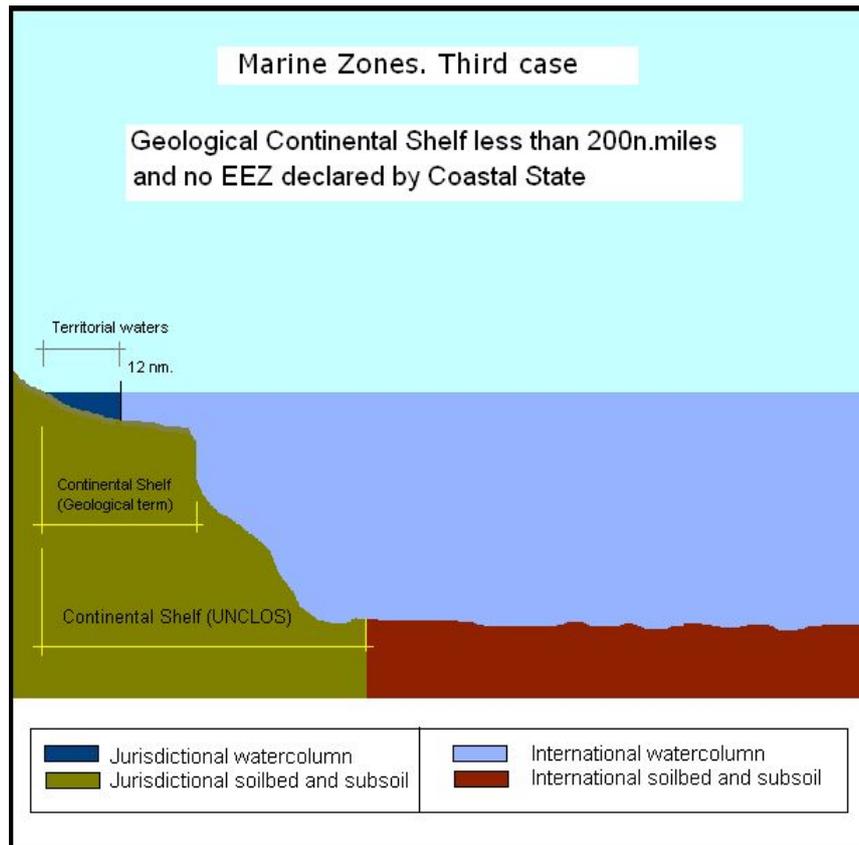
Plateau continental (terme géologique)

Colonne d'eau relevant de la juridiction de l'État côtier

Colonne d'eau internationale

Fonds marins et sous-sol relevant de la juridiction de l'État côtier
internationaux

Fonds marins et sous-sol
internationaux



ZONES MARINES. Troisième cas :

Plateau continental géologique ne dépassant pas les 200 milles marins
et pas de ZEE déclarée par l'État côtier

[nm=milles marins]

Eaux territoriales

Plateau continental (terme géologique)

Plateau continental (UNCLOS)

Colonne d'eau relevant de la juridiction de l'État côtier Colonne d'eau internationale

Fonds marins et sous-sol relevant de la juridiction de l'État côtier Fonds marins et sous-sol internationaux

Une base de données sur les États côtiers, détaillée au cas par cas et comprenant toutes les références juridiques, se trouve sur le site Internet de la convention UNCLOS: <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm>. Plusieurs cartes indiquant les zones marines peuvent être consultées sur la page: <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MAPS/>

2.6.2. *Applicabilité en mer des directives en matière de protection de la nature. Dans quelle mesure les directives «Habitats» et «Oiseaux» sont-elles applicables?*

Historique des discussions concernant le champ d'application géographique des directives

Initialement, plusieurs États membres considéraient que leurs obligations se limitaient aux eaux territoriales, c'est-à-dire jusqu'à 12 milles marins des lignes de base. La Commission a toujours contesté ce point de vue et soutenu que le champ d'application devait être plus étendu, dans la mesure où il est évident que la protection des espèces et habitats marins visés aux annexes des directives n'est pas possible dans une zone aussi limitée. Après plusieurs années de débat et à l'issue de discussions entre les services juridiques de la Commission et du Conseil, le Conseil a reconnu que la mise en œuvre des directives en matière de protection de la nature dans la ZEE était un élément essentiel de la protection de l'écosystème marin (voir les conclusions du Conseil «Pêche» de Luxembourg, 2001²⁴). Cette reconnaissance appuie l'application des directives à la zone économique exclusive qui, dans le cas du littoral maritime atlantique, s'étend jusqu'à 200 milles marins (370,4 km) à partir de la côte pour différents États membres.

Cette opinion a été confirmée par la position prise par la Cour de Justice européenne dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-6/04 du 20 octobre 2005, et adoptée par les tribunaux des juridictions des États membres (par ex.: au Royaume-Uni, affaire n° CO/1336/1999, *La Reine/le secrétaire d'État au commerce et à l'industrie ex parte Greenpeace Limited*²⁵).

Principe juridique

Pour ce qui est de l'exploitation et de la conservation des ressources naturelles, la Commission est d'avis que la reconnaissance par un État côtier de droits exclusifs dans une zone maritime s'accompagne non seulement de droits mais également d'obligations. Le droit exclusif d'exploiter des ressources naturelles implique l'obligation similaire de préserver les ressources naturelles. En conséquence, le droit communautaire relatif à la conservation des ressources naturelles s'applique dans toutes les zones maritimes dans lesquelles les États membres exercent de tels droits. Les zones maritimes concernées sont les suivantes:

- les eaux intérieures et la mer territoriale,
- la zone économique exclusive (ZEE) et/ou les autres zones dans lesquelles les États membres exercent des droits souverains équivalents (zones de protection de la pêche, zones de protection de l'environnement, etc.),
- le plateau continental.

Ce principe est conforme aux documents suivants:

²⁴ Extrait de l'annexe des conclusions du Conseil sur la stratégie pour l'intégration des exigences environnementales et du développement durable dans la politique commune de la pêche, Luxembourg, 25 avril 2001: point 15. *Les directives sur les habitats et les oiseaux, et notamment le réseau associé de sites protégés dans l'environnement marin « Natura 2000 », sont un élément clé pour la protection de l'écosystème marin qui peut avoir des incidences sur la pêche. Les États membres sont encouragés, en coopération avec la Commission, à poursuivre leurs travaux en vue de la mise en œuvre intégrale de ces directives dans leurs zones économiques exclusives.*

RÉF: http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/agricult/ACF20DE.html

²⁵ <http://www.defra.gov.uk/wildlife-countryside/ewd/rrpac/marine/06.htm#fn>

- règlement n° 2913/92 du Conseil «code des douanes» (article 23), dans lequel la définition des «*marchandises entièrement obtenues ou produites dans un pays*» inclut les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol. Ce règlement contient la même définition des marchandises entièrement obtenues dans un pays que le précédent règlement n° 802/1968 du Conseil. À l'époque, la Communauté avait déjà inclus dans son champ d'application le plateau continental qui n'appartient pas au territoire des États membres. La définition commune de l'origine de marchandises en vertu de laquelle les marchandises produites et les autres produits extraits des fonds marins au-delà de la mer territoriale sont considérés comme des marchandises qui sont entièrement produites dans un pays pour autant que le pays exerce des droits exclusifs sur les fonds marins aux fins de leur exploitation. Ainsi, selon cette interprétation, le droit communautaire est applicable dans le plateau continental et la ZEE des États membres de l'UE.
- conclusions du Conseil sur la stratégie pour l'Intégration des exigences environnementales et du développement durable dans la politique commune de la pêche, Luxembourg, 25 avril 2001, qui incluent ce qui suit (point 15): *Les directives Habitat et Oiseaux (5), et en particulier le réseau associé de sites protégés dans le milieu marin «Natura 2000», constituent un élément clé de la protection de l'écosystème marin pouvant avoir des conséquences sur la pêche. Les États membres sont encouragés, en coopération avec la Commission, à continuer leurs efforts pour mettre entièrement en œuvre ces directives dans leurs zones économiques exclusives*²⁶.
- jurisprudence de la Cour de Justice européenne (principalement, arrêt dans l'affaire C-6/04²⁷ et position d'autres tribunaux des États membres (par ex.: au Royaume-Uni: la Reine/le secrétaire d'État au commerce et à l'industrie ex parte Greenpeace Limited, affaire n° CO/1336/1999)²⁸

Obligations des États membres

Les États membres sont tenus d'appliquer le droit communautaire dans les zones susmentionnées, y compris les directives «Habitats» et «Oiseaux». En conséquence, les États membres doivent proposer, au cours des prochaines années, les sites nécessaires pour achever la composante marine de Natura 2000 en appliquant les directives «Oiseaux» et «Habitats» dans leurs eaux intérieures et leur mer territoriale, ainsi que dans leurs ZEE ou autres zones similaires déclarées et dans la zone de leur plateau continental.

À des fins de gestion, les États membres doivent prendre des mesures pour réglementer les activités dont la responsabilité leur incombe. Pour les autres activités, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour demander à l'autorité compétente appropriée de prendre des mesures. Le chapitre 6 des présentes lignes directrices aborde les cas particuliers dans lesquels la protection d'un site Natura 2000 situé dans les zones maritimes placées sous la souveraineté ou la juridiction des États membres exige de réglementer les activités de pêche. Le principe général est que les mesures doivent être prises dans le contexte de la politique commune de la pêche et conformément à ses règles. Les règles essentielles sont énoncées dans le règlement 2371/2002.

²⁶ Consultez la rubrique suivante: http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/agricult/ACF20DE.html

²⁷ Voir les points 115-120 de l'arrêt (<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=en&Submit=Submit&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-6%2F04&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>)

²⁸ <http://www.defra.gov.uk/wildlife-countryside/ewd/rrpac/marine/06.htm#fn>

Dans les zones ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, la Communauté encouragera, le cas échéant, l'adoption de mesures dans le cadre des conventions internationales sur la pêche applicables.

Un cas particulier se présente lorsque le plateau continental s'étend au-delà de la ZEE ou qu'aucune ZEE n'a été déclarée. En pareille situation, le sol et le sous-sol, qui sont couverts par le droit communautaire, reposent sous une colonne d'eau internationale. Dans ce cas, l'obligation de protéger les fonds marins doit être compatible avec la nécessité de respecter la législation internationale applicable à la colonne d'eau surjacente (principalement la convention UNCLOS).

Il est nécessaire, dans ce cas particulier, de faire une distinction claire entre les ressources naturelles qui sont soumises au droit communautaire et celles qui relèvent du droit international. Les ressources naturelles du plateau continental sur lesquelles les États membres ont des droits souverains sont définies à la partie VI de la convention UNCLOS concernant le plateau continental (article 77.4): *Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.*

En conséquence, il apparaît que, lorsque le plateau continental se trouve sous une colonne d'eau internationale, seules les dispositions de la directive «Habitats» relatives aux habitats et aux espèces sédentaires s'appliquent, car le droit communautaire s'applique uniquement aux fonds marins, et pas à la colonne d'eau ni à la surface. Pour la même raison, la directive «Oiseaux» et les dispositions de la directive «Habitats» concernant la conservation d'espèces non sédentaires²⁹ ne s'appliquent pas dans ce cas.

Cet aspect est particulièrement important dans la mer Méditerranée, où les États membres, excepté Chypre, n'ont pas déclaré de ZEE. Il peut en aller de même dans certaines parties de l'océan Atlantique où un État membre côtier revendique un plateau continental allant au-delà de 200 milles marins.

Dans le cas de la mer Méditerranée, toute mesure visant à réglementer les activités de pêche au-delà des eaux territoriales doit être prise conformément à la «Déclaration de la conférence ministérielle de la Communauté européenne pour le développement durable de la pêche en Méditerranée», Venise, 25-26 novembre 2003.

Cette déclaration reconnaît que la création de zones de protection de la pêche permet d'améliorer la conservation des ressources halieutiques et le contrôle de la pêche et contribue ainsi à une meilleure gestion des ressources. Toutefois, il est estimé que le processus de désignation de ces zones protégées devrait suivre une approche concertée et régionale. Afin de progresser dans cette direction, les États méditerranéens doivent coopérer au niveau régional approprié.

Dans ce contexte, il est utile de mentionner également plusieurs mesures réglementaires concernant la pêche prises par des organisations internationales telles que l'ICCAT eu égard à la mer Méditerranée et à la partie Est de l'océan Atlantique³⁰ (par ex.: recommandations de

²⁹ Notamment les espèces *nageuses* de tortues, les cétacés et les poissons

³⁰ Voir <http://www.iccat.es/>

l'ICCAT concernant l'établissement d'un plan pluriannuel de reconstitution des stocks pour certaines espèces de poissons telles que le thon rouge, etc.).

Zones maritimes en mer Méditerranée³¹

La situation de différentes zones maritimes en mer Méditerranée est particulièrement complexe.

La Communauté européenne ainsi que tous ses États membres ont ratifié la convention UNCLOS. La plupart des autres États riverains de la mer Méditerranée³² l'ont également ratifiée (tous sauf la Turquie, le Maroc, la Libye, Israël et la Syrie).

Chypre est le seul État membre à avoir déclaré une ZEE en Méditerranée. Toutefois, la France, l'Espagne et Malte ont déclaré différents types de zones de protection qui s'étendent au-delà de leurs eaux territoriales (zones de protection de la pêche, zones de protection de l'environnement, etc.).

La Tunisie a également déclaré une ZEE en mer Méditerranée en juin 2005. La Croatie a déclaré des droits souverains équivalents concernant l'exploitation et la conservation des ressources vivantes au-delà de ses eaux territoriales.

2.7. Aspects juridiques liés à la mise en œuvre de la législation environnementale dans le milieu marin. Problèmes de gestion dans le contexte de différentes compétences et responsabilités.

Il n'existe pas de différence légale entre les environnements marin et terrestre en ce qui concerne les obligations des États membres eu égard à la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats». L'obligation finale de parvenir à un état de conservation favorable pour les espèces et types d'habitat d'importance communautaire est la même dans les deux environnements. Les obligations des États membres sont également les mêmes eu égard à la nécessité de s'assurer que le processus de désignation des sites repose exclusivement sur des critères scientifiques.

En ce qui concerne les zones à protéger en vertu de la directive «Oiseaux», la Cour de justice a insisté sur le fait que la sélection des sites et leur délimitation doivent être réalisées sur la base de critères exclusivement ornithologiques³³.

En ce qui concerne la directive «Habitats», la jurisprudence confirme que la sélection des sites par les États membres devrait reposer exclusivement sur les critères écologiques de l'annexe III de la directive³⁴.

³¹ Références: i) « *Gobernanza en el Mar Mediterráneo. Estatus legal y perspectivas* ». UICN 2005. ii) « *Marine Specially protected areas, the General aspects and the Mediterranean Regional System* » Tullio Scovazzi 1999

³² Une base de données exhaustive et régulièrement mise à jour sur les ratifications est disponible sur http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2006.pdf

³³ (Arrêt du 2 août 1993 dans l'affaire C-355/90, Commission/Espagne, Rec. p. 4221, en particulier les points 26-27; arrêt du 11 juillet 1996 dans l'affaire C-44/95, Regina/Secrétaire d'État à l'Environnement, ex parte: Royal Society for the Protection of Birds, Rec., p. 3805, en particulier le point 26)

En conséquence, les défis de gestion futurs ne devraient pas être un élément déterminant dans ce processus.

Les incidences potentielles, sur les espèces et habitats marins, des activités humaines qui sont réglementées au niveau communautaire ou international sont plus importantes dans le milieu marin que dans l'environnement terrestre. En conséquence, il est particulièrement important de comprendre dans quelle zone marine se trouve le site protégé, afin d'identifier l'approche de gestion appropriée, car les trois zones marines susmentionnées (*point 2.6; mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental*) sont soumises à des régimes juridiques différents.

Pour chaque site marin, l'autorité nationale responsable³⁵ doit établir les mesures de conservation nécessaires pour garantir l'état de conservation favorable des espèces et types d'habitats pour lesquels le site est désigné. En fonction de l'emplacement du site et du type d'action, la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures peut être différente. Ces mesures doivent être prises au niveau fédéral, national, communautaire ou international.

Les mesures devant être prises aux niveaux national et communautaire afin de réglementer les activités humaines dans les sites marins Natura 2000 seront conformes à la convention UNCLOS et aux autres textes internationaux pertinents. Cette exigence revêt une importance particulière dans le cas du milieu marin de haute mer.

En conséquence, les autorités nationales doivent identifier les mesures de conservation nécessaires et les acteurs responsables de leur mise en œuvre et mise en application. Chaque autorité nationale doit mettre en œuvre toutes les mesures relevant de ses compétences et demander aux autres organismes responsables de prendre les mesures dont ils ont la responsabilité.

Un bon exemple est la politique commune de la pêche, qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le point 0 du présent document est consacré à ce problème, compte tenu de son importance eu égard à la gestion des sites Natura 2000 dans le milieu marin. La navigation est un autre secteur dans lequel les compétences dépendent également de l'emplacement du site.

Limites de compétences

Un État côtier a des compétences différentes dans les différentes zones maritimes. Globalement, plus on s'éloigne du rivage, moins l'État côtier jouit de compétences exclusives pour légiférer et/ou mettre en œuvre la législation. Certaines des compétences sont partagées au niveau communautaire. La pêche commerciale est une politique déterminante pour la conservation du milieu marin dans laquelle la Communauté jouit d'une compétence législative exclusive. Certaines activités telles que les activités militaires, l'exploitation minière ou la

³⁴ (Arrêt du 11 septembre 2001 dans l'affaire C-220/99, Commission/France, Rec. p. 5831; arrêt du 11 septembre 2001 dans l'affaire C-67/99, Commission/Irlande, Rec. p. 5757; arrêt du 11 septembre 2001 dans l'affaire C-71/99, Commission/Allemagne, Rec. p. 5811)

³⁵ L'autorité nationale responsable de la gestion d'un site Natura 2000 est l'organisme administratif désigné dans le formulaire standard des données que les États membres transmettent à la Commission pour chaque site Natura 2000 conformément à la décision de la Commission 97/266/CE du 18 décembre 1996 (*Journal officiel L 10 du 24.4.1997*).

prospection/l'exploitation pétrolières relèvent des compétences nationales sur la totalité du plateau continental. D'autres secteurs, tels que le transport maritime, ont différents régimes réglementaires pour différentes zones marines, avec différentes autorités régulatrices. Le cadre juridique international est défini par la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS)*. Les organismes pertinents dans ce secteur sont l'*Autorité internationale des fonds marins (AIFM)* et l'*Organisation maritime internationale (OMI)*.

2.8. Liens avec les accords et organismes régionaux et internationaux

Les accords et organismes régionaux concernant le milieu marin tels la convention d'Helsinki, la convention OSPAR, les conventions de Barcelone et Bucarest, mettent en place différents réseaux de zones protégées marines. La Commission se félicite de toutes ces initiatives qui vont dans le même sens que la politique de protection de la nature de l'UE. La recherche d'une approche cohérente et complémentaire dans le processus d'identification des sites Natura 2000 et autres réseaux de zones protégées marines serait une mesure favorable qui améliorerait la cohérence globale du réseau.

Comme décrit ci-dessus (point 2.5), les travaux réalisés dans le cadre de ces accords/organismes régionaux sur les espèces et habitats marins nécessitant une protection constituent des contributions appréciables qu'il conviendra de prendre en compte dans les premières étapes du processus d'adaptation des annexes de la directive «Habitats» eu égard au milieu marin.

La commission d'Helsinki (HELCOM) et la commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est (OSPAR) ont adopté un programme de travail commun en vue de la création d'un réseau de zones protégées marines. Ce programme vise à garantir la mise en place, d'ici 2010, d'un réseau écologiquement cohérent et correctement géré de zones protégées marines pour les zones maritimes couvertes par la convention d'Helsinki et la convention OSPAR. Dans ce but, elles ont convenu de plusieurs mesures, notamment l'élaboration d'une proposition commune concernant un programme visant à améliorer la protection des espèces et habitats dans les eaux marines européennes, afin de proposer à la Communauté européenne des modifications des annexes des directives «Habitats» et «Oiseaux» (des informations détaillées se trouvent dans les rapports - annexe 7- de la première réunion ministérielle commune des commissions Helsinki et OSPAR, tenue à Brême les 25 et 26 juin 2003 <http://www.ospar.org/eng/html/welcome.html>; <http://www.ospar.org/eng/html/welcom.html>; [Joint HELCOM/OSPAR Work Programme on Marine Protected Areas](http://www.ospar.org/eng/html/welcom.html)).

Les parties à la convention de Barcelone ont établi en 1995 un protocole concernant les zones spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée, qui définit des critères communs pour le choix des zones marines et côtières protégées à considérer comme aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM, <http://www.rac-spa.org/index1.htm>). La conservation du patrimoine naturel par la protection des espèces menacées et de leurs habitats est l'objectif fondamental qui doit caractériser une ASPIM³⁶. Les ASPIM répertoriées et leur répartition géographique doivent être représentatives de la région méditerranéenne et de sa biodiversité.

2.9. Questions transfrontalières pour la désignation et la gestion des sites

Étant donné que la conservation des types d'habitats et des habitats des espèces peut avoir une dimension transfrontalière, il conviendra également de veiller à la cohérence des *sites*

³⁶ Protocole concernant les zones spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée, article 8.

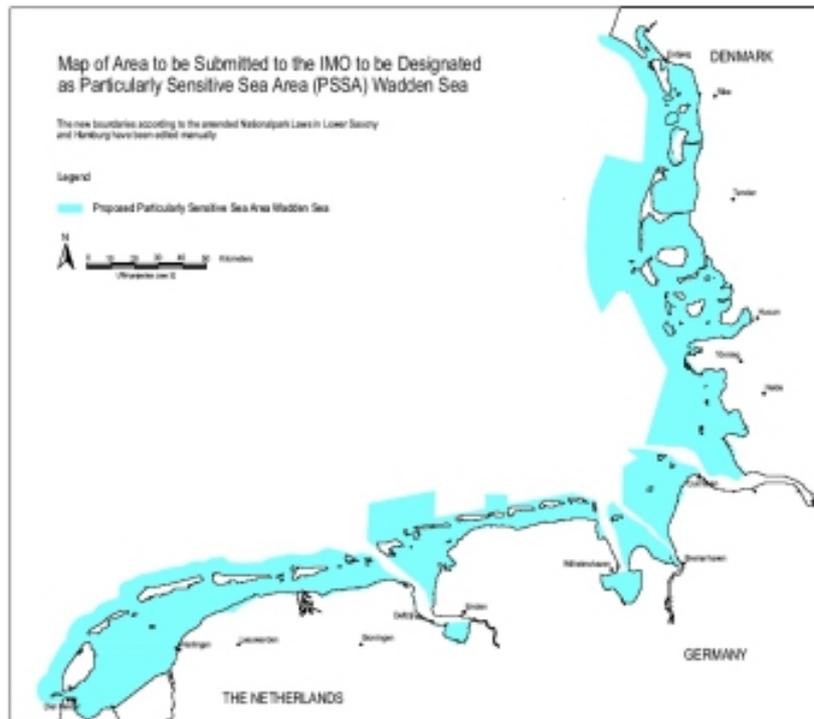
d'importance communautaire (SIC) et des zones de protection spéciale (ZPS) proposés, désignés par différents États membres en vue d'une intégration dans le réseau Natura 2000. La Commission s'acquittera de cette tâche en partenariat avec les États membres concernés et avec l'appui scientifique de l'Agence européenne pour l'environnement.

Toute protection future d'un élément de dimension internationale au titre de la directive «Habitats» exigerait la désignation de différentes ZSC dans les diverses ZEE, chaque pays étant responsable de sa propre zone. Un tel besoin sera déterminé au moyen d'une évaluation appropriée que chaque État membre réalisera pour ses propres zones. Il sera établi s'il est opportun de proposer sa partie de l'élément en tant que site d'importance communautaire sur base de ce qui suit:

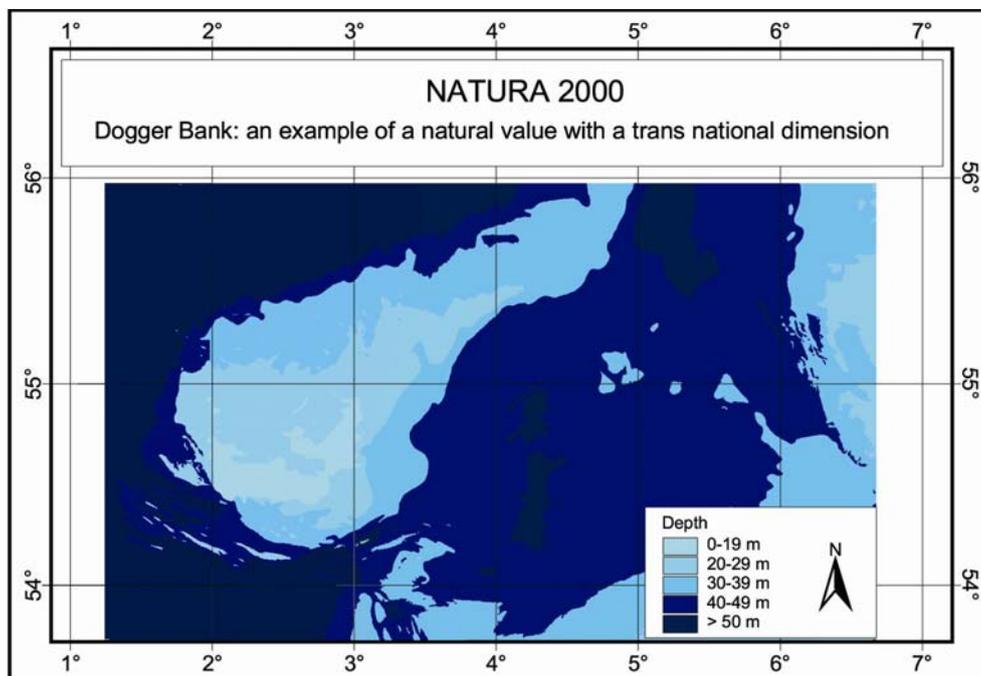
- les critères d'évaluation de l'annexe III de la directive «Habitats» (dont une représentation suffisante de ce type d'habitat dans le réseau et la garantie de la représentativité du site au niveau national);
- l'intérêt de garantir l'intégrité générale des éléments naturels d'intérêt communautaire ayant une dimension transfrontalière.

L'objectif poursuivi consiste à veiller à respecter une approche commune lorsqu'un élément a une dimension transfrontalière, afin de s'assurer que les sites proposés/désignés par les États membres concernés protègent comme il se doit cet élément dans Natura 2000. Une telle approche (passant par des éléments reconnus communs et des limites cohérentes) favorisera de meilleurs régimes de gestion, en garantissant la protection des sites par la mise en œuvre de mesures plus simples et efficaces.

La mer des Wadden est un exemple type de zone naturelle côtière de dimension internationale accueillant des espèces et des types d'habitat d'importance communautaire. Commune au Danemark, à l'Allemagne et aux Pays-Bas, elle est l'une des plus importantes zones humides marines d'Europe. Elle comporte de nombreux éléments qui requièrent une protection au titre des directives «Oiseaux» et «Habitats», et notamment des habitats nécessaires aux fins de la protection des espèces: les oiseaux sauvages répertoriés à l'annexe I de la directive «Oiseaux» ainsi que les espèces d'oiseaux migrateurs, les mammifères marins et les espèces de poissons répertoriées à l'annexe II de la directive «Habitats». Une protection est également indispensable pour les types d'habitat repris à l'annexe I de la directive «Habitats»: bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, estuaires, replats boueux, marais salés et dunes...



Carte de la zone à soumettre à l'OMI en vue de sa désignation comme zone maritime particulièrement sensible (Particularly Sensitive Sea Area (PSSA) de la mer des Wadden



Dogger Bank: un exemple d'élément naturel à conserver présentant une dimension transnationale

Le Dogger Bank, dans la mer du Nord, est un élément naturel qui s'étend sur la ZEE de plusieurs États membres. La partie supérieure de l'élément est à moins de 20 mètres de

profondeur et se trouve dans les eaux britanniques, à proximité de la frontière de la ZEE avec les Pays-Bas. L'élément continue vers le nord-est en s'étirant dans les eaux néerlandaises et allemandes, la profondeur des eaux augmentant progressivement.

2.10. Mise en œuvre du réseau Natura 2000. Étapes administratives de l'identification à la désignation de sites marins Natura 2000.

Les sites marins du réseau Natura 2000 permettront de protéger certains des actifs naturels suivants:

1. Les oiseaux marins conformément aux dispositions de la directive «Oiseaux»: les espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I (article 4, paragraphe 1) ainsi que d'autres oiseaux migrateurs (article 4, paragraphe 2).
2. Les habitats répertoriés à l'annexe I de la directive «Habitats»: notamment tous les types d'habitats classés sous le code 11*(«Eaux marines et milieux à marées») et 12* («Falaises maritimes et plages de galets») ainsi que le type d'habitat 8330 (Grottes marines submergées ou semi-submergées). Quatre types d'habitat importants aux fins de la désignation de sites sont répertoriés à l'annexe I et sont présents dans les eaux du large: 1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, 1170 Récifs, 1180 Structures sous-marines causées par des émissions de gaz et 8330 Grottes marines submergées
3. Les espèces répertoriées à l'annexe II (18 espèces marines, dont des poissons, des reptiles, des cétacés et des espèces de phoques).
4. Les espèces marines répertoriées à l'annexe IV de la directive «Habitats». Les sites ne sont pas désignés sur la base de la présence d'espèces inscrites à l'annexe IV. Néanmoins, ils devront également être protégés au titre des dispositions de l'article 12 de la directive «Habitats».
5. Les espèces marines répertoriées à l'annexe V de la directive «Habitats». Comme indiqué ci-dessus, les sites ne sont pas désignés sur la base de leur présence. Néanmoins, ils devront également être protégés au titre des dispositions des articles 14 et 15 de la directive «Habitats».

Sites désignés conformément aux dispositions de la directive «Oiseaux»

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont identifiées et désignées conformément aux dispositions de la directive «Oiseaux». L'article 4 de cette directive dispose que les États membres doivent classer notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive. Bien que l'identification et la désignation des ZPS relèvent de la responsabilité des États membres, elles doivent être réalisées sur la base de critères ornithologiques et donner lieu à la sélection de tous les territoires les plus appropriés³⁷.

³⁷ Voir les principales conclusions de la Cour de Justice européenne dans l'arrêt de principe du 19 mai 1998³⁷ rendu dans cette affaire de référence essentielle pour la mise en œuvre de la directive.

Une fois qu'un site est désigné comme ZPS, il est soumis aux exigences juridiques de protection définies à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive «Habitats».

Les États membres doivent adresser à la Commission toutes les informations utiles de manière qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées pour que les ZPS constituent un réseau cohérent.

Sites désignés conformément aux dispositions de la directive «Habitats»

Première étape: élaboration d'une liste de sites d'importance communautaire. Les critères de sélection de sites susceptibles d'être identifiés en tant que sites d'importance communautaire (SIC) sont conformes à l'annexe III de la directive «Habitats» et aux informations scientifiques pertinentes. Pour chaque type d'habitat naturel visé à l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires), les États membres identifieront les sites et procéderont à une évaluation au niveau national de leur importance relative. Sur cette base, chaque État membre propose une liste de SIC. La liste, qui contient des informations appropriées pour chaque site, est transmise à la Commission européenne³⁸.

Deuxième étape: adoption de la liste des SICp. La liste des SIC proposés doit être adoptée par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 21 de la directive «Habitats». Cette étape confère un effet juridique formel aux mesures de protection définies à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive «Habitats».

Troisième étape: désignation de zones spéciales de conservation (ZSC). Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation (ZSC) le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans, en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

Dans le milieu marin, les obligations des États membres sont identiques à celles en vigueur pour le milieu terrestre. Par conséquent, les dispositions de la directive «Habitats» relatives au processus de désignation des sites sont identiques: le processus de désignation des sites repose exclusivement sur des critères scientifiques. Les problèmes de gestion futurs (que pourraient soulever des activités telles que la pêche, la production ou la distribution d'énergie,...) ne devraient pas être déterminants dans ce processus.

Un complément d'information est proposé sur la page *Nature Conservation and Biodiversity* (conservation de la nature et biodiversité) de la Commission
<http://europa.eu.int/comm/environment/nature/home.htm>

³⁸ une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III, fournis sur la base d'un formulaire standard (cf.: décision de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000 *Journal officiel* n° L 107 du 24.4.1997). Ce formulaire s'applique également aux sites désignés au titre de la directive « Oiseaux ».

2.11. Point sur la mise en œuvre du réseau Natura 2000 dans les zones marines. Vue d'ensemble des ZPS et des SIC marins existants

En juin 2006, les États membres avaient désigné 480 sites contenant des eaux marines (64 754 km²) en tant que ZPS au titre de la directive «Oiseaux» et 1249 sites (77 784 km²) en tant que SIC au titre de la directive «Habitats».

Un baromètre Natura 2000 actualisé est accessible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/useful_info/barometer/index_en.htm

La plupart des sites marins désignés/proposés existants se situent dans des eaux territoriales. Par conséquent, les États membres devront principalement axer leurs efforts actuels et futurs sur l'achèvement du réseau Natura 2000 dans le milieu de haute mer.

À cet égard, l'Allemagne a déjà proposé une contribution importante à la composante marine de Natura 2000 dans son milieu de haute mer (10 nouveaux sites). Deux de ces zones ont été désignées comme des ZPS et sont également protégées depuis septembre 2005 en tant que réserves naturelles au titre de la législation allemande.³⁹

D'autres États membres identifient actuellement des sites à protéger au titre des deux directives. Ainsi, au Royaume-Uni, le Joint Nature Conservation Council (JNCC) a prodigué des conseils scientifiques aux autorités nationales (DEFRA) afin de faciliter «*l'identification des zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale marines en haute mer*» dans les eaux du large du Royaume-Uni. Ce document pertinent présente une approche et une logique utiles pour l'identification et la sélection future des sites Natura 2000 (accessible à l'adresse suivante: <http://www.jncc.gov.uk/page-2412>)

³⁹ Une vue d'ensemble et des descriptions détaillées du processus allemand conduisant aux désignations sont proposées en anglais sur un site Web (www.habitatmarenatura2000.de) ainsi que dans le livre « Progress in marine Conservation in Europe » (von Nordheim et al. (éd. 2006). Habitat marenatura2000 <http://www.habitatmarenatura2000.de/en/aktuelles-summary-nature-conservation.php>)

3. TYPES D'HABITAT ET ESPÈCES NÉCESSITANT DES SITES NATURA 2000 EN MER.

3.1. Définitions des types d'habitats marins. Mise à jour du «Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne».

Actuellement, seuls neuf types d'habitats marins sont répertoriés à l'annexe I de la directive «Habitats» comme des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation exige la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).

Directive 92/43 «Habitats». Annexe I	
<i>Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC) - Eaux marines et milieux à marées</i>	
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1120 *	Herbiers à <i>Posidonia</i> (<i>Posidonium oceanicae</i>)
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1150 *	Lagunes côtières
1160	Grandes criques et baies peu profondes
1170	Récifs
1180	Structures sous-marines causées par des émissions de gaz
8330	Grottes marines submergées ou semi-submergées

Le groupe de travail sur l'environnement marin s'est notamment attaché à analyser l'applicabilité des définitions existantes des habitats marins au milieu de haute mer et à adapter celles-ci, au besoin, pour étendre le réseau des zones protégées à toutes les zones maritimes européennes où les États membres exercent leur juridiction.

Une première analyse a déterminé que seuls trois des types d'habitat susmentionnés nécessitent une définition plus complète dans le Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne⁴⁰. Les travaux des experts se sont donc concentrés sur les types d'habitats suivants:

- 1110 «*Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine*»
- 1170 «*Récifs*»

⁴⁰ Le Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne - EUR25 est un document de référence scientifique adopté par le Comité Habitats.

- 1180 «Structures sous-marines causées par des émissions de gaz»

Les principaux éléments spécifiques aux définitions de chaque type d'habitat sont indiqués ci-dessous. D'importants éléments sont venus s'ajouter aux informations de référence étayant ces définitions (voir annexe 1 du présent document).

3.1.1. *Type d'habitat 1110 «Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine»*

Sur la base des travaux antérieurs du groupe d'experts sur l'environnement marin, un panel indépendant de spécialistes du milieu marin, coordonné par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), a réexaminé la définition de ce type d'habitat en juin 2006. L'AEE a bénéficié pour ce faire du soutien du centre thématique européen sur la diversité biologique⁴¹, de l'ICRAM⁴² ainsi que de plusieurs autres experts en la matière. À l'issue de ce processus et conformément à l'avis du panel scientifique ci-dessus, l'AEE a soumis la définition suivante.

1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine

Définition:

Les bancs de sable sont des accidents topographiques en saillie, allongés, arrondis ou irréguliers, immergés en permanence et entourés principalement d'eaux plus profondes. Ils sont essentiellement composés de sédiments sablonneux mais peuvent également contenir des grains de taille plus importante, dont des rochers et des galets, ou moins importante, comme de la boue. Les bancs comportant des sédiments sablonneux dans une couche recouvrant des substrats durs sont classés comme des bancs de sable si les biotes correspondants dépendent du sable et non des substrats durs sous-jacents.

«À faible couverture permanente d'eau marine» signifie que la profondeur de l'eau au-dessus d'un banc de sable dépasse rarement 20 m en dessous du niveau de référence. Les bancs de sable peuvent cependant s'étendre à plus de 20 m en dessous du niveau de référence. Il peut donc être opportun d'inclure de telles zones dans les désignations lorsqu'elles font partie de l'élément et hébergent ses groupements biologiques.

Cette définition repose sur les meilleurs acquis scientifiques et est conforme à l'approche déjà établie dans le manuel d'interprétation des habitats. En rendant cet avis, le panel indépendant susmentionné a pleinement tenu compte de la nécessité d'une définition à la fois valable et opérationnelle pour toutes les eaux marines couvertes par les directives européennes sur la nature. Outre le réexamen de la définition, le panel de spécialistes a formulé plusieurs recommandations, dont les suivantes:

- Lors de l'identification et de la définition des bancs de sable dans les milieux côtiers et de haute mer, les États membres seront probablement amenés à recourir à différentes échelles, étant donné que les variations des conditions naturelles sont beaucoup plus importantes

⁴¹ Le centre thématique européen sur la diversité biologique. Un centre thématique européen de l'Agence européenne pour l'environnement. Cf. <http://biodiversity.eionet.europa.eu/>.

⁴² L'ICRAM (Istituto Centrale per la Ricerca scientifica e tecnologica applicata al Mare, Rome, Italie) fait partie du consortium ETC) <http://www.icram.org/>

dans les milieux de haute mer que dans les milieux côtiers. Les bancs de sable sont généralement des éléments naturels plus importants dans les milieux de haute mer que côtiers.

- Il convient de souligner que d'autres avis d'experts seront nécessaires pour évaluer ce type d'habitat au niveau national.
- La section 4 des présentes lignes directrices propose d'autres exemples de moyens et méthodes applicables pour identifier le banc de sable, notamment la partie supérieure et les pentes.
- Comme pour la plupart des autres types d'habitat repris dans le manuel d'interprétation, les exemples figurant à la section 2 sur les «espèces animales et végétales caractéristiques» ne constituent pas une liste exhaustive et ne sont pas nécessairement limités à ce type d'habitat (cf. définition complète de ce type d'habitat à l'annexe 1).

Dans le milieu de haute mer, la plupart des bancs de sable sont des éléments en saillie émanant des fonds marins. Un banc de sable est essentiellement composé de sédiments sablonneux dans une fourchette définie de grosseurs de grains⁴³. Des grains de taille plus importante, dont des roches et galets, ou moins importante, comme de la boue, peuvent également être présents dans un banc de sable, mais uniquement en petite quantité.

La profondeur arbitraire retenue pour considérer qu'un banc de sable est à «faible» couverture d'eau a été fixée à 20 mètres en dessous du niveau de référence pour la partie supérieure du banc de sable: les autres parties de l'élément peuvent se situer à une profondeur plus importante. Dans la pratique, il est opportun d'inclure les sections du banc de sable s'étendant à plus de 20 m de profondeur lorsqu'elles font partie intégrante du banc de sable dans son ensemble.

Ces éléments peuvent couvrir une zone étendue et certains d'entre eux peuvent avoir une dimension transfrontalière. Le Dogger Bank, dans la mer du Nord, est un cas typique de banc de sable qui s'étend sur les zones marines de plusieurs États membres.

3.1.2. Type d'habitat 1170 «Récifs»

En ce qui concerne les **récifs**, la définition suivante a été avalisée:

1170 «Récifs»

Définition de l'habitat:

Les récifs peuvent être soit des concrétions biogéniques, soit d'origine géogénique. Il s'agit de substrats durs et compacts sur des bases solides et meubles, qui émanent du fond marin dans la zone littorale et sublittorale. Les récifs peuvent comporter un zonage de communautés benthiques d'algues et d'espèces animales ainsi que des concrétions et des concrétions coralligènes.

Clarifications:

- Les «*substrats durs et compacts*» sont: les roches (dont les roches tendres, ex.: craie), les rochers et les galets (généralement >64 mm de diamètre).
- Les «*concrétions biogéniques*» sont définies comme suit: concrétions, incrustations, concrétions

⁴³ Aux fins de l'application de ces définitions, le sable comprend les grains ayant un diamètre de l'ordre de 1/16 mm (=0,0625 mm) à 4,76 mm (passant au tamis américain normalisé n° 4). Cette fourchette de tailles est conforme à la plupart des classifications géotechniques normalisées les plus courantes en la matière.

coralligènes et bancs de mollusques bivalves provenant d'animaux morts ou vivants, autrement dit des substrats solides biogéniques offrant des habitats pour les espèces épibiotiques.

- L'expression «*origine géogénique*» désigne: des récifs formés par des substrats non biogéniques.
- L'expression «*émanant du fond marin*» veut dire que le récif se distingue du fond marin environnant sur un plan topographique.
- L'expression «*zone littorale et sublittorale*» signifie que les récifs peuvent se poursuivre sans interruption de la zone sublittorale à la zone intertidale (littorale) ou être présents uniquement dans la zone sublittorale, y compris les zones d'eaux profondes telles que la zone bathyale.
- Ces substrats durs recouverts d'une mince couche mobile de sédiments sont classés comme des récifs si les biotes correspondants dépendent du substrat dur plutôt que de la couche supérieure de sédiments.
- En présence d'un zonage ininterrompu de communautés littorales et infralittorales, il convient de respecter l'intégrité de l'unité écologique lors du choix des sites.
- Divers accidents topographiques sublittoraux figurent dans ce complexe d'habitat, tels que: les habitats des bouches hydrothermales, les monts sous-marins, les parois rocheuses verticales, les bancs de récifs horizontaux, les surplombs, les aiguilles, les ravines, les crêtes, le substrat rocheux plat ou en pente, les roches brisées et les chaos de roches et de galets.

L'interprétation précédente considérait essentiellement les récifs comme des «*substrats rocheux et concrétions biogéniques qui émanent du fond marin*». Compte tenu de l'importance de ce type d'habitat pour la désignation de sites d'importance communautaire de haute mer au titre de la directive «Habitats», une clarification s'imposait afin d'inclure tous les types de récifs différents présents dans les eaux européennes.

Les substrats rocheux comprennent des habitats complexes tels que les monts sous-marins ou les bouches hydrothermales. Les concrétions biogéniques englobent les incrustations, les concrétions coralligènes et les bancs de mollusques bivalves provenant d'animaux morts ou vivants, autrement dit des substrats solides biogéniques offrant des habitats pour les espèces épibiotiques.

3.1.3. *Type d'habitat 1180 «Structures sous-marines causées par des émissions de gaz»*

Pour ce qui est du type d'habitat **1180** «*structures sous-marines causées par des émissions de gaz*», la nouvelle interprétation établit une distinction plus claire entre deux sous-types de telles structures, à savoir les «*récifs émetteurs de gaz*» et les «*structures au sein de pockmarks*» (dépressions coniques).

1180 «Structures sous-marines causées par des émissions de gaz»

Définition de l'habitat

Les structures sous-marines sont composées de dalles, de pavements et de colonnes de grès faisant jusqu'à 4 m de hauteur. Elles résultent de l'agrégation de ciment carbonaté se formant sous l'action de l'oxydation microbienne d'émissions de gaz, principalement du méthane. Du gaz s'échappe de manière intermittente des formations par les nombreux orifices qui les parsèment. Le méthane provient vraisemblablement de la décomposition microbienne de dépôts végétaux fossiles.

Le premier type de structure sous-marine est appelé «récifs émetteurs de gaz». Ces formations comportent un zonage de diverses communautés benthiques d'algues et d'invertébrés prisant des substrats marins solides qui sont différentes de celles de l'habitat avoisinant. Les animaux cherchant refuge dans les nombreuses grottes renforcent encore la biodiversité. Ce complexe d'habitat comporte un large éventail d'accidents topographiques sublittoraux, tels que: les surplombs, les colonnes verticales et les structures laminaires stratifiées avec de nombreuses grottes.

Le second type a trait aux structures carbonatées au sein de «pockmarks» (petites dépressions coniques). Ces dernières sont des dépressions situées dans des zones du fond marin à sédiments meubles. Elles font jusqu'à 45 m de profondeur et plusieurs centaines de mètres de large. Toutes les pockmarks ne sont pas formées par les émissions de gaz; parmi celles qui le sont, bon nombre ne contiennent pas de structures carbonatées et ne sont donc pas reprises dans cet habitat. Les communautés benthiques sont composées d'invertébrés prisant les substrats marins solides et différent de celles de l'habitat environnant (habituellement) vaseux. L'endofaune présente dans la pente vaseuse entourant la «petite dépression conique» peut également être très diversifiée.

Pour faciliter une meilleure utilisation du présent document, une définition complète des types d'habitats marins de 1110 à 1180 et 8830 figure à l'annexe I.

3.2. Identification des types d'habitats marins existants et des espèces d'importance européenne pour les différents États membres.

Le groupe de travail sur l'environnement marin a compilé des informations générales sur l'occurrence des types d'habitats et des espèces nécessitant une protection en créant, pour les trois mers européennes de l'UE (mer baltique, Atlantique et Méditerranée), différents tableaux indiquant, pour chaque État membre, la présence:

1. des types d'habitat marin répertoriés à l'annexe I de la directive 92/43 «Habitats»
2. des espèces marines inscrites à l'annexe II de la directive 92/43 «Habitats»
3. des oiseaux marins visés à l'annexe I et espèces migratrices.

Ces listes opèrent également une distinction entre la présence dans les eaux du large et les eaux littorales (eaux intérieures et mer territoriale). Des listes provisoires ont à présent été compilées. Elles figurent à l'annexe 2 du présent document. Une fois achevées, elles seront considérées comme des éléments de référence à soumettre aux groupes de travail scientifiques Habitat + Ornis pour examen. Les États membres n'ayant pas encore communiqué les informations nécessaires peuvent les adresser à la Commission en vue d'une future révision du texte.



* *Monachus monachus*⁴⁴

Photographie: M.Om. LIFE96 NAT GR/003225

⁴⁴ *Monachus monachus* est une espèce prioritaire d'importance communautaire inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats ». EN: Monk seal; FR: phoque moine; ES: Foca monje.

4. APPROCHE PROPOSÉE POUR LA LOCALISATION ET LA SÉLECTION DE SITES NATURA 2000 EN MER.

Ce chapitre poursuit essentiellement deux objectifs:

1. Proposer les meilleurs moyens de localisation et d'évaluation des types d'habitat visés à l'annexe I et des espèces inscrites à l'annexe II de la directive «Habitats», AINSI QUE des espèces d'oiseaux migrateurs et des espèces inscrites à l'annexe I de la directive «Oiseaux», pour lesquels des sites Natura 2000 en mer doivent être envisagés.
2. Proposer une ou plusieurs logiques pour la sélection de sites.

Les orientations concernant la désignation et les informations fournies dans les sections suivantes se concentrent essentiellement sur les habitats et les espèces vivant à distance des côtes et dans les eaux de haute mer, étant donné que de nombreux États membres ont déjà identifié des sites Natura 2000 côtiers et littoraux et élaboré des lignes directrices et des informations sur leur désignation. Le présent chapitre entend rendre compte des meilleures orientations disponibles sur les méthodes de localisation et de sélection de sites Natura 2000 en mer. Il ne fournit pas de détails sur la quantité d'informations requises ou la façon d'évaluer l'exhaustivité du réseau de sites Natura ainsi obtenu.

4.1. Localisation et évaluation des habitats inscrits à l'annexe I

En l'absence de données biologiques plus détaillées, l'identification de sites Natura 2000 dans les zones marines éloignées de la côte doit reposer sur des données géologiques, hydrologiques, géomorphologiques et biologiques plus générales que dans le cas des zones côtières ou terrestres. Pour l'ensemble des habitats marins inscrits à l'annexe I de la directive, il existe une méthodologie permettant d'identifier l'emplacement et de procéder à une évaluation physique et écologique des zones requises, même si les données existantes sont parfois insuffisantes, voire inexistantes pour certaines zones marines (en particulier pour les eaux profondes situées à des centaines de milles de la côte).

Lorsque l'emplacement de types d'habitat sublittoraux visés à l'annexe I n'est pas encore connu, les données disponibles permettent de les localiser en deux étapes. Il existe souvent, pour les vastes zones marines, des informations océanographiques ou géophysiques à grande échelle qui peuvent être utilisées dans un premier temps pour sélectionner des sites Natura 2000, dans la mesure où elles facilitent l'identification de l'emplacement d'habitats potentiels relevant de l'annexe I. L'étape deux consiste à recueillir des informations ciblées ou à mener de nouvelles études, axées sur les zones spécifiques qui, selon les informations existantes, abritent un habitat de l'annexe I ou sont susceptibles d'en abriter un. Cette approche est particulièrement utile pour les États membres dotés de vastes zones marines et d'eaux profondes pour lesquelles les informations biologiques détaillées sont clairsemées. Lors des deux étapes, il convient de procéder comme suit:

1. utiliser, pour prévoir l'emplacement de l'habitat potentiel de l'annexe I, des informations physiques disponibles cartographiées à une échelle régionale, telles que les données modélisées géologiques du fond marin, les données bathymétriques (ex.: COI *et al.* 2003), les données océanographiques physiques, les cartes de navigation ou navales (montrant le type de fond marin). Le tableau 1 précise la disponibilité générale de telles données pour chaque État membre; le tableau 2 indique le type de données à grande échelle pouvant s'avérer utile pour localiser chaque type d'habitat de

l'annexe I. La section 4.2.1, quant à elle, décrit plus amplement les sources de données;

2. affiner et compléter ces informations en utilisant des jeux de données de télédétection plus localisées, telles que celles obtenues avec un sonar latéral ou un système acoustique de discrimination des fonds marins (AGCS), des levés bathymétriques multifaisceaux, des images satellites ou photos aériennes (pour certains habitats en eaux très peu profondes uniquement, tels que des herbiers marins ou des maërls). Ces données de télédétection devront être validées sur le terrain (réalité de terrain) par un échantillonnage direct des sédiments et/ou des biotes (échantillonnage ponctuel/sondage carotté, relevé en plongée, chaluts benthiques) ou par une observation à distance (vidéo, photographie, véhicule télécommandé). Outre la validation de terrain, les données résultant de l'échantillonnage direct seront également utilisées pour évaluer directement le biote de l'habitat inscrit à l'annexe I. La section 4.2.2 ci-dessous fournit des détails supplémentaires sur les méthodes à employer, et un récapitulatif des méthodes adaptées à chaque type d'habitat est proposé au tableau 3.

4.1.1. *Données physiques à l'échelle régionale*

Les types d'habitat potentiels de l'annexe I peuvent être identifiés à l'aide des informations physiques à grande échelle disponibles sur les fonds marins. Grâce à cette approche, les États membres dotés de vastes zones marines et d'eaux profondes pour lesquelles les informations biologiques détaillées font probablement défaut ou sont clairsemées pourront se concentrer sur un nombre plus limité de zones afin de collecter/regrouper des données plus détaillées. Bien que des données physiques à grande échelle soient disponibles dans de nombreux États membres, la résolution spatiale et la couverture varient. Le tableau 1 indique de manière très générale la disponibilité de jeux de données à grande échelle pour chaque État membre.

Parmi les jeux de données utilisables figurent les cartes géologiques du fond marin, les données bathymétriques (notamment les données des cartes de navigation – toutefois, pour les zones présentant un intérêt potentiel pour la conservation qui sont situées hors des zones de navigation importantes, les données bathymétriques peuvent être très générales), les données océanographiques (telles que la température, la salinité, la stratification, les courants d'eau, la turbidité, etc.) permettant l'identification de différentes masses d'eau et, dans certains cas, les images satellites. Les jeux de données à l'échelle régionale utilisés à cette fin ont généralement une échelle d'approximativement 1:250 000 à 1:1 000 000 de manière à couvrir des zones étendues, et résultent habituellement de la modélisation des données issues de prélèvements ponctuels, de prospections sismiques, etc. Les données à l'échelle régionale ont généralement été collectées à d'autres fins que l'identification de biotopes ou d'habitats et peuvent donc recourir à des systèmes de classification ne correspondant pas exactement aux définitions des habitats de l'annexe I. Par conséquent, leur utilisation est limitée en fonction de l'habitat ou du sous-habitat examiné. Ainsi, l'utilisation de l'imagerie satellite et de la photographie aérienne pour identifier des habitats tels que les *herbiers à Posidonia* est limité aux eaux peu profondes (jusqu'à une profondeur approximative de -15 m dans de bonnes conditions). Les données à grande échelle ne sont pas toujours accessibles au public au niveau national (ex.: Espagne) ou peuvent être uniquement disponibles sur papier. Cependant, certaines données numériques sont disponibles pour de vastes zones telles (par exemple la Carte générale bathymétrique des océans <http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/gebco/gebco.html>). Le tableau 2 propose une vue d'ensemble des types de données régionales pouvant être

exploités lors de la première étape de la localisation des différents types d'habitats marins inscrits à l'annexe I.

Tableau 1 Disponibilité de données à grande échelle sur les habitats du fond marin pour chaque État membre

Tableau 1 Type de données	Disponibilité de données à grande échelle ou couverture pour la plupart des eaux de l'État membre (jusqu'à la ZEE/200 mn ou plateau continental)																		
	B	CY	D	DK	E	EST	F	FIN	UK	GR	I	IRL	LT	LV	M	NL	PL	P	S
Cartes géologiques du fond marin (échelle approx. 1:250 000)			Oui ⁴	Oui ⁵			Oui ⁶	Rares	Oui ²		Oui			Oui ¹		Oui			Oui ³
Bathymétrie > 200 m profondeur (GEBCO)			Oui	Oui			Oui	Oui	Oui		Oui			S.O.		S.O.			Oui
Bathymétrie < 200 m profondeur			Oui	Oui			Oui	Oui	Oui		Oui			Oui		Oui			Oui
Images satellite				?			Oui	Oui	?		Oui			Non		Oui			Oui
Autres (cf. remarques)			Oui ⁴																

Remarques:

- 1 LV: golfe de Riga: 100 %; mer Baltique proprement dite: 63 % des eaux territoriales (ou 16 % du plateau continental), (échelle 1:200 000)
- 2 UK: approx. 95 % des eaux littorales et jusqu'à la zone désignée du plateau continental
- 3 SE: moins de 50 %
- 4 DE: cartes géologiques du fond marin (couverture approx. 75 %) Également cartes de la Marine, cartes de pêche historiques et récentes
- 5 DK: cartes géologiques du fond marin (couverture approx. 60 %)
- 6 FR: en partie

Tableau 2 Type de données à grande échelle	Données à grande échelle utiles pour identifier et localiser les habitats ou les sous-types d'habitats?							
	1110 Bancs de sable peu profonds	1170 Récifs (fond rocheux)	1170 Récifs (pierreux)	1170 Récifs (biogéniques)	1170 Récifs (hydrothermaux)	1180 Structures sous-marines	8330 Grottes marines	1120 Herbiers à Posidonia
Données/Cartes géologiques du fond marin	Oui	Oui	En partie	Non	Oui	En partie	En partie	En partie
Bathymétrie	Oui	En partie (ne fera pas la distinction entre certains sous-types de récifs)				En partie	Non	En partie
Données océanographiques (temp., courants, turbidité, etc.)	Non	Non	Non	En partie	En partie	Non	Non	En partie
Images satellites et photos aériennes (eaux peu profondes uniquement)	En partie	En partie (ne fera pas la distinction entre les sous-types de récifs)			Non	Non	Non	En partie

REMARQUE: Pour identifier des habitats, les données des échantillonnages linéaires ou ponctuels du benthos, tels que les échantillons par benne, drague, caméra vidéo ou photographie, peuvent également être utilisées conjointement à des analyses géostatistiques.

4.1.2. Données d'échantillonnage biologiques et physiques et de télédétection à l'échelle locale ou régionale

La seconde étape de l'identification et de la localisation d'un habitat de l'annexe I consiste à collationner toutes les informations physiques et biologiques existant à la fois sur les zones connues comme abritant l'habitat de l'annexe I et sur les zones qui, lors de la première étape, ont été identifiées comme susceptibles d'abriter cet habitat. En l'absence d'informations sur les habitats, il est possible de procéder à un nouveau levé axé

sur les zones identifiées à la première étape pour l'habitat en question. Cela permet d'éviter d'explorer de vastes étendues du fond marin. Lors du collationnement des données, il conviendra d'examiner les archives et données scientifiques détenues par les différentes parties intéressées (universités, ONG, pouvoirs publics et industrie). Ces informations peuvent comporter des cartes historiques d'éléments pertinents du fond marin et de lieux de pêche.

Outre les informations physiques sur l'emplacement et l'étendue d'une zone abritant un habitat de l'annexe I, il est indispensable de disposer de données biologiques permettant d'évaluer la faune et la flore d'un site potentiel. Cependant, il est difficile de définir la quantité et la qualité des données requises. À titre de référence, les informations indispensables pour compléter le formulaire Natura 2000⁴⁵ doivent être considérées comme le minimum requis. La décision 97/266/CE de la Commission récapitule les informations que les États membres doivent glaner et définit le format de données à respecter pour transmettre des informations relatives aux sites Natura 2000. Le formulaire Natura 2000 comporte des champs obligatoires à compléter: 4.1 «Caractère général du site» et 4.2 «Qualité et importance». Pour la section 3.3 «Autres espèces importantes de flore et de faune», il est souhaitable d'inclure d'autres informations biologiques pertinentes spécifiques du site. Les informations nécessaires pour compléter ces champs doivent comporter des renseignements sur la présence d'espèces inscrites à la liste rouge, d'espèces répertoriées dans des conventions internationales ainsi que des espèces essentielles et typiques présentes sur le site. Les informations qui se limitent à quelques espèces communes ou répandues et aisément observées ne suffisent généralement pas pour procéder à une évaluation.

Les données collectées au moyen des archives, des cartes et données existantes provenant de toute une série de sources, dont celles de parties intéressées, sont susceptibles de se présenter dans un large éventail de formats et de proposer différents niveaux de détail. Toutes les données biologiques concernant les habitats marins de l'annexe I doivent être collationnées; elles peuvent être consignées dans un système d'information géographique (GIS) et superposées sur les cartes du type de fond marin, voire d'autres données hydrographiques ou physiques à grande échelle. Il convient d'utiliser autant que possible les résultats existants de programmes de cartographie benthique recourant à la classification EUNIS afin de faciliter la caractérisation des habitats sur un plan biologique (Dahl et al 2004). Les graphiques et cartes récapitulatifs (ex.: pour les lieux de pêche) peuvent également être utilisés pour préciser des informations sur certains habitats. Au cours des 5 à 10 dernières années, la cartographie et le relevé des habitats marins sont devenus de plus en plus courants et répandus, à la fois en raison des améliorations technologiques et de la demande accrue pour ce type d'informations. Bien que la finalité de la cartographie varie considérablement (ex.: évaluation des incidences sur l'environnement des activités industrielles, protection de la nature, pêche, planification), les techniques employées et le type de données recueillies ont beaucoup de points communs. Le tableau 3 propose des exemples de types de données susceptibles d'être disponibles et de s'avérer utiles tant pour localiser l'emplacement de types d'habitat que pour estimer l'étendue géographique de l'habitat et évaluer la biodiversité.

⁴⁵ Formulaire standard des données. Défini par la décision de la Commission 97/266/CE du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000. *Journal officiel* n° L 107 du 24.4.1997. Cf. http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/natura_2000_network/standard_data_forms/index_en.htm

Le tableau 3 présente les données pouvant être glanées grâce à diverses méthodes de relevé au regard de divers types et sous-types d'habitats marins présents dans les eaux du large. Le tableau comporte une remarque précisant si chacun des types de données peut être utilisé:

- pour déterminer l'emplacement, sur le fond marin, de types ou sous-types d'habitat de l'annexe I (localisation);
- pour cartographier l'étendue du type ou sous-type d'habitat de l'annexe I sur le fond marin (étendue); ou
- pour fournir des informations sur la biodiversité de ce type ou sous-type d'habitat (biodiversité).

En pratique, il est possible de recourir à différents types de méthode de relevé pour obtenir des informations sur différents types d'habitat, en fonction de divers facteurs, dont les ressources financières et le temps disponibles, ainsi que la profondeur et l'étendue de la zone à couvrir. Si les méthodes de télédétection peuvent être utilisées pour couvrir de vastes zones du fond marin, elles doivent toutefois être validées par un échantillonnage direct tel que l'échantillonnage photographique ou par benne. Certaines méthodes (ex.: imagerie satellite ou photographie aérienne) ne conviennent que pour de très petits fonds. Certaines méthodes d'échantillonnage direct (celles qui consistent à creuser dans le fond marin) peuvent être destructrices pour les habitats fragiles tels que les récifs biogéniques ou les herbiers marins; leur utilisation doit donc être limitée aux cas où il est indispensable d'obtenir un échantillon (pour examiner l'endofaune par exemple). Ces méthodes ne doivent pas être employées pour déterminer l'étendue d'un habitat sensible. Les données existantes obtenues au moyen de ces méthodes d'échantillonnage destructrices peuvent être utilisées pour apporter des informations sur des zones du fond marin mais il conviendra, pour tout nouveau relevé, de recourir à des méthodes moins destructrices.

Plusieurs publications et références détaillent les méthodes utiles de cartographie et de caractérisation des habitats marins. Bäck et al 1996 et 1998 décrivent les méthodes utilisées pour cartographier et surveiller les habitats marins dans la mer Baltique. Davies et al 2001 communiquent des informations sur les techniques de surveillance de ZSC marines au Royaume-Uni, en indiquant les coûts approximatifs des diverses techniques; bon nombre de ces méthodes peuvent être utilisées pour localiser des habitats infralittoraux de l'annexe I et évaluer leur biodiversité en tant que ZSC potentiels.

Tableau 3	Données utiles pour déterminer la localisation et l'étendue et évaluer la biodiversité du type ou sous-type d'habitat?							
Type de données	1110 Bancs de sable peu profonds	1170 Récifs (fond rocheux)	1170 Récifs (pierreux)	1170 Récifs (biogéniques)	1170 Récifs (hydrothermaux)	1180 Structures sous-marines	8330 Grottes marines	1120 Herbiers à Posidonia

Méthodes à distance:								
Sonar latéral ¹	Localisation, étendue?	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Localisation, étendue	?	Localisation, étendue	Sans objet	Applicable
Bathymétrie multifaisceaux ¹	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Sans objet	Applicable à certaines conditions
AGDS (système acoustique de discrimination des fonds) ¹	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Localisation, étendue	Localisation, étendue	?	Localisation, étendue?	Sans objet	Localisation, étendue
Images satellite ^{1,2}	Localisation, étendue	Localisation, étendue (ne fera pas la distinction entre les sous-types de récifs)			? Localisation, étendue	Sans objet	Sans objet	Localisation, étendue
Photographie aérienne ^{1,2}	Localisation, étendue				Sans objet	Sans objet	Sans objet	Localisation, étendue
Méthodes d'observation ou d'échantillonnage directes:								
Échantillonnage par benne/sondage carotté ³	Étendue Biodiversité	Sans objet	Biodiversité (application limitée)	Biodiversité (non recommandé)	Sans objet	Biodiversité (application limitée)	Sans objet	Biodiversité (non recommandé)
Échantillonnage en plongée	Biodiversité	Biodiversité	Biodiversité	Biodiversité	Biodiversité	Biodiversité	Biodiversité	Biodiversité
Caméra remorquée ³	Étendue Biodiversité	Étendue Biodiversité	Étendue Biodiversité (non recommandé)	Étendue Biodiversité	Non recommandé	Biodiversité (application limitée)	Sans objet	Étendue Biodiversité
Vidéo télécommandée/ photographie/véhicule télécommandé	Étendue Biodiversité	Étendue Biodiversité	Étendue Biodiversité	Étendue Biodiversité	Étendue Biodiversité	Étendue Biodiversité	Biodiversité	Étendue Biodiversité

Chaluts/dragues épibenthiques ³	Biodiversité (application limitée)	Sans objet	Non recommandé ³	Non recommandé ³	Sans objet	Non recommandé ³	Sans objet	Non recommandé
--	------------------------------------	------------	-----------------------------	-----------------------------	------------	-----------------------------	------------	----------------

Remarques:

- ¹ Quel que soit le système de télédétection, la possibilité de distinguer les habitats les uns par rapport aux autres et par rapport au fond marin environnant dépend de la résolution de la méthode d'échantillonnage – une résolution plus élevée fournit de meilleures données pour distinguer les habitats, mais couvre de plus petites zones. Par ailleurs, elle est plus coûteuse en ce qui concerne la collecte et le traitement que des données de résolution inférieure.
- ² L'utilisation de la photographie aérienne et des images satellite est limitée aux eaux peu profondes (6-7 m de profondeur), en fonction de la clarté de l'eau et d'autres facteurs.
- ³ L'échantillonnage par benne/le sondage carotté et le chalutage/dragage benthiques sont des méthodes d'échantillonnage relativement destructrices. Ces méthodes peuvent fournir des données utiles, mais leur usage intensif n'est pas recommandé pour évaluer des habitats sensibles aux dommages physiques (ex.: récifs biogéniques, herbiers marins et bancs de maërl). Qui plus est, elles ne doivent pas servir à déterminer leur étendue. Une caméra remorquée peut également s'avérer destructrice pour les habitats vulnérables en cas d'impact avec le fond marin, et n'est pas recommandée en pareil cas.

4.2. Logique de la sélection des sites pour les ZSC/SIC concernant des habitats inscrits à l'annexe I

L'article 3, paragraphe 1, de la directive (92/43/CEE) dispose qu'«un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation est constitué» et que «ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle». Le réseau comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive «Oiseaux» (79/409/CEE).

Comme indiqué à l'article 4, paragraphe 1, de la directive «Habitats», les critères de sélection de sites pour les habitats figurant à l'annexe I sont stipulés par l'annexe III du texte de la directive. Les critères d'évaluation de l'étape 1 (définis ci-dessous pour les habitats) sont appliqués au niveau national pour évaluer l'importance relative des sites pour chaque habitat répertorié à l'annexe I de la directive, telle que modifiée en 1997 et 2004.

Étape 1A:

- a) «degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site;
- b) superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national;
- c) degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration;
- d) évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.»

Chacun de ces critères est examiné ci-après.

Une fois que les sites ont été identifiés par les États membres à l'étape 1, la Commission, avec le concours notamment de l'Agence européenne pour l'environnement et en accord avec chacun des États membres, évalue leur importance communautaire, conformément à l'article 4, paragraphe 2, en appliquant les critères définis pour l'étape 2 à l'annexe III de la directive. Cette évaluation concerne toutes les listes de sites, que ces sites aient été identifiés pour des habitats de l'annexe I ou pour des espèces inscrites à l'annexe II, ou pour les deux. L'évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales sur la base des critères de l'étape 2 pour les habitats inscrits à l'annexe II sera fonction de ce qui suit:

- a) «la valeur relative du site au niveau national;
- b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
- c) la surface totale du site;
- d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et [d'espèces de l'annexe II] présents sur le site; et

- e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.»

À ce stade, l'évaluation de l'étape 2 a été effectuée pour les sites terrestres et côtiers en rapport avec les régions biogéographiques visées à l'article 1, point c) iii), de la directive. Les frontières terrestres de ces régions ont été définies sur la base de l'écologie terrestre. Pour le milieu marin, il semble toutefois raisonnable d'envisager une approche fondée sur les principales zones marines. C'est la raison pour laquelle, lors de l'évaluation, à l'étape 2, de la valeur écologique globale des sites marins proposés, les zones marines (eaux intérieures, mer territoriale, ZEE et plateau continental) à considérer pour chaque région biogéographique pourraient être les suivantes:

- les zones marines entourant les trois archipels macaronésiens européens pour la région biogéographique macaronésienne;
- l'Atlantique du Nord-est et la mer du Nord pour la région biogéographique atlantique;
- la mer Baltique pour les régions biogéographiques continentale et boréale;
- la mer Méditerranée pour la région biogéographique méditerranéenne.

Du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et de l'adhésion potentielle future de la Turquie, la mer Noire doit être traitée séparément. À des fins de gestion, les frontières entre les mers et océans doivent être établies sur la base des frontières actuelles des organisations maritimes régionales. La séparation entre la mer Baltique et l'Atlantique sera telle que définie par HELCOM⁴⁶.

4.2.1. *Représentativité du type d'habitat naturel sur le site*

Ce critère mesure le caractère typique d'un site pour un habitat particulier. Les notes explicatives du formulaire Natura 2000 (CE 1995) stipulent qu'il est lié au manuel d'interprétation des habitats de l'annexe I (CE 1999), qui propose une définition, une liste d'espèces caractéristiques ainsi que d'autres informations pertinentes pour chaque habitat. Il convient également de tenir compte des informations supplémentaires sur l'interprétation des habitats en ce qui concerne les habitats marins proposées à la section 3 de ces directives. Pour déterminer le degré de représentativité des types d'habitats de l'annexe I présents sur les différents sites, les États membres doivent tenir compte des meilleurs exemples, en termes d'étendue et de qualité, du type principal, ainsi que de ses principales variantes (Hopkins et Buck 1995).

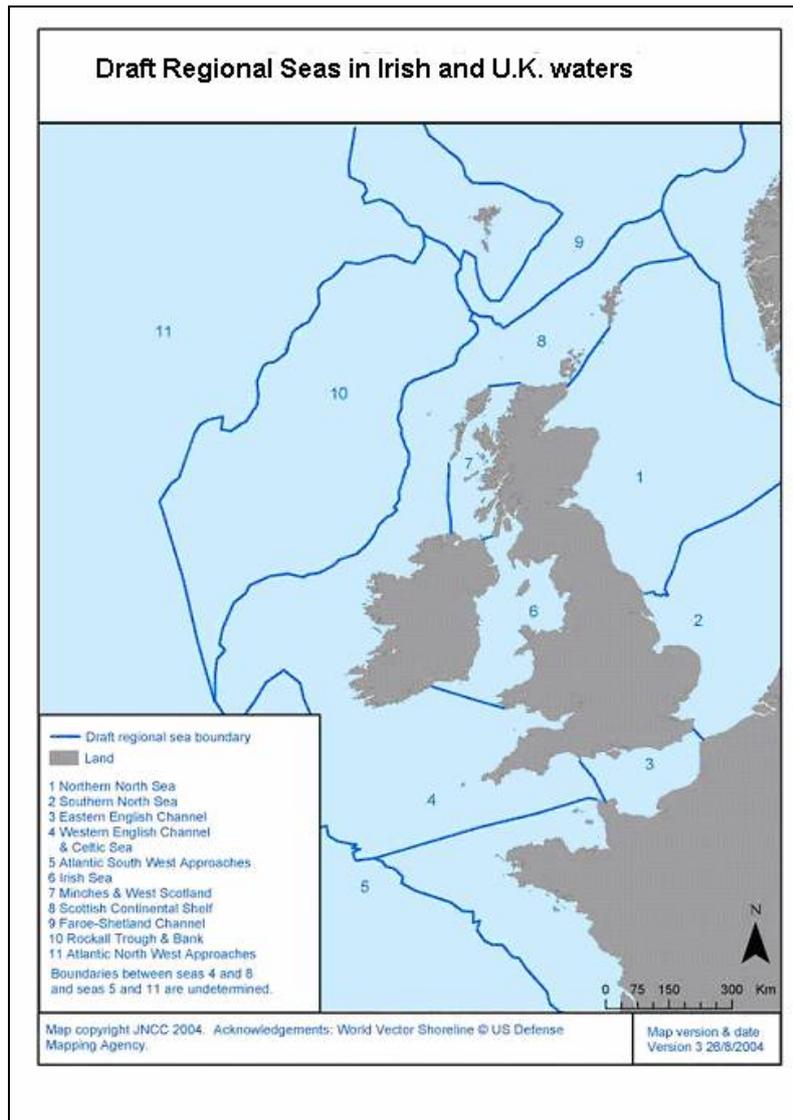
En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive, les sites doivent être sélectionnés de manière à représenter l'éventail des types d'habitats présents sur le territoire de l'État membre. La section 2.6 du présent document explique le sens de l'expression «territoire de l'État membre» appliquée au milieu marin. Elle inclut toutes les zones maritimes où les États membres exercent leur souveraineté ou des droits juridictionnels (eaux intérieures, mer territoriale, zone économique exclusive (ZEE) et/ou d'autres zones dans lesquelles les États membres exercent des droits souverains équivalents, ainsi que le plateau continental).

⁴⁶ (Les représentants de la Suède et du Danemark au sein du groupe de travail scientifique du comité Habitats adhèrent à ce propos, février 2006)

Les types d'habitats marins visés à l'annexe I de la directive étant particulièrement larges, plusieurs sous-types d'habitats distincts peuvent être présents dans la juridiction d'un État membre. Les différents sites sélectionnés pour un type d'habitat particulier peuvent être choisis de manière à représenter toute la palette des sous-types présents, de même que la variation géographique naturelle de l'habitat proprement dit. Ainsi, le type d'habitat 1170 Récifs peut comporter différents sous-types: récifs à fond rocheux, récifs pierreux et récifs biogéniques (construits pas plusieurs espèces).

Afin que la série de sites identifiés par chaque État membre pour chaque type d'habitat visé à l'annexe I soit représentative de la variabilité à la fois écologique et géographique de la partie maritime de son territoire, des sites potentiels peuvent être identifiés d'abord par l'emplacement géographique de zones de types d'habitat dans les eaux nationales et ensuite par les caractéristiques physiques et écologiques. Pour les sites potentiels dans les eaux du large, il convient également de prendre note des éventuels sites dans les eaux des États membres voisins, lorsqu'un habitat est susceptible de dépasser les frontières nationales.

Les principales régions biogéographiques marines peuvent encore être subdivisées en mers régionales ou sous-régionales afin de mieux évaluer la représentativité en termes d'emplacement géographique. Ces zones marines doivent être basées sur les caractéristiques physiques et écologiques du fond marin et des masses d'eau, en utilisant le mouvement du sol, le caractère structurel et le type de substrat ainsi que les caractéristiques océanographiques telles que la profondeur, la température de l'eau, la stratification, la salinité, etc. Un projet d'exemple (figure 1) a été produit pour les mers régionales au sein de la région biogéographique atlantique, l'accent étant mis sur les eaux de l'Irlande et du Royaume-Uni (Vincent *et al.* 2004); des sous-régions ont également été développées pour la région de la Baltique. La définition de telles régions marines doit reposer sur des critères écologiques et non sur des frontières administratives ou nationales.



Projet de délimitation des mers régionales dans les eaux irlandaises et britanniques

4.2.2. *Superficie des types d'habitats*

Les notes explicatives du formulaire standard des données Natura 2000 (CE 1995) stipulent que pour sélectionner une proportion adéquate du type d'habitat comme ZSC/SIC, il faut mesurer la surface couverte par le type d'habitat sur le site ainsi que la surface totale du territoire national couverte par le même type d'habitat. Même si cela est évident, il peut être extrêmement difficile d'effectuer ces mesures, en particulier celles concernant la surface nationale de référence. La décision 97/266/CE de l'UE reconnaît les difficultés soulevées par l'application de tous les critères, surtout ceux faisant référence au territoire national. C'est la raison pour laquelle les données peuvent être saisies dans des catégories générales; par exemple, pour l'estimation de la surface relative de certains habitats dans un(e) ZSC/SIC, trois catégories suffisent (A: $100 > p > 15\%$, B: $15 > p > 2\%$ et C: $2 > p > 0\%$). Une estimation approximative de la surface totale des habitats pertinents pour les eaux du large peut être obtenue s'il existe des cartes géologiques du fond marin, complétées par d'autres sources de données.

Lorsque ces catégories sont utilisées pour de vastes types d'habitats tels que 1170 Récifs et 1110 Bacs de sable peu profonds, susceptibles d'être très répandus dans les eaux des États

membres dotés de vastes zones marines (comme le Royaume-Uni), il est probable que la plupart des sites au large ont de fortes chances d'entrer dans la catégorie C. Même des sites très étendus (de l'ordre de 50 000 ha) peuvent relever seulement de la catégorie B.

La superficie de l'habitat est prise en compte pour sélectionner des sites candidats sur la base d'autres principes utilisés pour la sélection de sites; par exemple, la structure et les fonctions (voir ci-dessous) sont souvent mieux conservées dans des sites vastes (McLeod *et al.* 2002).

La Commission a publié un document de référence (Hab 97/2 rev4) pour faciliter la sélection de sites à l'échelle communautaire. Ce document indique certains seuils, exprimés en pourcentage, utilisés aux fins de l'examen des propositions des États membres lors des séminaires biogéographiques. Lorsqu'une proposition couvre moins de 20% de la ressource, elle doit normalement être jugée inadéquate. Si elle couvre plus de 60%, elle est en principe jugée satisfaisante. Pour les propositions couvrant 20 à 60%, les conclusions reposent sur les avis des experts en ce qui concerne l'habitat ou l'espèce particulière concernées. Les habitats et espèces prioritaires devraient normalement être les plus représentés dans le réseau. Cependant, le document Hab 97/2 rev 4 n'est pas un document de référence spécifique pour le milieu marin et les chiffres indiqués ne sont pas des objectifs spécifiques pour la contribution nationale au réseau Natura 2000, qui doivent être évalués au cas par cas.

Différentes méthodes d'identification de sites Natura 2000 dans le milieu marin sont décrites en détail dans le livre «Progress in marine Conservation in Europe» (von Nordheim *et al.* (éd. 2006)).⁴⁷

**Pratiques suédoises pour la sélection de zones marines protégées, dont les sites Natura 2000
dans le milieu marin**

La méthode de sélection des ZMP et de sites Natura 2000 en mer en Suède est une modification du système suggéré par l'UICN (Kelleher et Kenchington, 1992). Quelques conclusions:

À certains égards, les systèmes biologiques marins diffèrent des systèmes terrestres; dès lors, les critères de sélection de ZMP/sites Natura 2000 peuvent être différents de ceux utilisés pour sélectionner des zones de protection terrestres. Les systèmes marins sont généralement plus ouverts que les systèmes terrestres. C'est pourquoi les zones marines protégées ont tendance à cibler davantage la protection d'habitats, de biotopes ou de fonctions des écosystèmes plutôt que des espèces individuelles.

Les ZMP et les sites marins Natura 2000 sont généralement mal connus du grand public ou revêtent peu de valeur esthétique. C'est pourquoi il est capital d'informer le public à leur sujet.

Dans le cadre de la gestion d'une ZMP/d'un site marin Natura 2000, le zonage permet d'établir des pratiques de gestion et de fixer des règles pour différentes activités dans diverses parties d'une ZMP. (Détails complémentaires à l'annexe 4.1)

4.2.3. Conservation de la structure et des fonctions

L'article 1^{er} de la directive «Habitats» fait référence à l'état de conservation d'un type d'habitat naturel, et notamment à sa structure et à ses fonctions. Les notes explicatives du

⁴⁷ <http://www.habitatmarenatura2000.de/en/aktuelles-summary-nature-conservation.php>

formulaire standard des données Natura 2000 (CE 1995) expliquent que ce critère comprend trois sous-critères:

1. degré de conservation de la structure;
2. degré de conservation des fonctions;
3. possibilité de restauration.

Bien que ces sous-critères puissent être évalués séparément, ils doivent néanmoins être combinés pour satisfaire aux exigences de sélection de sites, car leur influence sur le processus d'évaluation est complexe et interdépendante (CE 1995). Les sites sélectionnés (et leurs frontières) doivent tenir compte des exigences de structure et fonctions de l'habitat concerné.

En règle générale, la connaissance de la structure et des fonctions des habitats marins est fragmentaire et incomplète. Si les habitats marins dépendent de certains aspects du milieu marin au sens large pour le maintien de leur structure (ex.: le récif biogénique formé par le *Sabellaria* spp. dépend non seulement de la présence de l'espèce elle-même, mais aussi des marées et des apports de sédiments), il convient d'en tenir compte lors de la sélection des sites (et en particulier de l'établissement des limites).

Une méthode indirecte d'estimation de l'état de conservation de la structure et des fonctions consiste à évaluer le caractère naturel de l'habitat en recourant à des informations sur l'emplacement et l'intensité des activités nuisibles, et en établissant des comparaisons avec des données historiques pour certains habitats. L'utilisation de modèles peut être efficace si la corrélation entre les facteurs de pression et les éléments importants de la structure et des fonctions est établie (Dahl et al. 2004). Toutes les données disponibles sur la variabilité naturelle et les risques d'atteinte ou de vulnérabilité pour l'habitat doivent être prises en compte pour évaluer l'état de conservation.

4.2.4. *Évaluation globale*

Ce critère permet une évaluation intégrée des trois critères précédents et la prise en compte de leur valeur relative pour l'habitat examiné (CE 1995).

4.2.5. *Principes de sélection supplémentaires*

Des principes de sélection supplémentaires, tels que ceux décrits ci-dessous, peuvent être utilisés pour faciliter le processus de sélection de sites.

- statut prioritaire/non prioritaire (cf. directive «Habitats», article 1^{er}, point d));
- aire de répartition géographique (cf. article 1^{er}, point e), et article 3, paragraphe 1);
- responsabilités spéciales (cf. article 3, paragraphe 2);
- intérêt multiple (annexe III – étape 2.2(d));
- rareté;
- cohérence écologique du réseau Natura 2000 (annexe III – étape 2.2).

**EXEMPLE DE SELECTION DE SITES POUR LE TYPE D'HABITAT «RECIF» (CODE 1170) INSCRIT A L'ANNEXE I
DANS LA ZEE ALLEMANDE «(BOEDEKER ET AL. 2006)»**

PRINCIPES DE SELECTION:

- (1) Pour obtenir une série complète de sites de récifs potentiels dans la ZEE allemande, il a fallu dans un premier temps produire les directives de cartographie nationales suivantes et fournir des explications pour le type d'habitat:

«Élévations immergées en permanence ou hauts-fonds découvrants, composés de substrats durs tels que des rochers, lits rocheux littoraux, till (moraine), substrats durs biogéniques (ex.: bancs de mollusques et récifs de Sabellaria), comprenant également des fonds de gros et petits galets sur des arêtes morainiques sous-marines. En raison du développement glaciaire et postglaciaire dans la mer du Nord et la mer Baltique, des mosaïques complexes peuvent fréquemment se présenter avec le type d'habitat 1110 (bancs de sable). Les élévations de substrats mixtes (ex.: sables, boue, marne, till) sont également classées dans le type d'habitat 1170 si les substrats durs sont dominants».

- (2) La deuxième étape a consisté à localiser le type d'habitat «Récifs» de l'annexe I en mer du Nord (région biogéographique atlantique) et dans la mer Baltique (région biogéographique continentale). Les étapes suivantes ont été observées pour produire une carte SIG des habitats potentiels de récifs:

- identification de récifs potentiels par l'analyse de cartes existantes sur la répartition des sédiments et des cartes de pêche, et par l'évaluation d'archives scientifiques;
- vérification des sites de récifs potentiels à l'aide d'un sonar latéral et/ou de profils vidéo;
- évaluation des grosseurs de grains de fonds de galets au moyen d'enregistrements vidéo sous l'eau (mesures laser) et, dans certaines zones, de plongées scientifiques;
- évaluation des caractéristiques biologiques à l'aide de chaluts/dragues de fond (échantillonnages benthiques) et, dans certaines zones, de plongées scientifiques;
- documentation photo et vidéo des types d'habitats grâce à des profils vidéo et à des plongées scientifiques.

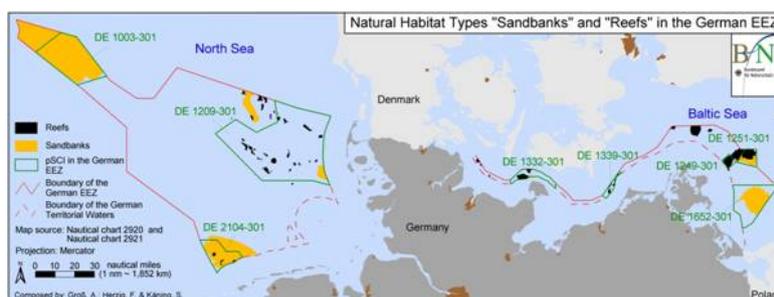
- (3) La troisième étape a consisté à obtenir une série complète de récifs importants sur le plan écologique dans les propositions de SICp, qui reflètent les différentes formes et caractéristiques écologiques des types d'habitats de façon représentative. Les formes suivantes d'habitats de récifs sont présentes dans la ZEE allemande:

a. Mer du Nord (région biogéographique atlantique):

- Récifs sous forme de fonds de rochers et de galets, émanant du fond marin dans la partie centrale du banc d'Amrum. Bandes de récifs pierreux le long de la pente de la vallée glaciaire de l'Elbe et récifs pierreux épars (Borkum-Riffgrund).

b. Mer Baltique (région biogéographique continentale):

- Récifs pierreux et bancs de mollusques sur la pente de la ceinture de Fehmarn avec une forte salinité (jusqu'à 25 usp) et végétation macrophyte.
- Récifs pierreux et bancs de moules sur et le long des pentes du seuil de Darss représentant des «récifs plus profonds» présentant une salinité moyenne de 10-18 usp avec une végétation macrophyte. Récifs pierreux et bancs de mollusques sur un banc plus profond avec une faible salinité et sans végétation macrophyte (Rönne Bank).
- Récifs sous la forme de coulées de rochers et de galets, se formant à la surface d'un banc peu profond avec une faible salinité et une végétation macrophyte luxuriante (Adler Grund).



4.3. Localisation et évaluation des espèces de l'annexe II

L'article 3, paragraphe 1, de la directive «Habitats» dispose qu'il convient de constituer un réseau écologique européen cohérent de sites abritant des habitats d'espèces figurant à l'annexe II. Cependant, l'article 4, paragraphe 1, de la directive «Habitats» dispose également que pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, des ZSC ne sont proposées que s'il est possible de «déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction».

Pour les espèces de l'annexe II séjournant dans des zones terrestres reconnues afin de se reproduire ou de muer (ex.: phoques et tortues), ces zones représentent sans nul doute des zones essentielles à la vie et à la reproduction de l'espèce; elles doivent donc être retenues en vue d'une sélection comme ZSC. La présente section des lignes directrices est axée sur l'identification de sites marins éloignés de la côte pour les espèces marines inscrites à l'annexe II, en particulier celles qui occupent de vastes zones marines sur tout ou partie de leur cycle de vie ou de leur aire de répartition géographique.

Pour les espèces telles que les cétacés ou les poissons qui ne séjournent pas dans des zones terrestres, et pour certaines parties du cycle de vie des espèces qui, elles, séjournent dans de telles zones, l'identification des zones marines «essentielles à leur vie et reproduction» peut s'avérer difficile. Cela est dû notamment au fait que ces espèces sont mobiles dans la colonne d'eau et difficilement observables, ainsi qu'au fait que les données relatives à leurs schémas de répartition en mer sont peu abondantes; en outre, de telles études coûtent cher et doivent être réalisées sur de longues périodes. Cependant, des données sont disponibles pour certaines espèces figurant à l'annexe II dans quelques zones marines; par ailleurs, d'autres recherches recourant à des méthodes relativement nouvelles telles que l'utilisation de POD (détecteurs de marsouins) et le suivi d'animaux individuels (phoques, cétacés et tortues) par satellite peuvent fournir des données sur les schémas de rassemblement utilisables pour l'identification des zones à sélectionner en vue d'une désignation comme ZSC. Des techniques géostatistiques similaires à celles proposées pour l'identification et la délimitation des rassemblements d'oiseaux en mer (cf. section 4.6) peuvent également être utilisées pour identifier les densités et les centres de répartition dans l'espace et dans le temps pour les espèces mobiles telles que les cétacés (Scheidat et al 2002). Ces méthodes ont été utilisées pour identifier et délimiter les concentrations de marsouins communs et d'aloses dans les eaux territoriales et du large.

- pour faciliter l'identification de sites de ZSC pour les espèces migratrices telles que le marsouin commun (*Phocoena phocoena*), une réunion spéciale a été convoquée par la Commission européenne le 14 décembre 2000 (CE (2001) Comité Habitats, Hab. 01/05). Cette réunion a conclu qu'il était «possible d'identifier des zones constituant des facteurs essentiels pour le cycle de vie de cette espèce» (voir ci-dessous). Ces zones peuvent être identifiées sur la base de:
- la présence permanente ou régulière de l'espèce (bien que des variations saisonnières puissent se produire) ;
- une bonne densité de population (par rapport aux zones voisines);
- une forte proportion de jeunes par rapport aux adultes pendant certaines périodes de l'année.

De plus, d'autres éléments biologiques caractérisent ces zones, notamment une vie sexuelle et sociale très développée.

En plus de la protection garantie dans les ZSC, ou lorsqu'il est impossible d'identifier des ZSC pour ces espèces, les articles 12 et 14 de la directive «Habitats» proposent des mécanismes de protection des espèces marines mobiles figurant aux annexes IV et V (dont celles répertoriées également à l'annexe II) dans l'ensemble de la zone marine.

4.3.1. *Disponibilité des données pour les espèces de l'annexe II*

Peu de données sont disponibles à l'échelle régionale sur la répartition des espèces de l'annexe II, et il n'y a pas de données pour toutes les zones marines. Les types de données pouvant être utilisés pour identifier des sites pour des espèces visées à l'annexe II peuvent englober:

- les données des observations de cétacés provenant d'inventaires de la banque de données *Seabirds at Sea* (dans la mer du Nord, le Skagerrak et le Kattegat, ex.: Reid *et al.* 2003);
- l'évaluation SCANS pour certaines parties de la mer du Nord, du Skagerrak et de la mer du Belt (Hammond *et al.* 2002), et des zones supplémentaires pour SCANS II (voir encadré);
- levés aériens spécifiques (ex.: Scheidat *et al.* 2004);
- relevés de stations acoustiques fixes (POD) (pour les cétacés, Verfuß *et al.* 2004);
- localisation d'animaux par satellite (pour les phoques par ex. McConnel *et al.* 1999, les tortues Matthiopoulos *et al.* 2004, et les cétacés par ex. Dietz *et al.* 2003, Teilmann *et al.* 2004);
- statistiques d'inventaires nationaux de poissons (il est souvent possible d'obtenir des données pour des poissons non commerciaux mais elles ne sont pas collationnées ou analysées);
- observations occasionnelles et données sur les échouages;
- images satellite et cartes de la couverture de glace (en particulier pour les espèces telles que le phoque annelé de la mer Baltique, qui utilisent la glace marine pour la reproduction ou la mue);
- données d'enregistreurs de données capables de reproduire un mouvement dans l'espace à l'estime (calcul de la position estimée sur la base de mesures de la vitesse et du sens de déplacement); réf. Adelung et Wilson, Univ. Kiel, et
- enregistreurs de données acoustiques passifs, soit sous la forme d'antennes remorquées derrière des navires océanographiques ou de systèmes montés en coque sur des ferries, etc. Antenne remorquée ex.: Gillespie and Chappell (2002). Système monté en coque: non encore développé.

Petits cétacés dans l'Atlantique européen et la mer du Nord (SCANS I et II)

Le programme **SCANS I** a permis de disposer des premières estimations à grande échelle de l'abondance du marsouin commun ainsi que d'autres petits cétacés dans la mer du Nord, le Kattegat, le Skagerrak et la mer Celtique, en 1994. Ces estimations étaient relativement précises et objectives en raison de l'importance de la zone d'étude et de la méthodologie utilisée. Les niveaux de prises accessoires dans la mer du Nord et la mer Celtique ont été calculés sur la base des estimations de l'abondance du marsouin commun; il est apparu qu'ils étaient inacceptables au regard des critères de l'IWC. Ce projet a été une véritable réussite en raison de l'effort coordonné entre le Royaume-Uni, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, la Suède, la Norvège et les Pays-Bas.

Un suivi de ce projet est actuellement assuré à travers **SCANS II**, auquel participent 12 pays. Ses trois principaux objectifs sont les suivants:

- **déterminer l'abondance absolue des populations de petits cétacés, à savoir** le marsouin commun (*Phocoena phocoena*), le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) et le dauphin commun (*Delphinus delphis*). Outre la zone précédemment étudiée, SCANS II couvrira également les eaux du plateau continental vers l'ouest de la Grande-Bretagne, l'Irlande, la France, l'Espagne et le Portugal.

- **mettre au point et tester des méthodes pour surveiller les populations de cétacés.** SCANS-II élaborera et testera des méthodes potentielles tout en recommandant une série de protocoles de surveillance adaptés en fonction des espèces et de la zone.

- **mettre en place un cadre pour la gestion des prises accessoires.** SCANS-II élaborera un cadre de gestion reposant sur des estimations de l'abondance et d'autres informations disponibles afin de pouvoir atteindre les objectifs de conservation à court et long termes.

Les premiers résultats datent de juin 2006 et le rapport final, qui convient une recommandation sur la gestion, a été publié en décembre 2006. En 2007, il sera procédé à des levés au large, à l'ouest de la zone d'étude actuelle. Les résultats de ce projet devraient être communiqués en 2008.

Cf. <http://biology.st-andrews.ac.uk/scans2/>

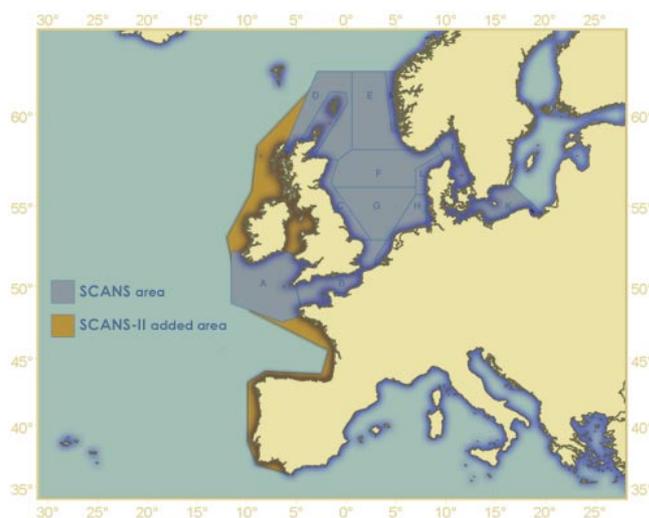


Tableau 4 Disponibilité de données à grande échelle sur la répartition des espèces marines en mer pour chaque État membre

Type de données	Disponibilité de données à grande échelle ou couverture pour la plupart des eaux de l'État membre (jusqu'à la ZEE/200 mn ou plateau continental)																		
	B	CY	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	I	IRL	LT	LV	M	NL	PL	P	S
Inventaires spécifiques aériens ou en bateau d'animaux en mer (observations)			Oui	Oui ¹⁰	Oui	Oui ²	Oui ⁴	Oui ²	Oui ⁴							Oui			Oui ²
Évaluations SCANS pour certaines parties de la mer du Nord (Hammond <i>et al.</i> 2002);			Oui	Oui	Oui ⁵		Oui ⁴		Oui ⁴							Oui			
Observations de cétacés provenant d'inventaires de la banque de données <i>European Seabirds at Sea</i> (ESAS) (Reid <i>et al.</i> 2003)				Oui					Oui							Oui			
Relevés de stations acoustiques fixes (POD) (pour les cétacés, Scheidat <i>et al.</i> 2004);			Oui	Oui ¹⁰					?							Oui ⁸			
Télémetrie par satellite (localisation)			Oui	Oui ¹¹	Oui ⁶	Oui ³	Oui ⁴	Oui ³	Oui ⁴							Oui ⁹			Oui ²
Observations occasionnelles ou échouages				Oui	Oui				Oui ⁴							Oui			
Images satellite	s.o.	s.o.	?	s.o.	Oui ⁷		s.o.		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	s.o.		s.o.	
Cartes de la couverture de glace	s.o.	s.o.	?	s.o.	s.o.		s.o.	Oui ¹	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	Oui		s.o.	

Remarques: s.o. = sans objet

- 1 FIN: Dans les eaux finlandaises, les phoques annelés se reproduisent sur la glace de mer en haute mer plutôt que sur terre. L'emplacement et l'étendue de la glace de mer varient.
- 2 FIN: Pour le phoque gris et le phoque annelé.
- 3 Finlande et Estonie: pour le phoque annelé, sporadique en Finlande.
- 4 UK et FR: données limitées pour quelques zones et données disponibles pour un petit nombre d'animaux.
- 5 E: données liées à SCANS II dans les zones de l'Atlantique - golfe de Cadix (sud-ouest de l'Espagne) et mer Cantabrique (nord de l'Espagne).
- 6 E: Pour la baleine de Baird dans le centre-est de l'Atlantique (îles Canaries) et tortues marines dans la mer Méditerranée (sud-est de l'Espagne).
- 7 E: Données spécifiques pour la sélection d'habitats pour les cétacés et les tortues marines en Méditerranée (sud-est de l'Espagne).
- 8 NL: Limité aux zones susceptibles d'accueillir des parcs éoliens
- 9 NL: Phoque-veau marin (commun) et phoque gris.

- 10 DK: Inventaires systématiques pour les marsouins dans la mer Baltique occidentale. Inventaires systématiques à petite échelle pour une surveillance dans les parcs éoliens en mer et d'autres développements.
- 11 DK: Pour les marsouins, les phoques communs et gris dans certaines zones des eaux intérieures danoises, du Skagerrak, de la mer des Wadden danoise et d'autres zones.

Les États membres n'ayant pas encore communiqué les informations nécessaires peuvent les adresser à la Commission en vue d'une révision ultérieure du texte.

Tableau 5

Type de données	Données utiles permettant de faciliter l'identification de sites pour les espèces visées à l'annexe II en mer			
	Phoques	Cétacés	Tortues	Poissons
Inventaires spécifiques aériens d'animaux en mer (observations)	Non ¹	Oui	Oui	Non
Inventaires spécifiques en bateau d'animaux en mer (observations)	Non ¹ ?	Oui	Oui	Non
Évaluations SCANS pour certaines parties de la mer du Nord (Hammond <i>et al.</i> 2002) et de l'Atlantique	Non	Oui	Oui	Non
Observations de cétacés provenant d'inventaires de la banque de données <i>European Seabirds at Sea</i> (ESAS) (Reid <i>et al.</i> 2003)	Utile en partie (différentiation impossible au niveau des espèces)	Oui	Non	Non
Relevés de stations acoustiques fixes (POD) (pour les cétacés, Scheidat <i>et al.</i> 2004);	Non	Oui	Non	Non
Télémetrie par satellite (localisation) ²	Oui	Oui	Oui	?
Observations occasionnelles ou échouages ³	Informations supplémentaires uniquement	Informations supplémentaires uniquement	Informations supplémentaires uniquement	Informations supplémentaires uniquement
Images satellite/cartes de la couverture de glace ³	Oui (zones de reproduction du phoque annelé uniquement)	Oui Informations supplémentaires uniquement	Non	Non
Données sur les prises de pêche/prises accessoires	Informations supplémentaires uniquement	Informations supplémentaires uniquement	Informations supplémentaires uniquement	Oui?
Inventaires nationaux de poissons	Supplémentaire dans certains pays	Supplémentaire dans certains pays	Supplémentaire dans certains pays	En partie

Remarques:

¹ Un inventaire aérien ne permet de connaître l'emplacement exact des sites pour les phoques annelés sur la glace que pendant leur saison de mue (en Finlande). Un inventaire aérien est très fiable, mais s'avère coûteux et ne peut être répété souvent. Les inventaires en bateau sont meilleur marché et peuvent couvrir de plus longues périodes; ils peuvent être répétés plus souvent, mais donnent des résultats moins précis.

² Méthode très précise, mais coûteuse, pour un nombre limité d'animaux. Peut fournir des estimations de l'utilisation des habitats grâce à un usage prédictif de modèles spatiaux.

³ Les informations peuvent être utilisées pour compléter les données servant à l'identification d'un site (ex.: identification de zones marines à productivité élevée) mais ne peuvent être utilisées pour déterminer l'étendue du rassemblement d'une espèce, ni pour identifier un site pour l'espèce en question.

4.4. Logique de la sélection des sites pour les ZSC/SIC concernant les espèces inscrites à l'annexe II

Comme indiqué à la section 4.3 des présentes lignes directrices, l'article 3, paragraphe 1, de la directive (92/43/CEE) dispose qu'«un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation est constitué» et que «ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle». Le réseau comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive «Oiseaux» (79/409/CEE).

Comme indiqué à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, les critères de sélection des sites pour les espèces figurant à l'annexe II sont stipulés par l'annexe III du texte de la directive. Les critères d'évaluation de l'étape 1 (énumérés ci-dessous pour les espèces) sont appliqués au niveau national pour évaluer l'importance relative des sites pour chaque espèce répertoriée à l'annexe II de la directive, telle que modifiée en 1997 et 2004.

Étape 1B:

- a) taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national;
- b) degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration;
- c) degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce;
- d) évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

Chacun de ces critères est traité ci-dessous. Une fois que les sites ont été identifiés par les États membres à l'étape 1, la Commission, avec le concours notamment de l'Agence européenne pour l'environnement et en accord avec chacun des États membres, évalue leur importance communautaire, conformément à l'article 4, paragraphe 2, en appliquant les critères définis pour l'étape 2 à l'annexe III de la directive. Cette évaluation concerne toutes les listes de sites, que ces sites aient été identifiés pour des habitats de l'annexe I ou pour des espèces inscrites à l'annexe II, ou pour les deux. L'évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales sur la base des critères de l'étape 2 pour les espèces inscrites à l'annexe II sera fonction de ce qui suit:

- a) «la valeur relative du site au niveau national;

- b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
- c) la surface totale du site;
- d) le nombre de [types d'habitats naturels de l'annexe I et] d'espèces de l'annexe II présents sur le site; et
- e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.»

D'autres orientations sur l'interprétation des critères susmentionnés, dont certains concernent les espèces marines, ont été élaborées lors des réunions pour la région biogéographique de 1994 à 2004⁴⁸. Les sites sélectionnés pour une espèce doivent inclure des sites ou des zones importants pour différents aspects du cycle de vie de l'espèce (CE 1995). Ces catégories concernent en premier lieu les oiseaux, mais sont également applicables aux espèces marines:

- résidence (on trouve l'espèce tout le long de l'année sur le site) ;
- reproduction (l'espèce utilise le site pour nicher et élever ses petits);
- relais (l'espèce utilise le site lors de la migration ou pour muer en dehors des aires de nidification); et
- hivernage (l'espèce utilise le site en hiver).

Ces informations doivent figurer dans le formulaire de données standard (décision de la Commission 97/266/CE du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000. *Journal officiel n° L 107 du 24.4.1997*). La section 4.12 du présent document propose des notes explicatives sur ce formulaire.

4.4.1. *Proportion de la population dans l'État membre*

Lorsqu'il existe des estimations de la population pour une espèce, la proportion de la population nationale présente sur le site (ou dans la zone) peut être chiffrée. La délimitation des «sites» dans les eaux du large accueillant un pourcentage donné de la population nationale de certaines espèces mobiles peut s'avérer difficile en raison de l'absence de frontières naturelles évidentes (ex.: côte, limites topographiques, etc.) en haute mer. Ce critère est également d'application complexe dans le milieu marin de haute mer où les populations sont souvent réparties entre plusieurs pays. Cependant, les récents progrès réalisés dans l'utilisation de techniques géostatistiques aux fins de l'identification de densités et de centres de répartition dans l'espace et dans le temps pour des espèces mobiles telles que les cétacés (Scheidat et al 2002) et les oiseaux (Garthe & Skov 2004, Skov et al 1995 et 2000) peuvent faciliter le processus de sélection de sites pour les espèces mobiles. Le recours à ces techniques peut normalement fournir des données suffisamment détaillées pour déterminer quelle catégorie de taille de la population parmi les trois citées ci-dessous, est applicable: A: 100 % > p > 15 %; B: 15 % > p > 2 %; C: 2 % > p > 0 % (CE 1995)

⁴⁸ Des «principes directeurs» supplémentaires destinés à faciliter l'interprétation des critères de l'étape 1A ont été définis par le Royaume-Uni à l'issue de la réunion pour la région biogéographique Atlantique de 1994 ; ils sont repris par Hopkins & Buck.

Lorsque des populations d'espèces figurant à l'annexe II sont trop petites pour être naturellement viables ou lorsqu'elles sont simplement errantes, les États membres peuvent ne pas en tenir compte pour la sélection de sites.

4.4.2. Conservation et restauration d'éléments de l'habitat importants pour l'espèce

Ce critère comprend les deux sous-critères suivants:

- degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce; et
- possibilité de restauration.

Pour définir les sites sur la base de ce critère, il est indispensable de comprendre quels éléments de l'habitat sont importants pour l'espèce considérée. Pour une espèce marine dont l'aire de répartition est étendue, des sites identifiables servant à la reproduction et à l'alimentation sont très importants pour la vie et la reproduction de l'espèce. Il peut également y avoir des sites identifiables utilisés à d'autres fins (ex.: mue) pouvant s'avérer essentiels pour l'espèce. Il faudra cependant recourir, par exemple, à l'avis d'experts pour déterminer si un site est «une zone présentant les éléments physiques et biologiques essentiels à la vie et reproduction» de l'espèce concernée (directive «Habitats» – article 4, paragraphe 1).

Si des éléments d'un site sont considérés comme étant dans un état moyen ou partiellement dégradé, il convient d'évaluer la possibilité de restaurer ces éléments afin qu'ils retrouvent un bon état de conservation.

Phoque moine *Monachus monachus* – Exemple de logique de sélection d'un site

Dans le cadre d'un projet Life-Nature, des travaux ont été menés sur le terrain dans quatre zones reconnues comme d'importants bastions de la population de phoques moines en Grèce. Des actions de surveillance et un travail de terrain ont été effectués afin d'estimer la taille de la population, de dresser l'inventaire des facteurs biotiques et abiotiques, d'identifier les menaces et d'évaluer l'importance de chaque site.

Parmi ces quatre sites, **deux sites clés** ont été identifiés sur les îles de *Kimolos-Polyaigos* et *Karpathos-Saria*. Ensemble, ils représentent plus de **10 % de la population mondiale** et sont donc d'importantes zones de conservation à l'échelle nationale et internationale.

Sur la base de ces résultats, l'île de *Kimolos* a été intégrée au site Natura 2000 voisin de *Polyaigos* en raison de son importance pour les habitats de reproduction des phoques moines. Le groupe d'îles de *Karpathos-Saria* est à présent devenu lui aussi un site Natura 2000.

Voir annexe 4 pour de plus amples informations.



Source: www.alonissos.com/monk_en.htm

Exemple de sélection de sites pour les marsouins communs (*Phocoena phocoena*) dans la ZEE allemande de la mer du Nord

(Krause et al. 2006)

En application des critères de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «Habitats», seul un SICp dans la ZEE allemande de la mer du Nord a été identifié et délimité en grande partie pour les marsouins communs.

L'identification et la délimitation ont été rendues possibles grâce aux trois critères définis lors de la réunion spéciale convoquée par la CE (CE 2001) (voir texte) et à un critère supplémentaire: pendant une forte proportion du temps, l'espèce adopte un comportement qui la rend vulnérable, à savoir le repos.

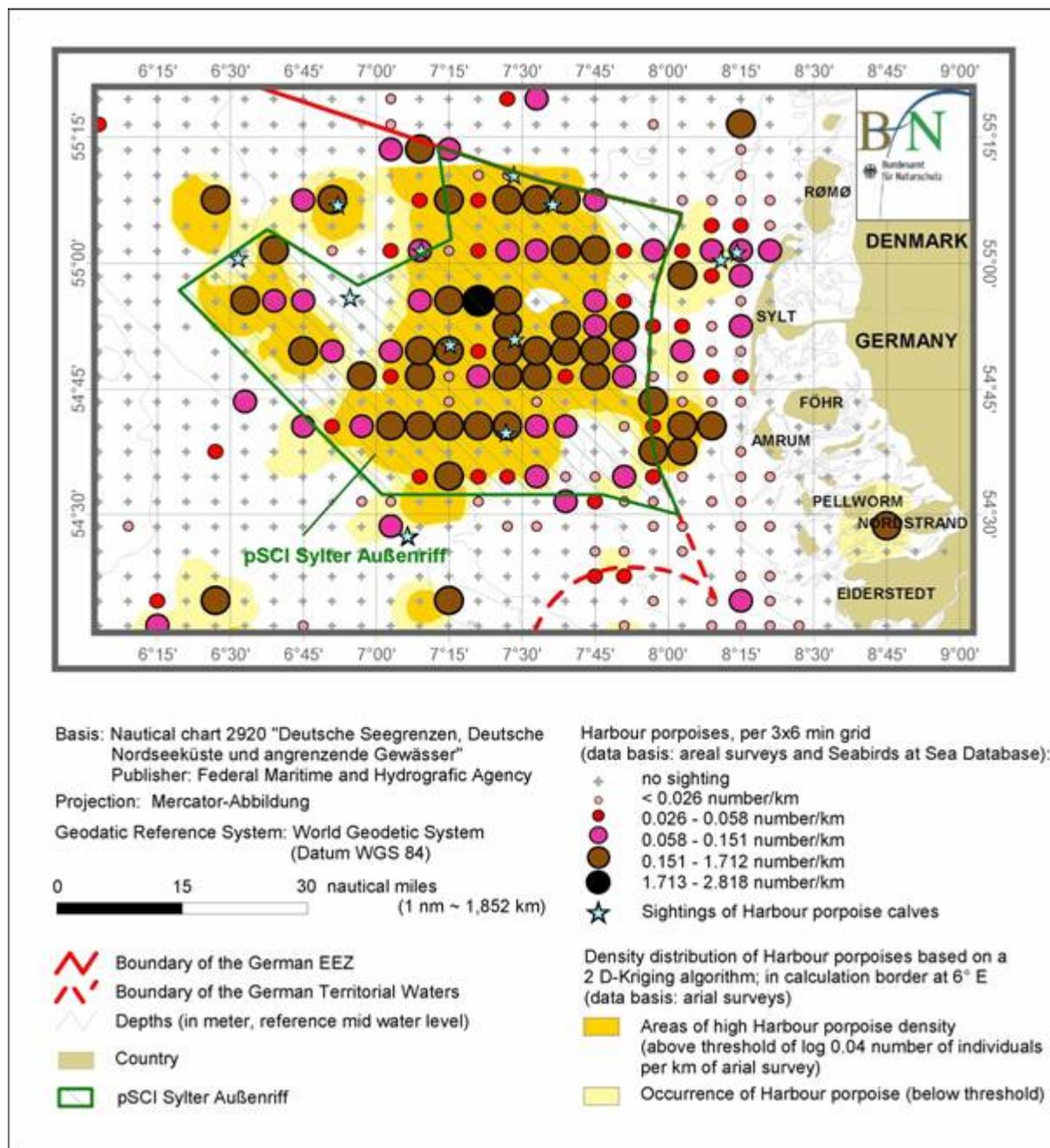
Principes de sélection:

- (1) **Collecte de données:** la présence de marsouins communs, leur répartition et leur comportement ont été étudiés au moyen de levés aériens quasi-synoptiques par transect. Dans les zones affichant une plus forte présence de marsouins communs, des vols supplémentaires ont été effectués avec une résolution plus élevée des transects linéaires.

Ces données ont été complétées et vérifiées au moyen de jeux de données de longue date provenant des observations figurant dans la banque de données *Seabird at Sea* (SAS), des observations issues de collectes de données aériennes locales effectuées dans le cadre d'évaluations des incidences sur l'environnement, de données provenant de SCANS I, et de données des détecteurs de marsouins (POD). La dernière méthode a été utilisée avec succès uniquement en mer Baltique.

- (2) **Cartes de répartition des espèces:** les concentrations de marsouins communs de mai à août (période de reproduction) ont été modélisées au moyen de méthodes géostatistiques, sur la base d'une analyse des variogrammes et d'un krigeage ordinaire, et ont été visualisées sous forme de cartes de répartition dans un SIG.
- (3) **Zones de concentration:** Les concentrations ont été délimitées sur la base d'un seuil de densité proposé par un spécialiste des mammifères marins (0,04 log par km² de transect).
- (4) **Estimation de la taille des populations:** Dans les SICp et pour toute la mer du Nord allemande, la taille de la population a été calculée et la proportion de marsouins communs à l'intérieur de frontières données a été estimée.
- (5) **Sélection et délimitation:** Seul un site de concentration présentant une densité de population de marsouins communs jusqu'à 10 fois plus importante au cours de la période importante qu'est la période de reproduction a été sélectionné. La délimitation de ce SICp a été principalement établie en fonction du gradient de densité des marsouins communs. Cependant, la répartition des habitats «bancs de sable» et «récifs» a également été un important critère de délimitation.

Enfin, les lignes de démarcation ont été simplifiées et rectifiées pour garantir un marquage simple et sécurisé des sites en mer. La plupart des autres SICp allemands accueillent régulièrement des marsouins communs, mais cette espèce n'y a été enregistrée que comme «présente» dans les formulaires de données européens du fait que la densité de population ne répond pas aux critères énumérés à l'article 4, paragraphe 1.



4.4.3. Isolement des populations des différentes espèces

Il s'agit d'une mesure approximative de la contribution d'une population donnée à la diversité génétique de l'espèce et de la fragilité de la population spécifique sur le site étudié (CE 1995). L'approche est simple: plus une population est isolée, plus elle contribue à la diversité génétique de l'espèce concernée. Par conséquent, le terme «isolement» doit être envisagé dans un sens plus large, et appliqué aussi bien à des espèces strictement endémiques, des sous-espèces, des variétés ou des races qu'aux sous-populations d'une métapopulation (97/266/CE). Dans ce contexte, il convient d'utiliser le classement suivant:

A: population (presque) isolée;

B: population non isolée mais aux confins de l'aire de répartition;

C: population non isolée au sein d'une aire de répartition étendue (CE 1995).

Lorsque des populations d'espèces inscrites à l'annexe II sont trop petites pour être naturellement viables ou lorsqu'elles sont simplement errantes, les États membres peuvent ne pas en tenir compte pour la sélection de sites.

4.4.4. *Évaluation globale*

Ce critère permet de résumer les trois critères précédents et d'évaluer d'autres éléments du site jugés pertinents pour une espèce donnée en recourant à l'avis des meilleurs experts (CE 1995). Ces autres éléments peuvent varier d'une espèce à l'autre et inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer l'état de conservation de l'espèce, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc. (97/266/CE).

4.4.5. *Principes de sélection supplémentaires*

Des principes de sélection supplémentaires, tels que ceux énumérés ci-dessous, développés lors de réunions pour la région biogéographique⁴⁹, peuvent être utilisés pour faciliter le processus de sélection de sites.

- statut prioritaire/non prioritaire (cf. directive «Habitats», article 1^{er}, point d), et annexe II);
- aire de répartition géographique (cf. articles 1^{er}, point e), et article 3, point 1);
- responsabilités spéciales (cf. article 3, paragraphe 2);
- intérêt multiple (annexe III – étape 2.2, point d));
- rareté;
- cohérence écologique du réseau Natura 2000 (annexe III – étape 2.2).

En principe, ces critères sont très utiles. Toutefois, dans la pratique, il est souvent très difficile de comparer différentes zones sur un plan quantitatif en raison du manque de données sur certaines zones, et surtout compte tenu des différentes méthodes de collecte des données (levés aériens et en bateau, observations occasionnelles, surveillance acoustique passive, etc.) ainsi que des différentes conditions dans lesquelles les données ont recueillies (période de l'année, état de la mer, observateurs qualifiés/non qualifiés, etc.). Des efforts coordonnés sont indispensables pour recueillir des données comparables sur un plan quantitatif, comme les projets SCANS et SCANS II. La coordination nécessaire doit se faire à la fois au niveau national et transnational.

4.5. Identification de zones de protection spéciale pour les oiseaux de mer et d'autres oiseaux d'eau

En vertu des articles 4, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 2, de la directive «Oiseaux», les États membres sont tenus de classer «en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie» pour les espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive ainsi que pour les espèces migratrices d'oiseaux dont la venue est régulière, en tenant compte des exigences de protection dans les zones maritimes et terrestres.

Les colonies reproductrices d'oiseaux de mer et les zones côtières, de repos ou d'hivernage, pour les oiseaux d'eau en période de migration figurent indéniablement parmi les «territoires

⁴⁹ Ex.: Hopkins JJ & Buck AL 1995 The Habitats Directive Atlantic Biogeographical Region. Rapport de l'atelier de la région biogéographique Atlantique, Édinburgh, Écosse, 13 et 14 octobre 1994. Rapport 247 du Joint Nature Conservation Committee, Peterborough, 31pp

les plus appropriés» et sont relativement simples à identifier. Cependant, divers oiseaux migrateurs ou visés à l'annexe I fréquentent des habitats benthiques et pélagiques, allant du fond marin à la surface de la mer, en passant par la colonne d'eau, dans des zones plus ou moins proches de la côte, à diverses fins (alimentation, repos, mue, etc.). Ils les utilisent toute l'année, et il convient dès lors d'envisager l'inclusion des zones d'importance particulière dans le réseau Natura 2000 en tant que zones de protection spéciale (ZPS).

<p>Encadré A. Approche complémentaire à l'identification de ZPS.</p>	
<p>BirdLife International (2004) a préparé un document proposant une approche générale en matière d'identification de zones marines importantes pour la conservation des oiseaux en Europe. Il figure à l'annexe 4.1 des présentes lignes directrices.</p> <p>Les points importants pour l'identification de ZICO comme la délimitation et l'utilisation d'un critère de classification marine sont largement couverts.</p>	

Les oiseaux sont observables à la surface de la mer pendant de beaucoup plus longues périodes que les espèces marines faisant l'objet d'une protection spéciale au titre de la Directive «Habitats». Certains problèmes scientifiques soulevés par l'identification des sites pour des mammifères marins à aire de répartition étendue sont toutefois très similaires à ceux qui se posent lors de l'identification de sites marins non côtiers pour les oiseaux de mer et autres oiseaux d'eau. Ils sont liés dans une large mesure à l'insuffisance de données fiables sur de nombreuses zones et à la difficulté de délimiter de manière fiable des zones spécifiques («les plus appropriées» pour les oiseaux ou «essentiels à la vie et la reproduction» des espèces visées à l'annexe II de la directive «Habitats») pour les espèces très mobiles et dont l'aire de distribution peut être très étendue. En pratique, certaines zones identifiées pour les espèces marines au titre de la directive «Habitats» et pour les oiseaux de mer dans le cadre de la directive «Oiseaux» sont susceptibles de se chevaucher, notamment lorsque les espèces exploitent les mêmes ressources alimentaires ou occupent les mêmes habitats.

C'est notamment pour ces raisons que les approches adoptées pour l'identification des ZPS terrestres ne sont pas aisément transférables au milieu marin. Les habitats marins offrent par exemple une meilleure qualité tridimensionnelle. Les limites des habitats sont souvent invisibles; elles peuvent être bien plus dynamiques d'un point de vue spatio-temporel et s'étendre sur de petites à très grandes échelles. Par conséquent, il peut être extrêmement difficile de délimiter des sites distincts, d'estimer le nombre d'oiseaux qu'ils renferment et donc d'évaluer leur importance relative ou absolue pour les oiseaux.

Toutefois, les oiseaux de mer et les autres oiseaux utilisant la mer, s'y répartissent de manière non aléatoire, révélant souvent des liens étroits avec les éléments de l'habitat. Il peut s'agir de la répartition d'autres oiseaux, mammifères marins, voire taxons, mais également de

processus et éléments physiques et/ou biologiques. La répartition des proies constituera indéniablement un facteur déterminant de la répartition des oiseaux en quête de nourriture. Ces facteurs, qui dictent la répartition des oiseaux en mer, au même titre que la biologie et l'écologie des oiseaux eux-mêmes, détermineront par ailleurs la nature spatiale des concentrations d'oiseaux. Ainsi, les oiseaux peuvent constituer de larges et denses volées ou être regroupés de manière plus disparate. La nature des concentrations importantes déterminera à son tour les attributs des ZPS tels que leur taille ou l'emplacement des limites.

Dès lors, les échelles de dispersion des oiseaux de mer et autres oiseaux d'eau dans le milieu marin peuvent être très petites, avec quelques dizaines de mètres, par exemple, dans certaines concentrations d'espèces non reproductrices de canards de mer, ou atteindre des dizaines ou des centaines de kilomètres, dans le cas de certains procellariidés. Néanmoins, quelle qu'en soit l'échelle, la répartition des oiseaux sera fonction de la répartition des éléments de l'habitat physique, tels que la profondeur de l'eau, le substrat marin et d'autres éléments dynamiques comme les fronts, ainsi que des éléments biologiques tels que les ressources alimentaires. Il est donc indispensable de tenir compte, dans la mesure du possible, des processus et du fonctionnement de l'écosystème pour distinguer ces zones car, même si les oiseaux les utilisent de manière transitoire (et qu'ils sont par exemple souvent en déplacement, dans des colonies de reproduction ou sur des perchoirs terrestres), elles peuvent s'avérer essentielles pour la survie et la reproduction de leurs populations. Le fait que ces zones ne soient utilisées que de manière saisonnière ou pour de courtes durées ne les rend pas moins importantes. Si les espèces énumérées à l'annexe I et les espèces migratrices sont suffisamment nombreuses pour satisfaire aux critères de sélection de sites (voir ci-dessous), cela devrait suffire pour retenir le site en vue d'une désignation comme ZPS, indépendamment de toute protection spéciale dont jouissent les espèces au titre d'un autre instrument international quelconque.

La méthode d'identification des ZPS en milieu marin variera selon les États membres, même si les principes généraux sont très similaires. L'application des présentes lignes directrices sera notamment fonction des caractéristiques physiques et biologiques du territoire maritime de chaque État membre et des oiseaux qu'il abrite.

4.5.1. *Désignation de ZPS: la Cour de justice clarifie certaines obligations des États membres*

Les États membres sont tenus de classer en zones de protection spéciale (ZPS) tous les sites qui, en application des critères ornithologiques, apparaissent comme étant les plus appropriés au regard de la conservation des espèces visées à l'annexe I de la directive «Oiseaux». Telle est la principale conclusion de la Cour de Justice dans son arrêt faisant jurisprudence, rendu le 19 mai 1998⁵⁰, dans le cadre de cette affaire de référence importante pour la mise en œuvre de la directive. Elle confirme l'affirmation de la Commission selon laquelle un État membre avait omis de classer un nombre et une superficie suffisants de territoires en ZPS.

Cette affaire était axée sur l'obligation essentielle prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive régissant la protection des espèces d'oiseaux menacées et vulnérables. En vertu de cette disposition, les États membres sont tenus de «classer notamment en zones de protection

⁵⁰ Affaire C-3/96, Commission/Pays-Bas, soutenus par l'Allemagne. <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=en&Submit=Submit&alldocs=alldocs&docj=docj&docop=docop&docor=docor&docjo=docjo&numaff=C-3%2F96&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>

spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive, en tenant compte de leurs exigences en matière de protection». C'était la première fois que la Cour était confrontée à une affaire portant sur le caractère général de l'obligation de désigner des ZPS.

Cet arrêt, et plusieurs autres, ont confirmé l'importance des critères ornithologiques. Les critères scientifiques d'identification des sites importants pour la conservation des oiseaux avaient déjà été élaborés dès 1981, date de l'établissement du premier inventaire de zones importantes pour les oiseaux dans la Communauté européenne. Au cours des années 1980, la Commission européenne avait également mis sur pied un groupe de travail, dont les travaux ont débouché sur la définition de critères de sélection de ZPS au niveau communautaire.

Bien qu'elle reconnaisse parfaitement la nécessité d'autres mesures de conservation pour de nombreux oiseaux figurant à l'annexe I, et notamment de mesures plus générales portant sur les zones terrestres et en bordure de l'eau pour les espèces dispersées, la Commission a expliqué que ces mesures ne pouvaient se substituer à la classification en ZPS des territoires les plus appropriés. Faute d'une classification efficace, ces zones ne pourront pas bénéficier du régime de protection, désormais défini à l'article 6 de la directive «Habitats», qui vaut pour toutes les ZPS.

Principales conclusions de la Cour

L'arrêt de la Cour dans l'affaire C-3/96 comporte les éléments essentiels suivants:

- L'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres une obligation de classer en ZPS les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces mentionnées à l'annexe I, à laquelle il n'est pas possible de se soustraire par l'adoption d'autres mesures de conservation.
- Les exigences économiques énoncées à l'article 2 de la directive ne sauraient être prises en compte lors du choix et de la délimitation d'une ZPS.
- La marge d'appréciation dont jouissent les États membres lors du choix des territoires les plus appropriés pour le classement en ZPS ne concerne pas l'opportunité de classer en ZPS les territoires qui apparaissent comme étant les plus appropriés selon des critères ornithologiques, mais seulement la mise en œuvre de ces critères en vue de l'identification des territoires les plus appropriés à la conservation des espèces énumérées à l'annexe I de la directive.
- Par conséquent, les États membres sont tenus de classer en ZPS tous les sites qui, en application des critères ornithologiques, apparaissent comme étant les plus appropriés au regard de la conservation des espèces en cause.
- L'inventaire IBA, bien que n'étant pas juridiquement contraignant pour les États membres concernés, constitue une liste des zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages dans la Communauté.
- Dans les circonstances de l'espèce, il s'avère que le seul document contenant des éléments de preuve scientifiques permettant d'apprécier le respect par l'État membre défendeur de son obligation de classer en ZPS les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces protégées est l'IBA 89.



Sterna dougallii.⁵¹

Photographie: Bretagne Vivante. LIFE98 NAT F 005250

⁵¹ *Sterna dougallii* : espèce d'oiseau inscrite à l'annexe I de la directive «Oiseau » ES: Charrán rosado FR: sterne de Dougal; DK: Dougalisterne; DE: Rosenseschwalbe EN: Roseate tern

**CRITÈRES UTILISÉS POUR L'INVENTAIRE DES ZONES IMPORTANTES POUR LA
CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES (IBA, *INVENTORY OF IMPORTANT BIRD
AREAS*) DE 1989**

Sites de reproduction

1. Les sites accueillant 1% ou plus de couples reproducteurs de la population biogéographique.
2. Si 1) n'est pas approprié (par ex.: la population biogéographique n'est pas connue, seuil de 1 % trop élevé pour la sélection des sites importants), des critères ont été définis sur la base des caractéristiques spécifiques de dispersion et des préférences en matière d'habitat des espèces
3. Si 2) s'avère également impossible, tous les sites avec des cas avérés de reproduction (valable uniquement pour six oiseaux de mer très mal connus: *Bulweria bulwerii*, *Puffinus puffinus mauretanicus*, *Puffinus assimilis*, *Pelagodroma marina*, *Oceodroma leucorhoa* et *Oceodroma castro*)
4. Les sites particulièrement importants pour les populations reproductrices marginales ou isolées, les critères retenus étant les caractéristiques spécifiques de dispersion et les préférences de l'espèce en matière d'habitat
5. Tous les sites utilisés régulièrement par des espèces ou sous-espèces rares ou en voie de disparition, ou par des populations biogéographiques distinctes de petite taille ou en danger: c.2 500 couples (pour certaines espèces coloniales, le critère de cinq couples est utilisé pour exclure les sites de reproduction irréguliers).
6. Pour les espèces très dispersées, les sites sont sélectionnés sur la base de densités élevées ou de nombres satisfaisants.
7. Les sites réguliers pour des effectifs importants comportant 3 espèces de l'annexe I ou plus.

Sites autres que les sites de reproduction

8. Les sites comportant 1% (au moins 100 individus) de la population des voies de migration ou biogéographique d'une espèce
9. Les sites dénombant (au minimum) 20 000 oiseaux d'eau ou 5 000 oiseaux de proie de passage au cours d'une saison migratoire
10. Les sites particulièrement importants pour les populations marginales, les critères retenus étant les caractéristiques spécifiques de dispersion et les préférences de l'espèce en matière d'habitat
11. Les sites accueillant 5 individus (espèces grégaires: 25) d'espèces ou sous-espèces rares et en voie de disparition ou de populations biogéographiques de petite taille et en voie de disparition (moins de 10 000 individus).
12. Les sites dénombant régulièrement des populations importantes de 3 espèces visées à l'annexe I ou plus

Ont également été inclus les sites figurant parmi les 100 sites les plus importants de la Communauté ou les cinq sites les plus importants dans une région de la Communauté pour une espèce ou sous-espèce inscrite à l'annexe I .

4.5.2. *Espèces pour lesquelles des ZPS doivent être envisagées*

D'une manière générale, il existe deux catégories d'espèces migratoires et d'espèces de l'annexe I pour lesquelles des ZPS doivent être envisagées: les oiseaux marins et les oiseaux d'eau. En Europe, les oiseaux marins englobent des espèces des familles suivantes:

Procellariidés (fulmars, pétrels, puffins)	Stécorariidés (labbes)
Hydrobatidés (pétrels tempête)	Lariidés (mouettes)
Sulidés (fous de bassan)	Sternidés (sternes)
Phalacrocoracidés (cormorans)	Alcidés (pingouins)

Les oiseaux d'eau comprennent des espèces des familles suivantes:

Gaviidés (plongeurs)

Anatidés (canards)

Podicipédidés (grèbes)

Il peut en outre être nécessaire de tenir compte des phalaropodins (phalaropes), dont les membres exploitent dans une large mesure le milieu marin.

L'annexe 2 des présentes directives (tableau 3) contient une liste d'espèces présentes dans les eaux marines européennes pour lesquelles il convient d'envisager des ZPS. La plupart de ces espèces, voire toutes, peuvent être considérées comme étant migratrices, ce qui justifie leur prise en compte pour des ZPS en mer. Les échelles de dispersion de ces espèces lors des migrations saisonnières varient tant entre qu'au sein des espèces. Le tableau 3 de l'annexe 2 détaille les espèces reprises à l'annexe I de la directive «Oiseaux» et tente de préciser les échelles d'agrégation habituelles de ces espèces lorsqu'elles ne sont pas en migration. La dispersion de ces espèces peut varier considérablement (petite à très grande échelle), en fonction de diverses conditions environnementales et autres. En mettant en évidence les échelles de dispersion potentielles, le tableau vise essentiellement à faciliter l'évaluation préliminaire des types de ZPS qui seraient appropriés pour les espèces en question; une évaluation approfondie tenant compte des exigences écologiques des espèces ainsi que des tendances connues en matière de dispersion doit être réalisée afin de procéder à une identification complète des types de ZPS envisageables.

Il va de soi que la liste des espèces de l'annexe 2 (tableau 3) n'est peut être pas exhaustive, et qu'elle n'empêche pas d'examiner la possibilité de retenir d'autres espèces d'oiseau de mer ou d'eau fréquentant le milieu marin.

4.5.3. Types de ZPS

Les sites retenus comme ZPS doivent être clairement identifiables. Il faut donc identifier des concentrations discrètes d'oiseaux de mer ou d'eau ou même des îlots distincts d'habitat essentiels pour la survie et la reproduction des espèces concernées. Étant donné que ces concentrations sont liées à une échelle (spatiale et/ou temporelle) et sont dictées par l'écologie et la biologie des espèces, divers types de concentrations d'oiseaux peuvent être identifiés. Le tableau 3 de l'annexe 2 semble en effet indiquer que différentes sortes de ZPS sont nécessaires pour les différentes espèces d'oiseaux de mer et d'eau. Des similitudes au niveau des exigences écologiques entre les espèces, éventuellement au sein des familles ou autres groupe taxonomiques (mais pas forcément), permettent d'identifier quatre grands types de ZPS possibles:

i) des extensions de ZPS terrestres existantes vers le milieu marin. Dans bien des cas, il est opportun d'étendre des ZPS désignées pour des colonies d'oiseaux de mer côtiers et insulaires au milieu marin, étant donné que les oiseaux déjà protégés au sein de ces ZPS utilisent abondamment les eaux proches des colonies (jusqu'à des distances variables) à bien des fins. Il peut s'agir de zones d'alimentation côtières importantes pendant la période de reproduction pour des espèces telles que les plongeurs et des concentrations saisonnières propres à certaines espèces, comme le puffin des Anglais *Puffinus puffinus* et le puffin cendré *Calonectris diomedea* «en radeau» lors de la période de reproduction;

ii) les zones abritant des concentrations de certaines espèces d'oiseaux généralement - mais pas toujours - au cours des périodes internuptiales, traditionnellement dans des eaux littorales et côtières peu profondes. Par exemple, de nombreuses espèces telles que les canards de mer,

les plongeurs et les grèbes forment de larges rassemblements en dehors de la saison de reproduction à des endroits prévisibles afin de se nourrir, de se reposer et de muer. Dans certains cas, les concentrations de ces espèces peuvent être satisfaites en étendant des ZPS terrestres existantes hébergeant des ensembles d'oiseaux d'eau non reproducteurs ;

iii) les zones extracôtières hébergeant des concentrations d'oiseaux marins. Tout au long de l'année, des oiseaux marins fréquentent les mers d'Europe pour plusieurs raisons, notamment pour se nourrir. S'il est possible de définir d'importantes aires d'alimentation pour des espèces pélagiques, comme des fronts, des courants, des zones du rebord continental, des tourbillons ou remous océaniques et des remontées d'eaux profondes particulièrement productifs, il convient d'envisager de les désigner comme ZPS. De telles zones peuvent être assez distantes des colonies reproductrices. Par ailleurs, ces concentrations d'oiseaux peuvent être rassemblées à des échelles trop importantes pour permettre une identification de sites distincts. Il est toutefois nécessaire de prêter une attention toute particulière à la fréquence à laquelle ces concentrations d'oiseaux (à grande échelle) ont lieu et à la mesure dans laquelle elles comportent un nombre suffisant d'oiseaux et d'espèces pour que les zones concernées méritent le statut de ZPS; les données existantes ont fait l'objet de peu d'analyses pertinentes;

iv) Zones à forte densité pendant les périodes de migration. Pour certaines espèces, il peut être nécessaire d'envisager des zones dans lesquelles les oiseaux se réunissent ou se déplacent en masse et régulièrement pendant la migration. Il peut s'agir de relais, de goulets ou de voies migratoires cruciales pour la survie des espèces.

4.5.4. Sources de données pour l'identification de ZPS

Comme pour les ZSC de la directive «Habitats», les aspects analytiques du processus d'identification des ZPS, dont les questions liées à la qualité des données, sont déterminants pour le résultat final du processus. Les conclusions doivent être solides, aussi objectives que possible, difficiles à contredire et résulter de méthodes reproductibles.

L'identification des ZPS marines doit toujours reposer, du moins en partie, sur des données et sera très souvent le fruit d'une analyse des données (levés). Pour de nombreuses espèces d'oiseaux marins pélagiques, peu d'informations existent sur leurs besoins en matière d'habitat et d'autres facteurs influençant leur distribution à petite échelle, d'où la difficulté d'anticiper les lieux fréquentés par les oiseaux. De nombreuses indications topographiques utiles ont cependant déjà été recueillies dans les mers du nord-ouest de l'Europe et les types de données requis pour pouvoir adopter toute une série de méthodes sont relativement aisés à collecter. Les données émaneront probablement d'échantillonnages et d'autres manipulations et analyses seront nécessaires pour étayer l'identification des ZPS (voir ci-dessous).

Comme pour le milieu terrestre, il convient de toujours recourir aux meilleures données disponibles pour identifier les ZPS. Par ailleurs, ces données doivent être traitées en respectant autant que possible des protocoles scientifiques stricts. Les sites peuvent être délimités à travers différentes méthodes, qu'il s'agisse d'analyses *ad hoc* de données existantes ou d'analyses personnalisées de données collectées à des fins spécifiques. La qualité des données doit être évaluée: plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la qualité des données, notamment:

- i) l'expérience des observateurs afin de minimiser les erreurs lors de l'estimation du nombre d'oiseaux et de l'identification des espèces;

- ii) la conception des études/enquêtes; les données provenant d'études systématiques, par opposition à des études opportunistes ou occasionnelles, sont susceptibles d'être de meilleure qualité et de permettre d'éviter par exemple tout sous-dénombrement ou surdénombrement imputable aux déplacements des oiseaux;
- iii) la couverture spatio-temporelle de l'étude; il convient d'évaluer si toutes les parties d'une zone sont adaptées aux oiseaux afin d'identifier toute distorsion ou lacune éventuelle, et de permettre une délimitation adéquate des sites. Cette évaluation doit mentionner si le dénombrement a été opéré à partir de la terre, d'un avion ou d'un bateau;
- iv) biais d'échantillonnage; une évaluation de la représentativité des échantillons peut être nécessaire. L'échantillonnage d'une zone peut par exemple être biaisé si la couverture respecte des lignes de transect parallèles à d'importants habitats linéaires tels que les rives allongées, les lits de rivière ou encore certains fronts océanographiques;
- v) les conditions de réalisation des études ou enregistrements; les résultats de certaines études peuvent avoir été influencés par des événements inhabituels tels que le mauvais temps ou une pollution accidentelle;
- vi) le comportement atypique des oiseaux; il est primordial que le comportement ou la dispersion des oiseaux ne soit pas perturbé par les plates-formes d'étude, telles que des avions à basse altitude, ou des techniques invasives comme des transmetteurs ou équipements pour enregistreurs de données.

Qui plus est, les résultats des premières manipulations des données doivent également être traités avec la même prudence, notamment dans les cas suivants:

- vii) le calcul des estimations des populations; la précision probable de l'estimation d'une population peut être influencée par le fait que celle-ci provient d'un dénombrement complet ou d'un échantillonnage;
- viii) la fiabilité des estimations des populations; un même levé peut donner plusieurs estimations d'une population. Le cas échéant, il conviendra d'utiliser les estimations de la population les plus fiables.

Toute donnée jugée inadéquate pour l'estimation d'une population ou pour déterminer les tendances de dispersion doit être traitée comme telle, bien qu'elle puisse encore s'avérer utile pour déterminer si une étude plus exhaustive ou structurée dans un domaine particulier s'impose. Là aussi, il est difficile d'être catégorique. Toutes les études ont probablement leurs limites. Ainsi, une étude d'échantillonnage aérienne parfaitement planifiée et exécutée effectuée par des observateurs chevronnés capables de bien apprécier les distances devrait permettre d'obtenir de bonnes estimations de la population, mais des informations complémentaires provenant d'études réalisées sur la terre ou à partir d'un bateau seront peut-être nécessaires pour obtenir une identification fiable des espèces ou compter des espèces moins visibles ou proches du rivage. Dans certaines situations (sites de petite taille ou fermés), des levés en bateau ou des levés terrestres systématiques pourront fournir de meilleures estimations des populations.

Dans la mesure du possible, les données doivent provenir de collectes de données systématiques réalisées à des échelles appropriées, sur des périodes de temps adéquates et à l'aide de méthodes fiables. Si seules des données de moins bonne qualité sont disponibles, elles doivent être utilisées avec la prudence nécessaire. Pour rappel, il convient d'évaluer la qualité de toutes les données et d'évaluer de manière formelle dans quelle mesure elles sont

utiles pour la délimitation des ZPS. La collecte de nouvelles données, de meilleure qualité, doit être envisagée. Il sera cependant nécessaire de trouver un juste équilibre entre la recherche de données «parfaites» et la garantie qu'une zone d'une importance établie sera protégée en tant que ZPS dès que possible. L'absence de «données parfaites» ne peut être invoquée pour justifier un retard. Il est nécessaire de déterminer les possibilités d'utiliser des levés existants pour combler les lacunes en matière de données.

Le tableau ci-dessous indique les sources de données disponibles pour identifier les différents types de ZPS évoqués ci-dessus. Le tableau de la page suivante récapitule les données disponibles sur la dispersion des oiseaux marins et d'eau présents dans les États membres.

Types de données pouvant généralement être utilisés pour identifier divers types de ZPS marines.				
Types de ZPS	Extensions marines à des ZPS existantes créées pour des colonies	Rassemblements d'oiseaux sur le littoral en général en dehors de la période de reproduction	Rassemblements d'oiseaux marins en haute mer	Zones à forte densité pendant les périodes de migration
Type de données				
Transect aérien adapté	Oui	Oui	Éventuellement (concentrations très compactes)	Non
Transect adapté par bateau	Oui	Oui	Oui	Éventuellement
Données existantes de levés en mer (ex.: banque de données <i>European Seabirds at Sea</i>)	Non	Oui (en haute mer)	Oui	Non
Télémetrie (radio/satellite) ¹	Oui	Oui	Oui	Oui
Bio-logging	Non	Éventuellement	Oui	Oui ⁵
Radar	Non	Éventuellement (littoral)	Non	Oui ²
Observations terrestres	Oui	Informations supplémentaires uniquement ³	Informations supplémentaires uniquement	Oui (en partie) ⁴

¹ Les coûts relatifs des diverses méthodes varient, mais le suivi des oiseaux par satellite ou par d'autres moyens fournit de bonnes données pour (en général) peu d'oiseaux à un coût considérable. Cette solution n'est donc pas à envisager à moins que les autres méthodes s'avèrent inappropriées. Cette technique peut néanmoins s'avérer tout à fait appropriée pour certaines espèces et des questions spécifiques.

² Les levés radar peuvent fournir des informations spécifiques sur les voies migratoires, mais il s'agit d'une méthode laborieuse et onéreuse convenant uniquement dans certains types de zones.

³ Peut constituer une source de données précieuse pour certains sites côtiers fermés ou lorsque des levés aériens ou en bateau ont permis de constater que la répartition globale des espèces cibles permet le recours à des observateurs terrestres.

⁴ Comme dans le cas des rassemblements sur le littoral.

⁵ Les enregistreurs de données GPS sont capables d'établir des couloirs ou des goulets migratoires.

**Disponibilité des données sur la dispersion des oiseaux marins et d'eau dans chaque État membre.
Disponibilité de données à grande échelle ou couverture des levés dans la majeure partie des eaux des États membres (jusqu'à la ZEE/200 mn ou plateau continental)**

Type de données	B	CY	D	DK	E	EST	F	FIN	GB	GR	I	IRL	LT	LV	M	NL	PL	P	S	SL
Transect aérien adapté	Oui		Oui	Oui			Oui ⁸		Oui ¹							Oui		Oui		
Transect adapté par bateau	Oui		Oui	Oui	Oui ⁷		Oui		Oui ¹							Oui		Oui		
Données existantes de levés en mer (ex.: banque de données <i>European Seabirds at Sea</i>)	Oui		Oui	Oui			Oui ⁹		Oui ²							Oui		Oui		
Télémetrie (radio/satellite) ¹	Non		Non	Non	Oui ⁷		Oui ¹⁰		Oui ³							Non		Oui		
Radar	Oui		Oui	Oui ⁶					Non							Oui ⁵		Oui		
Observations terrestres	Oui		Oui	Oui	Oui ⁷		Oui		Oui ⁴							Oui		Oui		

- ¹ UK: uniquement pour les zones connues pour accueillir des concentrations d'oiseaux en hivernage; étude en cours
² UK: base de données recueillies pour la mer du Nord et certaines parties de l'océan Atlantique contenant des données sur 25 ans
³ UK: uniquement pour un petit nombre d'espèces (puffin des Anglais *Puffinus puffinus*, plongeon catmarin *Gavia stellata*)
⁴ UK: de zones côtières très fréquentées
⁵ NL: près de zones susceptibles d'accueillir des parcs éoliens
⁶ DK: près de zones susceptibles d'accueillir des parcs éoliens
⁷ ES: données occasionnelles provenant de levés antérieurs. Étude en cours depuis peu.
⁸ FR: technique la plus efficace pour les zones étendues
⁹ FR: données disponibles pour le sud-ouest de la France
¹⁰ FR: uniquement pour un nombre très restreint d'espèces (puffin cendré)

4.5.5. *Traitement des données pour l'identification de ZPS*

Les ZPS sont généralement identifiées sur la base de données relatives à la distribution et à l'abondance des oiseaux dans les zones d'étude. Il s'agit, la plupart du temps, de données existantes, surtout dans les États membres qui procèdent depuis longtemps à la collecte de ces données. Toutefois, les données ont généralement été recueillies à d'autres fins que l'identification des ZPS, et il faudra donc les analyser suivant des méthodes différentes de celles envisagées à l'origine (et souvent novatrices). De même, les données existantes sont souvent des données-échantillons ne pouvant pas être utilisées directement comme indicateurs de la taille de la population totale. En outre, ces données ont généralement été recueillies à une échelle trop approximative pour définir aisément les limites des sites. Lorsque des données appropriées existent, il va sans dire qu'il convient de les utiliser. Il faudra veiller à ce que l'échelle utilisée pour déterminer les limites corresponde à l'échelle spatiale selon laquelle les espèces concernées utilisent les habitats marins au fil du temps - la répartition spatiale peut fortement varier au cours d'une journée et en fonction des saisons.

Lorsque les données existantes mises à disposition sont d'une qualité et en quantité suffisantes, il convient toutefois de les utiliser comme base pour procéder à une modélisation et à des analyses complémentaires afin d'évaluer la qualification des sites (en termes de nombres d'oiseaux présents) et d'en définir les limites géographiques. Les techniques de modélisation statistique et spatiale peuvent également être améliorées en incluant dans les modèles de dispersion des oiseaux des données relatives à l'habitat et l'environnement en guise de covariables. Cependant, si un simple dénombrement et des données localisées suffisent pour définir la limite d'un site, une modélisation n'est peut-être pas nécessaire.

Plusieurs techniques de modélisation existent ou peuvent être facilement adaptées pour interpréter les données relatives à la dispersion des oiseaux: simple modélisation géographique, modélisation statistique, modélisation spatiale, ou une combinaison de deux techniques, voire davantage. Outre l'évaluation de la qualité des données (voir ci-dessus), il est impératif de respecter les exigences en matière de données de l'ensemble des outils de modélisation et statistiques utilisés, et notamment les hypothèses concernant la distribution sous-jacente des données. Qu'il s'agisse d'évaluer la taille d'une population ou de calculer l'étendue spatiale de la répartition des oiseaux (voir ci-dessous), il importe de tenir compte de toutes les contraintes liées aux essais et autres contraintes méthodologiques. Toutefois, s'il se révèle nécessaire d'assouplir les exigences liées aux essais, faute de données, par exemple, il doit en être fait état de manière explicite et les conséquences éventuelles pour l'analyse doivent être identifiées.

Toute analyse des données relatives à la dispersion des oiseaux marins doit chercher à identifier des points névralgiques à forte densité («hotspots»). En l'absence de données de covariables, divers types de méthodes d'interpolation spatiale peuvent être utilisés, en appliquant la structure spatiale inhérente à la dispersion des oiseaux observés à une résolution plus fine sur toute la zone étudiée, à l'instar du krigeage (voir encadrés E, F). Lorsque des données de covariables sont disponibles, comme des informations sur l'habitat, d'autres outils de modélisation seraient également appropriés, par exemple des outils permettant d'extrapoler les données relatives à la dispersion des oiseaux à des zones situées en dehors de celle étudiée.

Bien que la plupart des données relatives à la distribution des oiseaux émanent de levés aériens et en bateau, de plus en plus de données résultent d'un suivi à distance (radio et satellite) ainsi que du biologging. Des protocoles spécifiques à l'application de ces données doivent être élaborés (voir encadré B). Bien que des méthodes d'identification des zones clés utilisées aient été décrites dans le document BirdLife (2004), certaines d'entre elles, telles que

l'analyse des noyaux, doivent être appliquées avec prudence (Hemson *et al.* 2005) et, en tout état de cause, de façon cohérente dans le cadre des différentes recherches visant à faciliter l'identification des ZPS. Des techniques d'analyse doivent être appliquées à toutes les étapes de la sélection des sites et de leur délimitation.

Encadré B. Zones importantes pour la conservation des oiseaux marins (ZICO marines) en Espagne et au Portugal – une approche pluridimensionnelle recourant à de nouvelles méthodes



© Filipe Viveiros

Entre 2004 et 2008, les partenaires de BirdLife International en Espagne (SEO) et au Portugal (SPEA) mènent deux projets Life-Nature stratégiques destinés à faciliter la mise en œuvre de la directive «Oiseaux» en milieu marin. Les projets mettront au point une méthodologie d'analyse de la répartition spatiale des espèces pélagiques et extracôtières, basée sur les méthodes les plus récentes en matière d'ornithologie marine (BirdLife International 2004). Elle permettra d'identifier les zones les plus fréquentées par les oiseaux à partir de données de télémétrie, de cartes de répartition de la densité ainsi que de l'analyse des noyaux.

Les projets dressent des inventaires détaillés, à l'aide de critères méthodologiques objectifs, afin de déterminer les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) en mer, dans le cas des espèces d'oiseaux marins visées à l'annexe I de la directive «Oiseaux» fréquentant les eaux marines espagnoles et portugaises. Certaines de ces espèces comptent parmi les plus rares d'Europe, comme *Puffinus mauretanicus*, *Pterodroma madeira* et *Pterodroma feae*, qui sont en voie de disparition dans le monde entier, et de nombreuses autres espèces d'oiseaux marins nécessitent des mesures de conservation, telles que *Calonectris diomedea*, *Puffinus assimilis*, *Larus audouinii* et *Sterna sandvicensis*.

L'inventaire proposera une caractérisation des ZEE portugaises et espagnoles, ainsi qu'une caractérisation détaillée de chaque ZICO, avec une cartographie géoréférencée SIG et une description des principales menaces répertoriées. Pour ce faire, on étudiera la relation entre les données océanographiques et la présence/l'absence d'oiseaux marins. La surveillance de certaines espèces sera effectuée par satellite (*Calonectris diomedea* et *Larus audouinii*) et suivi radio (*Bulweria bulwerii*, *Puffinus assimilis*, *Oceanodroma castro*), un relevé des eaux côtières, l'analyse et la cartographie des reprises de bagues en Espagne et au Portugal et la création d'une base de données recensant les oiseaux échoués sur les plages. L'identification et l'échantillonnage générique des zones les plus favorables sont réalisés sur la base des caractéristiques océanographiques des zones concernées.

La combinaison de ces méthodes fournira des indices sur les zones essentielles pour la conservation des oiseaux marins (ex.: aires d'alimentation) Contrairement aux espèces côtières grégaires, les oiseaux marins pélagiques dépendent parfois de zones moins clairement définies pour leur survie. Ces zones doivent être identifiées en recourant majoritairement à des méthodes indirectes telles que la télémétrie, car les méthodes traditionnelles de recensement des concentrations d'oiseaux (ex.: Skov *et al.* 1995) ne peuvent être utilisées pour ces espèces.

Toutes les espèces européennes d'oiseaux marins menacées dans le monde vivent dans des eaux portugaises et espagnoles. Leur comportement en mer est très peu connu et les méthodologies utilisées pour les suivre sont encore en cours de développement. Tant les projets SPEA que SEO compareront les données d'observations directes en mer (recensement en bateau, en avion) avec les données issues du suivi des oiseaux marins. Toutefois, les concentrations d'oiseaux marins peuvent être nettement inférieures à celles enregistrées dans les mers septentrionales. Une méthodologie standard d'identification et de délimitation des ZICO en mer, reposant sur des critères normalisés et quantitatifs, sera élaborée. Elle pourrait servir à identifier des ZICO d'autres pays et donc à améliorer la protection en mer des oiseaux marins véritablement pélagiques.

4.6. Logique de la sélection des sites pour les ZPS

Bien que l'article 4 de la directive «Oiseaux» ne propose pas de lignes directrices précises pour la sélection de ZPS, certains États membres ont élaboré des lignes directrices spécifiques à cet effet. Ces lignes directrices doivent être clairement définies, reposer sur des principes scientifiques et des avis reconnus, et être aisément applicables. Il s'agit ici de proposer des lignes directrices pour l'identification des ZPS marines et non pas des règles prescriptives à appliquer dans tous les États membres. Toutefois, l'application de lignes directrices pour la sélection des ZPS au sein des États membres doit se conformer à une procédure aussi prescriptive que possible, adaptée aux exigences de l'État membre.

Les présentes lignes directrices pour l'établissement de ZPS dans le milieu marin sont conformes à celles établies pour le milieu terrestre et compatibles avec l'objectif global de garantir la cohérence écologique des ZPS et des réseaux Natura en général.

La réalisation d'une cohérence écologique sera probablement un processus itératif, tant au sein des États membres qu'entre eux. Les principes de cohérence doivent reposer sur la connaissance de l'écologie de toutes les espèces de l'annexe I et migratrices dont la venue est régulière. Ils doivent également viser à tenir compte des ensembles fonctionnels d'espèces.

La compréhension des exigences de protection des espèces (conformément à l'article 4) est une étape essentielle pour déterminer dans quelle mesure la ZPS doit contribuer à la conservation de chaque espèce couverte par la directive nécessitant la désignation de ZPS.

Stroud et al (2001) suggèrent que les espèces dont les populations les plus importantes doivent se situer dans un réseau de zones protégées sont celles:

- que l'on trouve localement en grand nombre (espèces grégaires);
- que l'on trouve dans une large mesure dans des habitats naturels ou semi-naturels;
- qui se retrouvent régulièrement et de manière prévisible sur des sites particuliers d'une année à l'autre (espèces qui ne sont pas irrégulières ou dispersives);
- qui se déplacent dans un rayon limité à l'échelle nationale ou internationale; ou
- qui ont une population nationale ou internationale de petite taille.

Il sera essentiel de comprendre les exigences écologiques de chaque espèce avant de décider de la meilleure approche à adopter à chaque stade du cycle de vie. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces d'oiseaux marins qui ne se rassemblent pas de la même manière que certains oiseaux d'eau, mais que l'on est susceptible de trouver en mer en grand nombre à des échelles spatiales et/ou temporelles prévisibles. Quant aux oiseaux de colonies d'oiseaux de mer en quête de nourriture, il convient de veiller à ce qu'ils ne doivent pas être retenus deux fois pour la désignation de ZPS, à savoir une fois pour la colonie de reproduction et une fois pour les aires d'alimentation pendant la saison de reproduction.

Les oiseaux de mer en quête de nourriture d'une colonie de reproduction sont un parfait exemple d'espèce à laquelle les seuils traditionnels exprimés en pourcentage (1 % par exemple) doivent être appliqués avec prudence étant donné qu'ils ne sont pas toujours le meilleur indicateur de l'opportunité d'appliquer l'approche par sites à une espèce particulière d'oiseau de mer pour une partie de son cycle de vie. Ainsi, un tiers seulement d'une colonie reproductrice de guillemots part en général à la recherche de nourriture à un moment précis; cette espèce peut donc fort bien ne jamais former des rassemblements de 1 % ou plus de leur population biogéographique ou nationale. Les concentrations constituées à des fins de nourrissage peuvent cependant être stables sur le plan spatial et prévisibles d'une année à

l'autre, et mériter une protection afin de garantir la satisfaction des besoins écologiques d'une ZPS spécifique pour une colonie de reproduction particulière.

Lors de l'évaluation des exigences de chaque espèce d'oiseau marin en matière de protection, il conviendra donc d'accorder une attention toute particulière à ses exigences écologiques et à ses caractéristiques comportementales aux différentes étapes de son cycle de vie.

Ainsi, au Royaume-Uni, la sélection des sites s'effectue en deux étapes (Stroud *et al.* 2001). L'étape 1, la phase initiale, vise à identifier des territoires adaptés en appliquant des principes de sélection reposant sur l'évaluation objective de l'importance numérique relative des populations d'oiseaux étudiées. Si l'étape 1 ne permet pas d'identifier une suite adéquate de sites pour la conservation d'une espèce, il convient alors d'appliquer les principes de l'étape 2.

Étape 1 – Lignes directrices

L'application des lignes directrices de l'étape 1 dépend de la disponibilité de données adéquates pour les populations et espèces qu'il est envisagé de protéger au moyen de ZPS. Si suffisamment de données sont disponibles, les populations importantes doivent être identifiées en les plaçant dans un contexte adéquat.

Royaume-Uni - Exemple de lignes directrices de l'étape 1 en vue de la sélection de zones en tant que ZPS

Une zone peut être retenue comme ZPS si:

- (1) elle est utilisée régulièrement par 1 % ou plus de la population, en Grande-Bretagne ou dans toute l'Irlande, d'une espèce visée à l'annexe I de la directive «Oiseaux» à une saison quelconque;
- (2) elle est utilisée régulièrement par 1 % ou plus de la population biogéographique d'une espèce migratrice autre que celles visées à l'annexe I dont la venue est régulière, à une saison quelconque;
- (3) elle est utilisée régulièrement par plus de 20 000 oiseaux d'eau (tels que définis par la convention de Ramsar) ou 20 000 oiseaux de mer, à une saison quelconque.

Là aussi, le Danemark applique des lignes directrices très similaires à l'étape 1, stipulant qu'une zone est admissible si:

- (1) elle est fréquentée régulièrement par 1 % ou plus de la population nationale d'une espèce de l'annexe I;
- (2) la densité d'une espèce visée à l'annexe I qu'elle accueille représente plus de trois fois la moyenne nationale de cette espèce;
- (3) elle est fréquentée régulièrement par 1 % ou plus de la population des voies de migration d'une espèce migratrice;
- (4) la densité d'une espèce migratrice qu'elle accueille représente plus de trois fois la moyenne nationale de cette espèce;
- (5) elle est régulièrement fréquentée par plus de 20 000 oiseaux d'eau, à une saison quelconque.

Dans ces contextes, la «régularité» doit être définie sur un plan opérationnel. La définition de la convention de Ramsar a été appliquée dans une large mesure:

- (1) le nombre requis d'oiseaux est venu au cours de deux tiers des saisons pour lesquelles des données pertinentes sont disponibles, le nombre total de saisons n'étant pas inférieur à trois; ou
- (2) la moyenne des maxima pour les saisons au cours desquelles le site est important à l'échelon international, sur une période d'au moins cinq ans, correspond au niveau requis (les moyennes basées sur trois ou quatre ans peuvent être citées uniquement dans les évaluations provisoires).

Dans certains cas, par exemple lorsque des espèces sont particulièrement rares ou se trouvent dans des zones très reculées (comme celles pouvant être rencontrées en particulier dans le milieu marin), des zones de haute densité peuvent être identifiées sur la base d'une quantité moindre de données (cf. Stroud *et al.* 2001).

Les estimations de la population utilisées pour déterminer l'importance de ZPS potentielles doivent idéalement provenir de recensements et/ou analyses fiables (cf. ci-dessus). La base utilisée pour la désignation reposera naturellement sur les meilleures données disponibles. Elles couvriront de préférence les cinq années les plus récentes de chaque saison appropriée, mais il peut être nécessaire d'envisager des séries de données plus longues (par exemple 25 ans de données sur la dispersion des oiseaux de mer dans la partie anglaise/belge/néerlandaise/danoise/allemande de la mer du Nord, ou 10 ans de données sur les oiseaux d'eau des zones sublittorales belges). L'utilisation de plus longues séries chronologiques peut permettre de traiter le problème potentiel des changements de répartition à long terme (mais éventuellement cycliques). Il est donc préférable de se doter de systèmes de surveillance des oiseaux marins adéquats afin de mieux comprendre les variations temporelles et spatiales de la répartition.

Dans l'ensemble, ces approches basées sur l'étape 1 proposent des protocoles reproductibles et, autant que possible, objectifs, débouchant sur une solution cohérente pouvant être essentielle pour éviter ou résoudre d'éventuels problèmes ultérieurs.

Étape 2 – Lignes directrices

Si l'application des lignes directrices de l'étape 1 ne permet pas d'identifier une suite adéquate de ZPS pour une espèce quelconque, pour quelque raison que ce soit, il convient alors d'appliquer les critères de l'étape 2. Une zone satisfaisant aux exigences d'une ou plusieurs directives de l'étape 2 doit être retenue en vue d'une sélection comme ZPS. Les lignes directrices peuvent (comme c'est le cas dans divers États membres) accorder une préférence sur la base des éléments suivants:

- (1) la taille et la densité relative de la population. Les zones accueillant des espèces d'oiseaux visées en grand nombre voire en densités plus importantes que d'autres doivent être privilégiées pour la sélection;
- (2) l'aire de répartition de l'espèce. Les zones sélectionnées doivent garantir la couverture géographique la plus large sur toute l'aire de répartition d'une espèce;
- (3) le succès de la reproduction. Les zones enregistrant de meilleurs résultats que d'autres en matière de reproduction doivent être privilégiées pour la sélection;
- (4) l'historique de la fréquentation. Les zones connues pour une fréquentation de longue date doivent être privilégiées pour la sélection;
- (5) les zones multispécifiques. Les zones accueillant le nombre le plus important d'espèces admissibles visées à l'article 4 de la directive «Oiseaux» doivent être privilégiées pour la sélection;
- (6) le caractère naturel. Les zones comportant des habitats naturels ou semi-naturels doivent être privilégiées pour la sélection par rapport aux autres;
- (7) les conditions environnementales difficiles. Les zones utilisées au moins une fois tous les dix ans par une partie significative de la population biogéographique d'une espèce en période d'intempéries ou d'autres conditions défavorables à une saison quelconque, et qui sont par ailleurs vitales pour la survie d'une population viable, doivent être privilégiées pour la sélection.

4.6.1. Autres approches possibles pour la sélection de sites

BirdLife International (BirdLife 2005) propose une approche alternative associant les principes des étapes 1 et 2. Cette approche vise à identifier les zones importantes pour la conservation des oiseaux en milieu marin. Les critères pertinents sont détaillés à l'encadré D.

Encadré D. Critères appliqués par BirdLife International pour l'identification des zones marines importantes pour la conservation des oiseaux (cf. également encadré A)

- (1) Le site accueille régulièrement de nombreuses espèces menacées sur le plan mondial ou d'autres espèces nécessitant une protection à l'échelle internationale.

(2) Le site est réputé ou supposé régulièrement accueillir 20 000 oiseaux d'eau ou 10 000 couples d'oiseaux de mer d'une ou plusieurs espèces.

(3) Le site est réputé ou supposé accueillir 1 % ou plus d'une population des voies de migration ou d'une autre population distincte d'une espèce d'oiseaux d'eau.

(4) Le site est réputé ou supposé accueillir 1 % ou plus d'une population distincte d'une espèce d'oiseaux de mer.

(5) Le site est l'un des «n» sites les plus importants dans un pays pour une espèce présentant un statut de conservation défavorable en Europe et pour laquelle la désignation de sites est considérée comme la méthode de protection appropriée; ("n" à définir par pays pour une espèce donnée)

(6) Le site est l'un des «n» sites les plus importants dans un pays pour une espèce présentant un état de conservation favorable, mais dont l'aire de répartition mondiale est concentrée en Europe, et pour laquelle la désignation de sites est considérée comme la méthode de protection appropriée.

(7) Le site est réputé accueillir régulièrement au moins 1 % de la population européenne ou des voies de migration d'une espèce considérée comme menacée dans l'UE.

(8) Le site est réputé accueillir régulièrement au moins 1 % de la population des voies de migration d'une espèce migratrice qui n'est pas considérée comme menacée en Europe.

(9) Le site est l'un des cinq sites les plus importants dans la région européenne visée pour une espèce ou une sous-espèce considérée comme menacée dans l'Union européenne.

4.7. Limites du site

Bien que le modèle terrestre constitue une bonne base pour l'identification et la classification de sites Natura 2000 dans le milieu marin, il faut reconnaître qu'il existe d'importantes différences entre les deux approches. Elles sont liées à ce qui suit:

Taille du site Les limites d'un site Natura 2000 potentiel doivent être définies de manière à préserver comme il se doit les éléments dignes d'intérêt sur le plan de la conservation. Les lieux de fréquentation privilégiés par les espèces protégées doivent être considérés comme la zone principale du site et être pris en compte dans la délimitation du site. Dans le cas de la désignation des ZPS en particulier, lorsque la nature ou l'échelle de dispersion d'une espèce donne lieu à des rassemblements plus lâches et donc à des concentrations de moindre importance dissociées du regroupement principal, la décision d'inclure ou non de telles concentrations satellitaires dans un site doit être prise en tenant compte de la taille globale de l'élément admissible à préserver. Elle peut encore être prise en appliquant des règles formelles liées à la régularité avec laquelle les satellites sont jugés importants dans les différentes études. Tous les concepts présentés ici doivent évidemment être définis du point de vue opérationnel. Pour les définitions des termes «satellite», «régularité» de l'importance et «importance» au Royaume-Uni, voir (Webb *et al.* 2004a, b, c; McSorley *et al.* 2004).

Il serait souhaitable que les États membres examinent l'opportunité d'identifier des zones tampon autour des sites Natura 2000. Elles ne constituent certes pas une exigence légale au titre de la directive «Oiseaux» ou de la directive «Habitats», mais tout développement ou

activité nuisible pour l'élément admissible se déroulant en dehors du site reste couvert par les mesures de protection et de sauvegarde prévues à l'article 6 de la directive «Habitats»⁵².

Forme du site. Dans le milieu marin, lorsque les sites peuvent se situer loin de la côte, il est préférable de disposer de délimitations simples basées sur des lignes «droites» et des polygones convexes qui «encadrent» les éléments admissibles. Cette approche simplifiera la future gestion des levés et de la surveillance du site ainsi que la notification des tâches à effectuer par d'autres autorités responsables.

4.7.1. *Délimitation des frontières pour les ZPS*

L'étendue spatiale des zones de haute densité ou éléments présentant un intérêt pour les oiseaux pour lesquels une protection est mise en place doit être définie autant que possible sur la base de critères objectifs. Les limites maritimes des sites peuvent être définies de plusieurs manières, mais doivent idéalement être basées sur l'application de techniques d'analyse bien établies et «objectives» aux données relatives à la dispersion des espèces et être cartographiées dans un système d'information géographique. Elles peuvent ainsi être délimitées par des isolignes séparant les régions à l'endroit où le gradient de densité des oiseaux correspond à un seuil convenu ou défini sur le plan opérationnel (ex.: Garthe et Skov 2004; voir encadré E).

Exemple de sélection de site pour les oiseaux marins dans la ZEE allemande de la mer Baltique (Krause et al. 2006)

Le processus d'identification et de sélection des zones de protection spéciale dans la ZEE allemande de la mer Baltique a débouché sur la définition d'une seule ZPS importante d'environ 2 000 km², qui a été notifiée à la Commission en mai 2004. Cette zone est définie par des concentrations de plus d'un demi-million d'oiseaux de mer (les limites de ces concentrations pouvant parfois se chevaucher), et avant tout par la répartition et l'abondance de plongeurs, de grèbes esclavons, de grèbes jougris, de grèbes huppés, de guillemots à miroir, de harles huppés, de hareldes boréales, de macreuses noires, de macreuses brunes, de macreuses à bec jaune et d'eiders à duvet.

Principes de sélection:

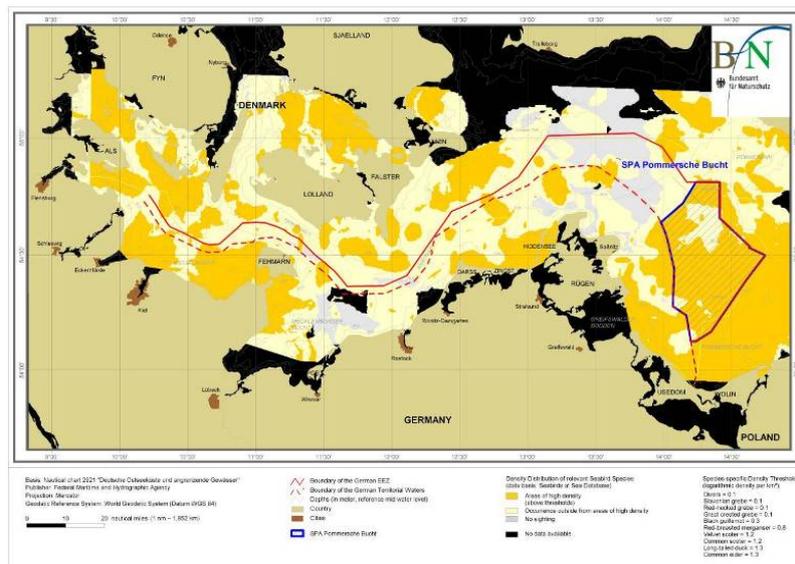
- (1) **Sélection d'espèces d'oiseaux en vue de la délimitation de ZPS:** la répartition des oiseaux de mer en mer Baltique a été analysée à travers des levés aériens par transect et à partir de bateaux. Sur un total de 33 espèces à prendre en compte pour la sélection de ZPS marines, onze espèces de l'annexe I et espèces d'oiseaux migrateurs ont été repérées régulièrement dans les zones extracôtières de la mer Baltique allemande, où elles fréquentent des zones de rassemblement distinctes.
- (2) **Cartes de répartition des espèces:** ces concentrations d'espèces d'oiseaux ont été modélisées à l'aide de méthodes géostatistiques, reposant sur l'analyse de variogrammes et un krigeage ordinaire, et ont été visualisées comme cartes de répartition dans un SIG.
- (3) **Définition de concentrations d'oiseaux de mer importantes:** pour chacune de ces espèces, des limites de concentration ont été identifiées à l'aide d'une analyse de gradient (seuils de densité spécifique des espèces (densité logarithmique par km²): plongeurs 0,1, grèbe esclavon 0,1, grèbe jougris 0,1, grèbe huppé 0,1, guillemot à miroir 0,3, harle huppé 0,8, macreuse brune 1,2, macreuse à bec jaune 1,2, hareldes boréales 1,3 et eider à duvet 1,3). La densité des frontières a été utilisée en guise de densité minimale spécifique des espèces et des saisons pour chaque concentration d'oiseaux de mer concernée.
- (4) **Conversion de données spécifiques d'une seule espèce en données multispécifiques:** les zones les plus importantes ont été identifiées en superposant les zones de concentration de chaque espèce. Les zones

⁵² Rapport du CIEM sur la répartition des écosystèmes coralliens d'eau froide de l'Atlantique Nord et l'impact sur la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est. Rapport de recherches collectives n° 262. Décembre 2003

respectives et les lignes de contour ont ensuite été combinées pour obtenir un ensemble de zones de conservation potentielles.

- (5) **Estimation de la taille des populations:** au sein de chaque zone de concentration, la densité et la taille moyennes de la population ont été calculées pour chaque espèce.
- (6) **Sélection et évaluation des ZPS en mer Baltique allemande:** enfin, les zones les plus adéquates au niveau du nombre et de la taille pour la protection et la conservation des espèces d'oiseaux sauvages répertoriées à l'annexe 1 de la directive ainsi que des espèces migratrices dont la venue est régulière ont été choisies. Dans le cas de la ZEE allemande en mer Baltique, un seul site important a suffi pour proposer des effectifs suffisants pour les espèces inscrites à l'annexe I et les espèces migratrices visées.

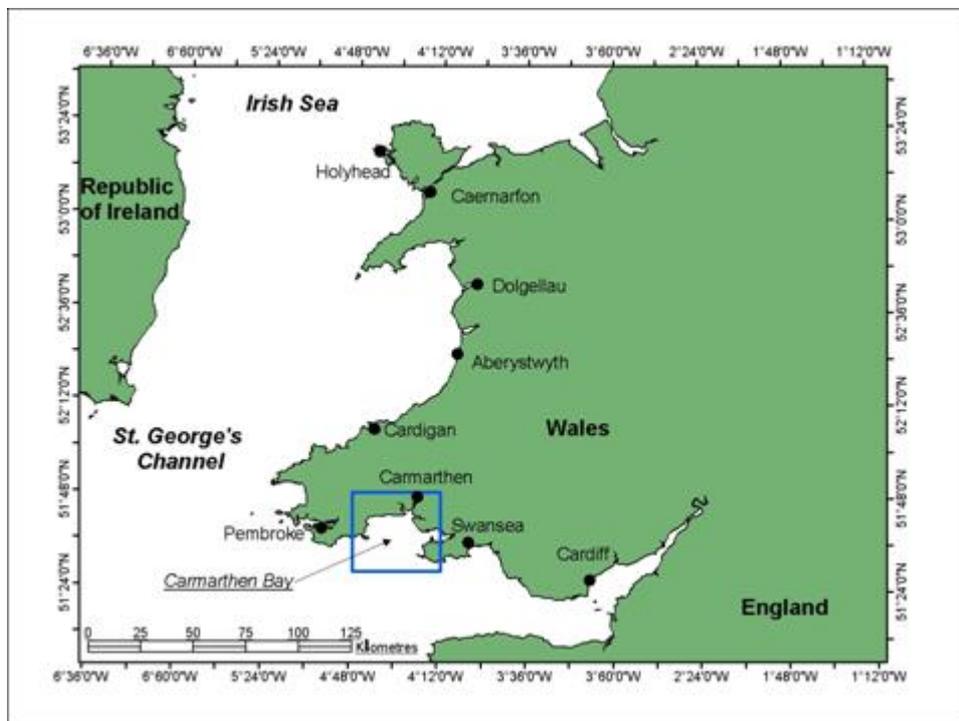
Voir également: www.habitatmarenatura2000.de



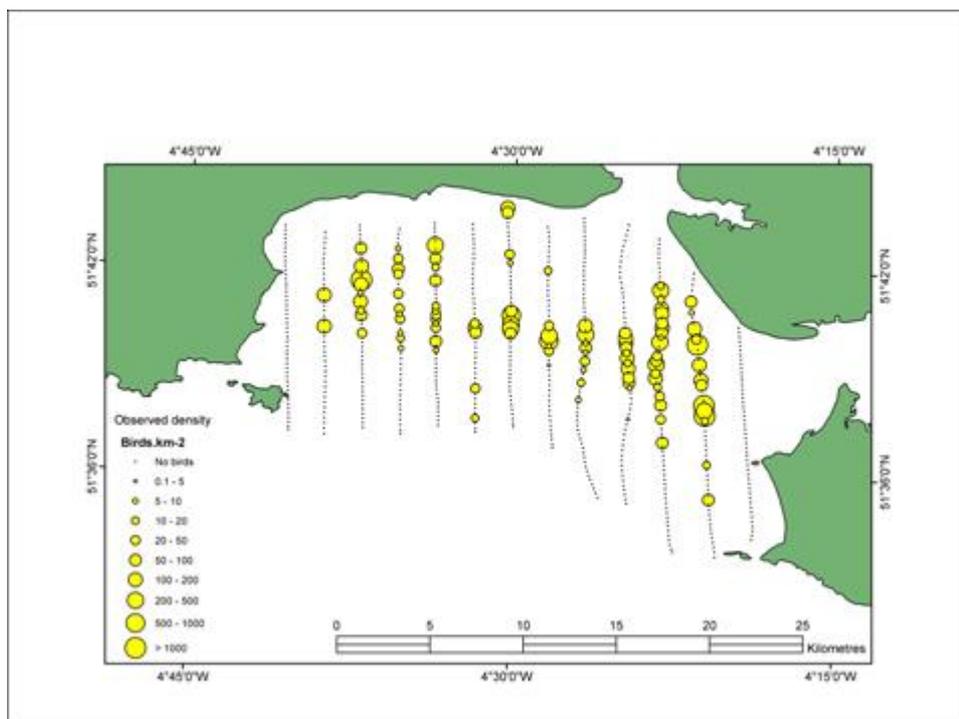
Les limites des ZPS marines peuvent également être déterminées en se basant sur la partie de la zone de répartition qui abrite un seuil, convenu de la même manière ou défini sur le plan opérationnel, de l'ensemble des oiseaux, ou un nombre total estimé/modélisé d'oiseaux (ex.: Webb *et al.* 2004a, cf. encadré F).

Encadré F. Définition des limites de la ZPS de la Baie de Carmarthen

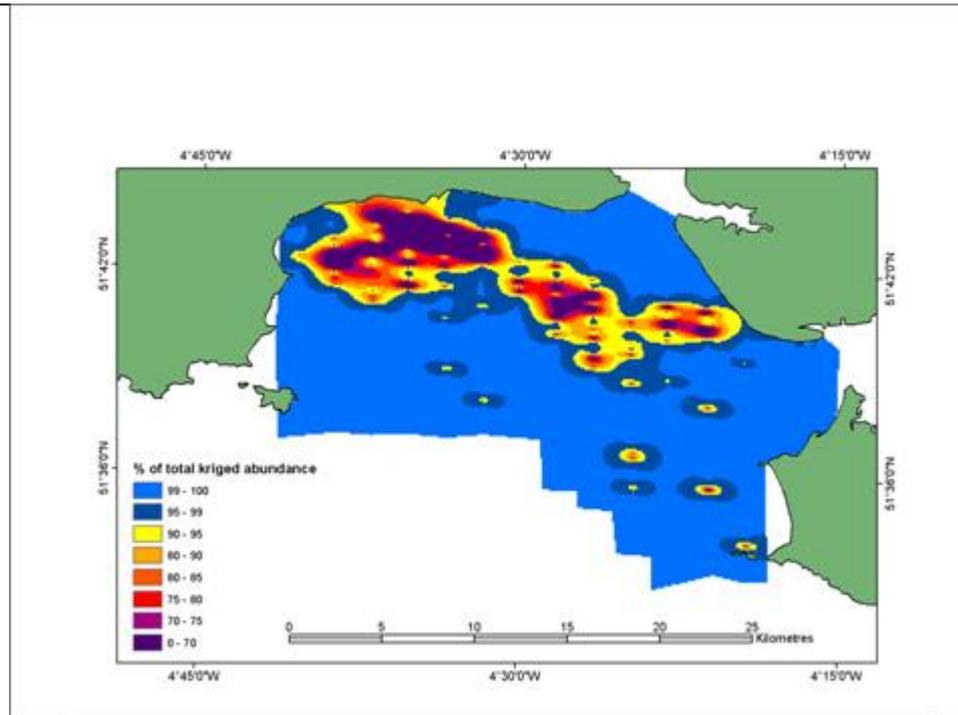
La **Baie de Carmarthen**, au sud du Pays de Galles, abrite des concentrations importantes à l'échelle internationale de macreuses à bec jaune *Melanitta nigra* en dehors de la saison de reproduction.



Des levés aériens effectués suivant une méthodologie normalisée (Kahlert *et al.* 2000) ont été réalisés au-dessus de la zone au cours de l'hiver 2001/02. Les densités de macreuses échantillonnées ont été converties en taille de la population totale à l'aide de la méthode de la distance (Buckland *et al.* 2001).



La densité des macreuses a été modélisée sur toute la zone d'étude par krigeage, une méthode d'interpolation spatiale reposant sur la variographie (Cressie 1991).



Il a été recommandé de définir les limites maritimes de la ZPS de manière que 95 % de la population modélisée soit contenue à l'intérieur des limites. Voir Webb *et al.* (2004a) pour un complément d'information sur cette étude de cas. Voir également McSorley *et al.* (2004) et Webb *et al.* (2004b, c) pour davantage d'informations sur les méthodes appliquées pour l'identification des sites et des limites pour les concentrations côtières d'oiseaux d'eau en dehors de la saison de reproduction, et notamment les règles de prise en compte des concentrations satellitaires dissociées du rassemblement principal.

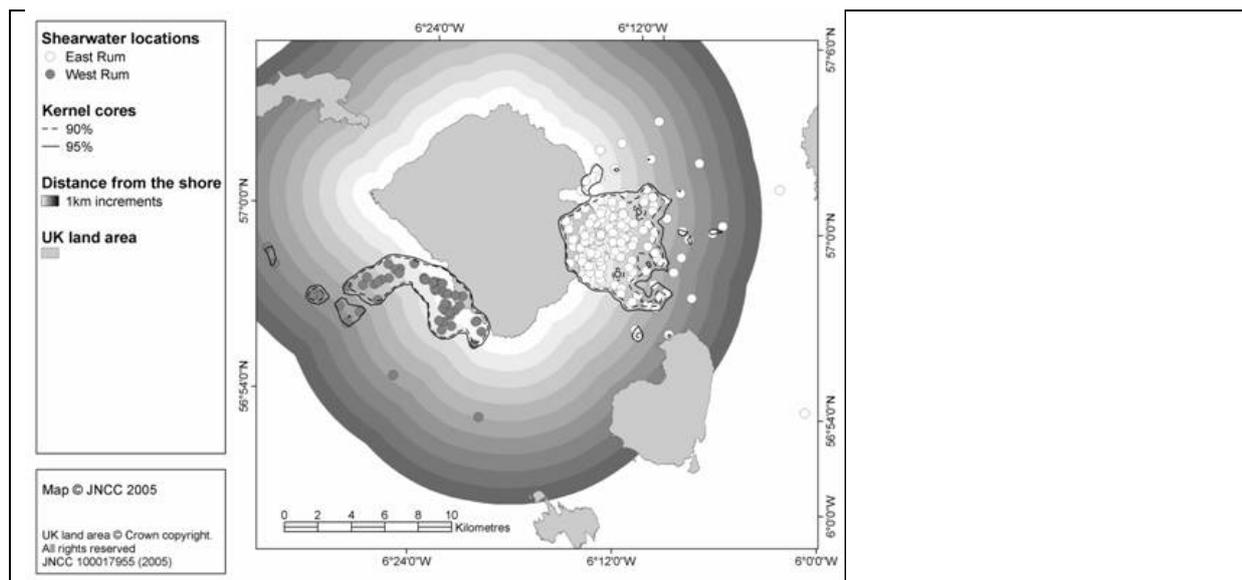
Une fois encore, les limites peuvent être identifiées par l'analyse des zones que les oiseaux fréquentent dans une «large» mesure (ici encore définie sur le plan opérationnel; cf. encadré G).

Encadré G. Définition de ZPS potentielles pour les puffins des Anglais *Puffinus puffinus* par radiotélémetrie.

Des émetteurs radio ont été placés sur des puffins des Anglais reproducteurs dans trois ZPS de colonies de reproduction terrestres existantes au Royaume-Uni – Bardsey (ouest du Pays de Galles), Skomer (sud-ouest du Pays de Galles), et Rum (ouest de l'Écosse). Ces oiseaux forment des bandes denses («radeaux») sur la mer avant le crépuscule, avant d'entrer dans la colonie de reproduction.



Afin de définir des limites potentielles en vue d'une extension des ZPS existantes vers le milieu marin, les résultats du radiopistage des oiseaux en radeau ont été analysés à l'aide de l'analyse des noyaux. Cette méthode vise à définir le domaine vital ou la zone la plus utile pour les animaux (Powell 2000).



Pour formuler des recommandations en vue de l'extension maritime des ZPS de ces trois colonies, il a été tenu compte des zones au sein desquelles les oiseaux semblent passer 95 % de leur temps (McSorley *et al.* 2005). Bien que ce pourcentage de 95 % soit arbitraire, il semble raisonnable pour trois raisons:

- il y a peu de différence entre les noyaux de 90 % et 95 % pour les trois colonies;
- 95 % est une analogie utile avec l'importance statistique (bien qu'il faille éviter toute confusion à cet égard);
- ce pourcentage cadre avec d'autres études.

Les limites des sites peuvent évidemment être définies par référence aux limites connues des habitats importants pour les espèces étudiées, lorsque ces données sont disponibles. Les études intégrant deux de ces approches ou plus peuvent être particulièrement efficaces et aboutir à des solutions plus solides.

Lorsque les ZPS donnent sur le milieu terrestre, l'emplacement de la limite du côté du littoral peut être établi sur la base d'autres considérations plus pratiques spécifiques du site.

Étant donné que toute zone marine, pour autant qu'elle soit suffisamment étendue, accueille un nombre d'oiseaux suffisant pour la sélection, il convient, pour identifier des zones plus distinctes ou les zones de haute densité les plus importantes pour chaque espèce, d'appliquer d'autres techniques d'optimisation aux données de dispersion obtenues dans le cadre des levés, par exemple une formulation correcte du critère de classification marine (Skov *et al.* 1995). Le MCC permet de garantir que des nombres suffisants d'oiseaux sont présents dans des ZPS potentielles de taille adéquate (en fonction de la capacité de dispersion des espèces).

4.7.2. *Délimitation des ZPS transfrontalières*

Les limites des ZPS s'étendant dans les zones maritimes de deux États membres ou plus doivent être définies d'un commun accord entre les États membres voisins, afin de préserver l'intégrité du site et d'éviter toute discontinuité dans les limites d'un élément d'habitat à préserver. Les décideurs des différents États membres devront s'entendre sur l'étendue de l'élément concerné à la jonction des limites de juridiction des États membres concernés, et coopérer pour garantir une approche cohérente en matière de définition des limites. De même, une coopération avec des États non membres peut être nécessaire, par exemple dans la mer Baltique avec la Russie, dans l'Atlantique avec l'Islande et la Norvège et en mer Méditerranée avec plusieurs États non membres de l'Union européenne.

5. MESURES DE GESTION VISANT A PROTÉGER LES SITES NATURA 2000 EN MER.

La gestion des sites Natura 2000 en mer peut poser des défis particuliers compte tenu de la complexité de certains d'entre eux ainsi que des coûts liés au travail dans ce milieu. Le processus décisionnel lié à certaines mesures à mettre en œuvre au-delà de la mer territoriale peut lui aussi être complexe, étant donné que plusieurs institutions communautaires ou internationales sont concernées. D'un autre côté, le nombre total de parties prenantes dans ces zones est généralement inférieur à celui des zones terrestres ou proches de la côte. Les programmes de gestion adéquats pour traiter les menaces et veiller à la concrétisation des objectifs de conservation doivent être appuyés par des systèmes de surveillance appropriés.

Le présent chapitre se penche sur les problèmes de gestion générale qui doivent fréquemment être résolus en ce qui concerne les sites marins Natura 2000. Il décrit le contexte juridique de la gestion et la protection des sites au sens de l'article 6 de la directive «Habitats», qui ont déjà fait l'objet de lignes directrices interprétatives et méthodologiques élaborées par la Commission. Il propose par ailleurs une structure et un format pour les plans de gestion, qui pourrait faciliter la gestion des sites et le cycle de planification envisagé. Il identifie différents types de pressions qui s'exercent sur les sites Natura 2000 en mer et qui influencent la gestion et la protection des sites, et examine les principales activités humaines pouvant nuire aux sites Natura 2000. Ce chapitre n'est pas exhaustif. Les questions de gestion liées aux activités de pêche et à Natura 2000 sont traitées dans le chapitre suivant. Plusieurs études de cas concernant la gestion des sites marins sont également proposées dans ce chapitre. D'autres exemples et détails figurent à l'annexe 4.

5.1. Base juridique de la protection. Dispositions de la législation communautaire relatives à la gestion des activités en cours et des plans et projets de développement futurs.

La rubrique «Conservation des habitats naturels et des habitats des espèces» de la directive «Habitats» 92/43/CEE a trait à la mise en place et à la conservation du réseau Natura 2000. Dans ce chapitre, l'article 6 formule des dispositions régissant la conservation et la gestion des sites Natura 2000. Cet article comporte trois principaux groupes de dispositions.

- l'article 6, paragraphe 1, prévoit l'adoption des mesures de conservation nécessaires et porte sur les interactions proactives et positives. Le principal objectif est le rétablissement ou le maintien des habitats et des espèces dans «un état de conservation favorable». L'article 6, paragraphe 1, complète l'article 4, paragraphe 4, de la directive, lequel dispose que, dans un délai de six ans à compter de l'adoption de listes CE de sites d'importance communautaire, les États membres désignent des SIC comme ZSC et définissent des priorités en matière de conservation. Dans le même délai, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels présents sur les sites. Comme pour les ZCS et les ZPS terrestres, les plans de gestion sont un outil de gestion utile pour gérer les sites marins et faciliter la concrétisation des objectifs de Natura 2000.
- l'article 6, paragraphe 2, prévoit des mesures visant à prévenir la dégradation de l'habitat et toute perturbation importante des espèces. Il insiste donc sur la prévention.

- l'article 6, paragraphes 3 et 4, définit un ensemble de mesures de protection procédurales et fondamentales régissant les plans et projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative.

Dans cette structure, une distinction est opérée entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, qui prévoient une protection générale et un régime de gestion, et les paragraphes 3 et 4 du même article, qui définissent une procédure applicable à des circonstances spécifiques.

Les exigences en matière de protection applicables aux zones de protection spéciale (ZPS) sont définies à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 79/409/CEE, lequel dispose pour ces zones que: «... les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article...».

Après l'entrée en vigueur de la directive 92/43/CEE, les obligations susmentionnées sont remplacées conformément à l'article 7 de la directive 92/43/CEE, en vertu duquel: «Les obligations découlant de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la (présente) directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4, paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive...». Les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, ne s'appliquent donc pas aux zones de protection spéciale (ZPS). Des dispositions analogues s'appliquent néanmoins aux ZPS en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409/CEE. Quant aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, la formulation de l'article 7 laisse clairement transparaître qu'elles s'appliquent désormais aux ZPS déjà classées.

La Commission européenne a publié deux documents de référence sur la gestion des activités humaines dans les sites Natura 2000⁵³. Le premier s'intitule *Gérer les sites Natura 2000. Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE)*. Ce document propose aux États membres des lignes directrices sur l'interprétation des concepts essentiels de l'article 6 de la directive «Habitats»⁵⁴. Le second document, intitulé *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000*, formule des recommandations méthodologiques sur les dispositions de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE en ce qui concerne l'évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 (même règles pour les milieux marin et terrestre).

Évaluation des incidences sur l'environnement: une autre législation ayant trait aux plans ou projets de développement susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 est celle liée à l'évaluation des incidences environnementales de ces activités. Les directives correspondantes sont les suivantes:

- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 *concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*⁵⁵ (directive EIE). La procédure EIE vise à identifier et à évaluer les conséquences environnementales des projets préalablement à leur autorisation. Les pouvoirs publics et les autorités chargées de l'environnement doivent être consultés lors du dépôt d'une demande d'autorisation, et le

⁵³ http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/eu_nature_legislation/specific_articles/art6/index_en.htm

⁵⁴ Les annexes correspondantes comprennent i) des considérations sur les plans de gestion ii) des considérations sur les plans et projets affectant les sites Natura 2000, iii) des formulaires standardisés pour la soumission d'informations à la Commission européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, iv) des références à des affaires et v) des exemples de projets LIFE-Nature ayant nécessité une gestion

⁵⁵ Journal officiel L 175 du 7 mai 1985, pp. 40 - 48

résultat de ces consultations doit être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet. Le public doit être informé de la décision par la suite. La directive définit les catégories de projet devant faire l'objet d'une EIE, la procédure à respecter ainsi que le contenu de l'évaluation. Elle a été modifiée en 1995 et en 2003 (référence dans la note de bas de page)⁵⁶;

- la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, *relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*⁵⁷ (directive ESIE). Cette directive exige que les incidences sur l'environnement de certains plans et programmes soient identifiées et évaluées pendant leur préparation et avant leur adoption. Comme dans le cas de l'EIE, les pouvoirs publics et les autorités environnementales doivent être consultés; par ailleurs, leurs commentaires et le rapport environnemental doivent être pris en compte dans le cadre de la préparation du plan ou programme. Certaines informations doivent être fournies une fois le plan adopté, comme les modalités de surveillance de la mise en œuvre du plan ou programme. Un plan pour lequel une évaluation a été jugée nécessaire au titre des articles 6 ou 7 de la directive 92/43/CE doit automatiquement faire l'objet d'une évaluation au titre de la directive 2001/42/CE mais, le cas échéant, des dispositions peuvent être prises pour combiner ces évaluations en une seule procédure se conformant aux deux directives;
- la directive 85/337/CEE telle que modifiée et la directive 2001/42/CE imposent une consultation avec tout autre État membre susceptible d'être concerné par le projet, plan ou programme.

Le site Web de la Commission⁵⁸ fournit un complément d'information sur le droit communautaire européen relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets ou de certains plans et programmes, ainsi que d'autres informations connexes, notamment des documents ayant trait aux directives EIE et ESIE. Pour la directive 85/337/CEE telle que modifiée, ce site propose des documents d'orientation concernant la sélection, la délimitation, l'analyse des informations environnementales ainsi que l'évaluation des incidences cumulées et indirectes et les interactions entre différentes incidences. Les recommandations de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement peuvent également être téléchargées à partir de cette page Web.

⁵⁶ a): Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Journal Officiel L 073, 14 mars 1997, P. 0005 - 0015

b): Directive 2003/35/CE, du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE.

⁵⁷ Journal Officiel L 197 du 21 juillet 2001, P. 0030 - 0037

⁵⁸ <http://ec.europa.eu/environment/eia/home.htm>



*Tursiops truncatus*⁵⁹ Photographie: GECM. LIFE03 NAT F/000104

⁵⁹ *Tursiops truncatus*: une espèce d'importance communautaire répertoriée aux annexes II et IV de la directive « Habitats ». EN: Bottlenose dolphin; FR: Grand dauphin; ES: delfin mular; DE: Großer Tümmler.

5.2. Objectifs de conservation

Les mesures de conservation à adopter chercheront à maintenir ou rétablir les espèces et l'habitat pour lesquels le site a été désigné dans un état de conservation favorable. L'encadré suivant comporte la définition du concept d'«état de conservation favorable» tel qu'établi dans les dispositions de la directive «Habitats».

État de conservation favorable (dispositions de la directive «Habitats», art. 1^{er})

Au sens de la directive «Habitats», on entend par «*état de conservation d'un habitat naturel*» l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire. L'état de conservation sera considéré comme «favorable», lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

On entend par «*état de conservation d'une espèce*» l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire; L'«*état de conservation*» sera considéré comme «favorable», lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

Parmi les éléments naturels susceptibles d'être présents sur un site marin Natura 2000 et pour lesquels des objectifs de conservation doivent être définis, on citera:

1. les oiseaux marins répertoriés conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive «Oiseaux»;
2. les types d'habitat répertoriés à l'annexe I de la directive «Habitats» (codes 11*, 12* et 8330);
3. les espèces répertoriées à l'annexe II (18 espèces marines, dont des poissons, des reptiles, des cétacés et des espèces de phoque);
4. les espèces répertoriées à l'annexe IV de la directive «Habitats». Les sites ne sont pas désignés sur la base de la présence des espèces de l'annexe IV mais, si ces espèces sont présentes sur le site, elles devront également être protégées au titre des dispositions de l'article 12 de la directive «Habitats»;
5. les espèces marines répertoriées à l'annexe V de la directive «Habitats». Comme ci-dessus, les sites ne sont pas désignés sur base de leur présence. Elles devront

néanmoins également être protégées au titre des dispositions des articles 14 et 15 de la directive «Habitats».

Ces éléments sont identifiés dans le formulaire standard des données que les autorités nationales compétentes des États membres font parvenir à la Commission par l'intermédiaire de la représentation permanente nationale pour les zones de protection spéciale (ZPS), pour les sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et pour les zones spéciales de conservation (ZSC) conformément à la décision de la Commission 97/266/CE du 18 décembre 1996.⁶⁰ Il appartient aux autorités compétentes de chaque État membre de définir les objectifs à atteindre en termes d'état de conservation pour ces éléments⁶¹. Une définition claire des objectifs de conservation assortie d'indicateurs mesurables et d'un programme de surveillance approprié sont déterminants pour une gestion réussie d'un site Natura 2000.

Parmi les questions auxquelles il faut répondre, citons: Quel est l'objectif global? Quels sont les objectifs spécifiques? Que faut-il protéger et/ou restaurer? Quel est le niveau de protection final convenu? Qu'y a-t-il à faire? Qui s'en chargera? Dans quel délai? Certaines de ces questions peuvent sembler évidentes. Néanmoins, il n'est pas toujours simple d'y répondre de manière claire et opérationnelle.

Comme pour les ZSC et les ZPS terrestres, les plans de gestion sont utiles pour gérer les sites marins et faciliter la concrétisation des objectifs Natura 2000. Ils contribuent de manière appréciable à l'adoption de décisions efficaces en matière de gestion, y compris celles visant à éviter toute perturbation significative.

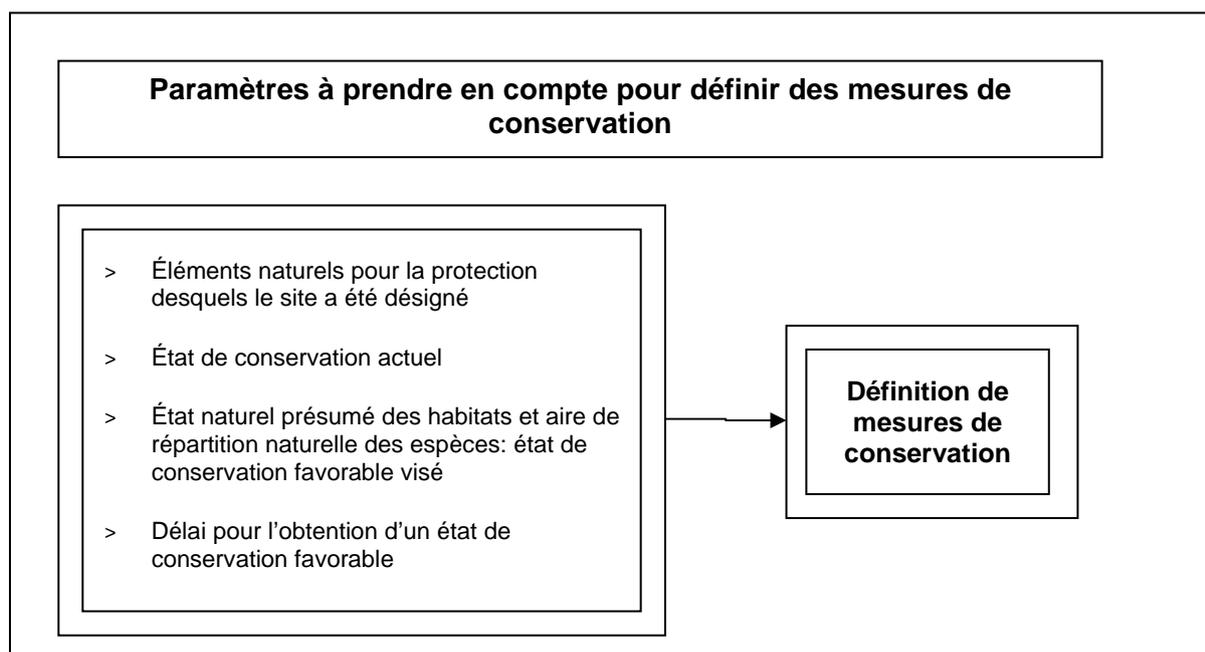
5.3. Définition des mesures de conservation

Les données provenant des programmes de contrôle et de surveillance⁶² doivent permettre aux États membres de déterminer l'état de conservation des espèces et habitats présents sur les sites. Les États membres devront par ailleurs répertorier les pressions éventuelles. Il leur appartiendra ensuite de définir des mesures de conservation et/ou de maintien adéquates pour obtenir un état de conservation favorable. En application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive «Habitats», ils devront établir les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites. Pour les différents éléments faisant l'objet d'une protection dans un site donné, leur état de conservation actuel, l'état escompté et le délai pour y parvenir sont les éléments principaux à prendre en compte pour définir les mesures de conservation à prendre.

⁶⁰ http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31997D0266&model=guichett

⁶¹ L'autorité nationale compétente désignée responsable de la gestion du site Natura 2000, telle que notifiée par les États membres conformément à la décision de la Commission 97/266/CE du 18 décembre 1996 concernant un formulaire d'information sur les sites pour les propositions de sites Natura 2000 (*Journal officiel L 10 du 24.4.1997*). *Formulaire standard de données à la rubrique 1.6 « RESPONSABLE: »*

⁶² En vertu de l'article 11 de la directive « Habitats », « les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires ».



5.4. Application des mesures

Les mesures doivent être appliquées par les autorités compétentes. L'identification de l'autorité compétente dépend du type (ex.: est-elle liée au transport, à l'exploitation géologique, à la pêche, au tourisme,...) et de l'emplacement de la mesure à prendre – eaux territoriales ou du large.

Les éléments naturels protégés soumis à des pressions similaires ont besoin d'une protection similaire. Néanmoins, en fonction de l'emplacement du site et du type d'action, la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures peut être différente. Les acteurs responsables peuvent être des institutions fédérales, nationales, de la Communauté européenne ou internationales.

En conséquence, l'autorité compétente⁶³ responsable du site doit identifier les mesures de conservation nécessaires et les acteurs successifs responsables de leur mise en œuvre et mise en application. Cette autorité nationale doit mettre en œuvre toutes les mesures relevant de ses compétences et demander aux autres organismes responsables de prendre les mesures dont ils ont la responsabilité. (voir 2.7.)

5.5. Plans de gestion – contenu.

Bien que la directive «Habitats» ne précise pas le contenu du plan de gestion, une certaine expérience existe en la matière, à laquelle les États membres recourent pour les sites Natura 2000. À cet égard, cet outil peut contribuer de manière appréciable à la concrétisation des objectifs de conservation du site. Plusieurs organisations et ONG régionales ont développé à

⁶³ L'autorité nationale compétente désignée responsable de la gestion du site Natura 2000, conformément à la décision de la Commission 97/266/CE du 18 décembre 1996 concernant un formulaire d'information sur les sites pour les propositions de sites Natura 2000 (*Journal officiel L 107 du 24.4.1997*). *Formulaire standard de données à la rubrique 1.6 « RESPONSABLE: »*

cette fin des instruments d'orientation utiles ébauchant la structure d'un plan de gestion d'une zone marine protégée. Un exemple utile de structure-cadre d'un plan de gestion est celui proposée par l'OSPAR pour son réseau de zones marines protégées. Il est présenté dans l'encadré suivant. Il repose sur le modèle élaboré à cette fin par l'IUCN⁶⁴.

Exemple de plan de gestion:	
Structure-cadre d'une ZMP des réseaux OSPAR et HELCOM	
1. Synthèse	
2. Introduction	
	2.1 Objectif et champ d'application du plan
	2.2 Autorité législative dont relève le plan (nationale et internationale)
3. Description du site et de ses caractéristiques	
	3.1 Contexte régional: emplacement et accès
	3.2 Ressources (faits liés à la gestion; autres données dans une annexe ou un document distinct)
	3.2.1 Physiques: par exemple les éléments du paysage marin, les courants, la bathymétrie, l'hydrologie
	3.2.2 Biologiques: écosystèmes (ex.: récifs coralliens d'eau froide, prairies sous-marines); habitats critiques (ex.: alimentation, frai); espèces (ex.: menacées, commerciales, charismatiques)
	3.2.3 Culturelles: archéologiques, historiques, religieuses
	3.3 Usages actuels (description, installations, etc.)
	3.3.1 Récréatif
	3.3.2 Commercial
	3.3.3 Recherche et éducation
	3.3.4 Droits d'utilisation traditionnels et pratiques de gestion
	3.4 Cadre juridique et de gestion actuel
	3.5 Menaces actuelles et potentielles et implications pour la gestion (analyse des usages compatibles ou incompatibles, solutions)
	3.6 Lacunes actuelles en matière de connaissances
4. Le plan	
	4.1 Buts et objectifs (généraux et spécifiques)
	4.2 Stratégie de gestion
	4.2.1 Comités consultatifs
	4.2.2 Accords interagences (ou arrangements avec des organisations ou institutions privées ou des particuliers)
	4.2.3 Limites
	4.2.4 Plan de zonage
	4.2.5 Réglementations
	4.2.6 Plan d'étude des ressources, culturel et social
	4.2.7 Plan de gestion des ressources
	4.2.8 Éducation et sensibilisation du public
	4.3 Administration
	4.3.1 Personnel
	4.3.2 Formation
	4.3.3 Installations et équipement
	4.3.4 Budget et plan d'activités, sources de financement
	4.4 Surveillance et mise en œuvre.
	4.5 Surveillance et évaluation de l'efficacité du plan
	4.6 Calendrier de mise en œuvre
5. Annexes (formulaire pour le réseau de ZMP de l'OSPAR, etc.)	
6. Bibliographie	

⁶⁴ Directives pour la gestion de zones maritimes protégées dans la zone maritime OSPAR (numéro de référence: 2003-18). <http://www.ospar.org/eng/html/welcome.html>. http://www.ospar.org/documents/dbase/decrecs/agreements/03-18e_Guidelines%20management%20MPA.doc. Les zones marines et côtières protégées. IUCN, Gland: 370pp. et Kellerher, G. 1999.

Dans le cas des sites Natura 2000, les considérations suivantes valent pour une telle structure de plan.

Objectif et portée (structure-cadre, point 2.1),

Une identification et une description claires des éléments pour lesquels la zone a été sélectionnée sont des points essentiels d'un plan de gestion. Les principaux éléments de la désignation de ZPS sont les oiseaux répertoriés à l'annexe I de la directive «Oiseaux» et les oiseaux migrateurs. Les critères principaux des ZSC sont les types d'habitat répertoriés à l'annexe I et/ou les habitats des espèces répertoriées à l'annexe II de la directive «Habitats». Si elles sont présentes sur le site, les espèces visées à l'annexe IV doivent également être prises en compte dans les critères de gestion des ZSC⁶⁵. Ces informations doivent figurer dans le formulaire de données standard Natura 2000⁶⁶.

Dans le cas du milieu marin, il serait opportun et utile d'un point de vue stratégique de prendre en compte, en plus des éléments essentiels relevant de Natura 2000, les types d'habitat et les espèces protégés au titre d'accords régionaux, ainsi que les zones contenant des types d'habitat et des espèces à protéger susceptibles d'être repris dans une adaptation ultérieure des annexes de la directive «Habitats». Certes, cette prise en compte n'est pas obligatoire en vertu de la législation communautaire, mais l'identification de tous ces éléments complémentaires au cours des premières campagnes de levés géologiques marins réalisées dans le cadre du processus de sélection des SIC pourrait permettre d'éviter des doubles emplois par la suite. Cette approche contribuera par ailleurs à la cohérence des futures zones marines protégées dans le cadre de Natura 2000 et d'autres types de zones protégées.

Cette approche contribuera par ailleurs à améliorer la compatibilité entre Natura 2000 et les autres réseaux mis en place au titre d'accords/conventions régionaux (OSPAR, HELCOM ou Barcelone). Elle facilitera en outre le processus de sélection et de gestion des sites futurs résultant d'une mise en œuvre plus complète de la directive «Habitats» dans le milieu marin.

Autorité législative responsable du plan (structure-cadre, point 2.2)

L'autorité législative responsable en dernière instance de l'élaboration d'un plan de gestion d'un site Natura 2000 est l'autorité nationale⁶⁷. Elle a le devoir de définir les mesures de conservation nécessaires afin de garantir l'état de conservation favorable du site. Néanmoins, comme stipulé au point 2.7, les acteurs responsables de la mise en œuvre des mesures de gestion peuvent être des institutions fédérales, nationales, communautaires ou internationales⁶⁸. Les objectifs du plan de gestion et les mesures spécifiques doivent être convenus par tous les acteurs concernés.

Description du site et de ses caractéristiques (structure-cadre, point 3)

L'une des principales étapes de la gestion d'un site Natura 2000 consiste à décrire et à évaluer l'état de conservation de chaque élément identifié dans le formulaire de données standard, idéalement au moyen d'indicateurs quantitatifs. La définition de cette «base de référence» est un élément majeur de la définition des mesures à prendre et de l'évaluation de leur

⁶⁵ (Les sites ne sont pas désignés sur la base de la présence des espèces de l'annexe IV mais, si elles sont présentes sur le site, elles devront également être protégées au titre des dispositions de l'article 12 de la directive «Habitats».)

⁶⁶ Comme défini dans le formulaire de données standard. (Décision de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000 (97/266/CE) - *Journal officiel* L 107 du 24.4.1997).

http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/natura_2000_network/standard_data_forms/index_en.htm

⁶⁷ Base juridique: décision 97/266/CE de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000 *Journal officiel* n° L 107 du 24.4.1997.

⁶⁸ Ex.: la défense, l'exploitation minière, la prospection au large, la recherche et le tourisme sont des compétences nationales. La pêche est une compétence communautaire. Certains aspects de la réglementation de la navigation sont abordés au niveau international par l'Organisation maritime internationale (OMI)

contribution à la réalisation d'un état de conservation favorable.



Synthèse du projet britannique de ZSC marines cofinancé par LIFE

Le projet UK Marine SACs a été lancé pour élaborer des programmes de gestion spécifiquement adaptés aux zones spéciales de conservation (ZSC) en milieu marin. Il est axé sur la sélection de [douze ZSC marines côtières](#) autour du Royaume-Uni et sur le développement des connaissances spécifiques requises pour la gestion et la surveillance de sites marins européens.

Le site Web (<http://www.ukmarinesac.org.uk/index.htm>) présente à un plus large public l'expérience et les connaissances acquises dans le cadre du projet, ainsi que les résultats obtenus. Tous les documents et informations de référence publiés sont consultables par l'intermédiaire de ce site (<http://www.ukmarinesac.org.uk/publications.htm>). Détails à l'annexe 4



Un autre élément essentiel d'un plan de gestion consiste à comprendre la nature et les interactions des pressions et influences externes positives ou négatives qui affecteront l'évolution globale de l'état de conservation des éléments. L'utilisation d'un tableau synoptique des incidences peut s'avérer utile pour mieux appréhender ce problème (voir chapitre 5.8 ci-dessous).

Surveillance et évaluation de l'efficacité du plan (structure-cadre, point 4.5)

Une fois le site désigné, les États membres prendront les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pour lesquels le site a été désigné (directive «Oiseaux», articles 1^{er} et 4; directive «Habitats», articles 1^{er} et 2)

À cette fin, un programme de surveillance est nécessaire pour évaluer l'état actuel du site et prendre des mesures de maintien et/ou de restauration appropriées. Il incombe en dernier ressort aux autorités nationales ⁶⁹ de surveiller les sites (directive «Habitats», article 11). L'évaluation de l'efficacité et du bien-fondé des mesures prises permettra à

⁶⁹ L'autorité nationale compétente responsable de la gestion du site Natura 2000, conformément à la décision de la Commission 97/266/CE du 18 décembre 1996 concernant un formulaire d'information sur les sites pour les propositions de sites Natura 2000 (*Journal officiel L 10 du 24.4.1997*).

l'autorité responsable du site de planifier de nouvelles activités afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de conservation et de rendre compte de l'état de conservation du site conformément aux exigences de la directive «Habitats» (articles 11, 17...) et de la directive «Oiseaux» (articles 4, 12...).

À l'issue de discussions approfondies avec les États membres, la Commission a envoyé un document (DocHab-04-03/03 rév.3) au Comité «Habitats», proposant un cadre pour l'évaluation, la surveillance et l'établissement de rapports sur l'état de conservation en vue de l'élaboration du rapport 2001-2007 prévu à l'article 17 de la directive «Habitats». Ce document a été approuvé par le Comité «Habitats» le 20 avril 2005. Il propose un format de rapport, des matrices d'évaluation, des définitions de termes clés ainsi qu'un suivi entre les États membres et la Commission pour accompagner ce processus. Un complément d'information est proposé à l'adresse suivante: <http://forum.europa.eu.int/Public/irc/env/monnat/home>

Le WWF et la Banque Mondiale ont élaboré un outil de planification pour la gestion des zones protégées, dénommé «*Carte de pointage permettant d'évaluer les progrès réalisés dans l'efficacité de la gestion des zones marines protégées. 2004*»⁷⁰. Le tableau ci-après fait partie de ce document. Il a été élaboré afin de fournir quelques orientations générales pour la mise au point de systèmes d'évaluation et de favoriser la formulation de normes pour l'évaluation et l'établissement de rapports.

TABLE 1
Summary of the WCPA Framework

Elements of evaluation	Explanation	Criteria that are assessed	Focus of evaluation
Context	Where are we now? Assessment of importance, threats and policy environment	Significance Threats Vulnerability National context	Status
Planning	Where do we want to be? Assessment of protected area design and planning	Protected area legislation and policy Protected area system design Reserve design Management planning	Appropriateness
Inputs	What do we need? Assessment of resources needed to carry out management	Resourcing of agency Resourcing of site Partners	Resources
Process	How do we go about it? Assessment of the way in which management is conducted	Suitability of management processes	Efficiency appropriateness
Output	What were the results? Assessment of the implementation of management programmes and actions; delivery of products and services	Results of management actions Services and products	Effectiveness
Outcome	What did we achieve? Assessment of the outcomes and the extent to which they achieved objectives	Impacts: effects of management in relation to objectives	Effectiveness appropriateness

Source: Hockings et al. (2000)

Tableau 1

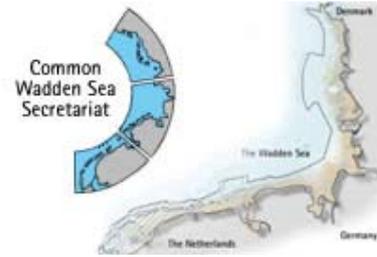
Synthèse du cadre établi par la Commission mondiale des aires protégées (WCPA)

⁷⁰ http://www.icriforum.org/mpa/SC2_eng_nocover.pdf. (cf. annexe V)

Éléments d'évaluation	Explication	Critères évalués	Aspects essentiels visés par l'évaluation
Contexte	Quelle est la situation actuelle? Évaluation de l'importance, des menaces et de la politique en matière d'environnement	Importance Menaces Vulnérabilité Contexte national	État
Planification	Quel est notre objectif? Évaluation de la conception et de la planification des zones protégées	Législation et politique en matière de zones protégées Conception du système de zones protégées Conception des réserves Planification de la gestion	Caractère approprié
Intrants	De quoi avons-nous besoin? Évaluation des ressources nécessaires pour mener à bien la gestion	Ressources de l'agence Ressources du site Partenaires	Ressources
Procédure	Comment allons-nous nous y prendre? Évaluation des modalités de gestion	Caractère approprié des procédures de gestion	Efficacité Caractère approprié
Résultats	Quels ont été les résultats? Évaluation de la mise en œuvre des programmes et activités de gestion; fourniture de produits et services	Résultats des activités de gestion Services et produits	Efficacité
Réalisations	Qu'avons-nous réalisé? Évaluation des réalisations et de la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints	Impacts: effets de la gestion par rapport aux objectifs visés	Efficacité Caractère approprié

Mer des Wadden – gestion internationale et transfrontière

La mer des Wadden est l'une des plus importantes zones humides marines d'Europe et est partagée entre le **Danemark**, l'**Allemagne** et les **Pays-Bas**.



Elle compte de nombreux habitats nécessitant une protection au titre de l'annexe I de la directive «Habitats», et notamment:

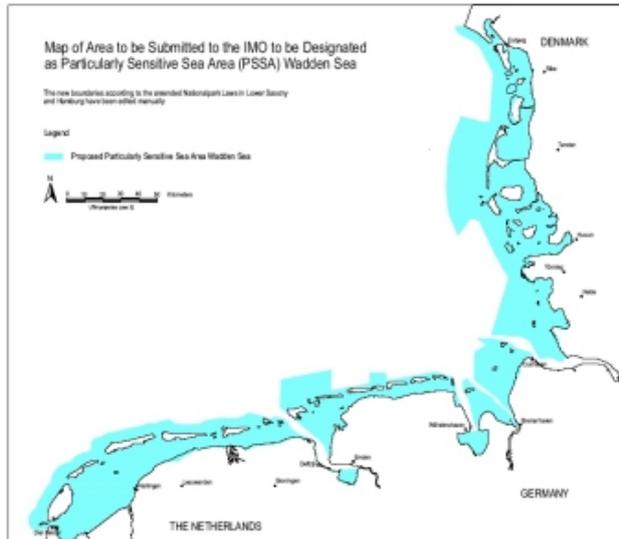
- Bancs de sable, estuaires, replats boueux, marais salés et dunes de sable

Ces habitats sont des zones de conservation importantes étant donné qu'elles constituent des zones d'alevinage pour les espèces de poissons et des aires d'alimentation pour les oiseaux migrateurs, et qu'elles abritent de nombreux mammifères marins (marsouin commun *Phocoena phocoena*, phoque commun *Phoca vitulina*).

À l'occasion de la conférence de Wadden de 1982, à l'occasion de laquelle les trois gouvernements concernés se sont réunis, un accord a été signé stipulant qu'ils se consulteraient les uns les autres et coordonneraient leurs efforts pour mettre en œuvre les directives européennes pertinentes ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux tels que les Conventions de Ramsar et de Bonn.

Depuis lors, bon nombre de mesures de conservation ont été prises sur une base trilatérale. Le plan de gestion des phoques (sigle anglais: SMP) est un exemple de projet de conservation qui émane de cette coopération et qui s'en est retrouvé renforcé. Entre autres mesures, plusieurs réserves de phoques ont été créées à travers la mer des Wadden. Le SMP a été reconnu comme un facteur majeur de la sauvegarde de la population de phoques communs et reste un outil de conservation utile.

Cf. Annexe 4 pour plus d'informations



<http://www.waddensea-secretariat.org/news/publications/maps>

Carte de la zone à soumettre à l'OMI en vue de sa désignation comme zone maritime particulièrement sensible (PSSA - Particularly Sensitive Sea Area) de la mer des Wadden

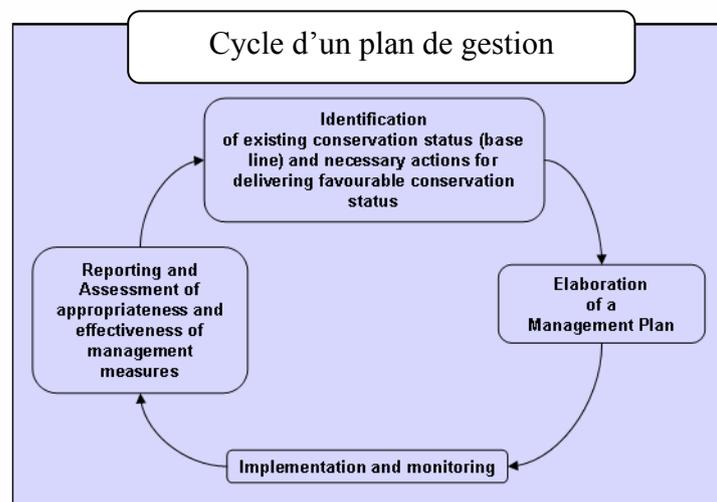
5.6. Échelle temporelle d'un plan de gestion

Les mesures actuellement jugées les plus pertinentes pour le maintien ou le rétablissement de l'état de conservation favorable d'un site ne seront pas nécessairement les mêmes à l'avenir.

La nature, les forces extérieures qui s'exercent sur elle, les connaissances scientifiques et les techniques de gestion de la conservation évoluent avec le temps.

Les plans de gestion doivent donc être révisés et/ou mis à jour suffisamment régulièrement en tenant pleinement compte des modifications survenues sur le site. Le plan doit reposer sur un horizon prévisionnel clair. Certains États membres estiment qu'une décennie constitue une période de référence appropriée pour les plans de gestion des zones protégées. Une surveillance régulière des activités et une évaluation plus fréquente de leur efficacité permettront, le cas échéant, de prendre des décisions intermédiaires visant à adapter les plans d'action.

D'une manière générale, les impacts liés au changement climatique peuvent être importants pour l'évolution des zones marines protégées et doivent être pris en compte dans le cadre de la gestion à long terme. Les changements environnementaux liés au changement climatique devront être surveillés et des décisions de gestion prises suivant une approche adaptative.



Identification de l'état de conservation existant (référence) et des mesures nécessaires pour parvenir à un état de conservation favorable

Élaboration d'un plan de gestion

Mise en œuvre et surveillance

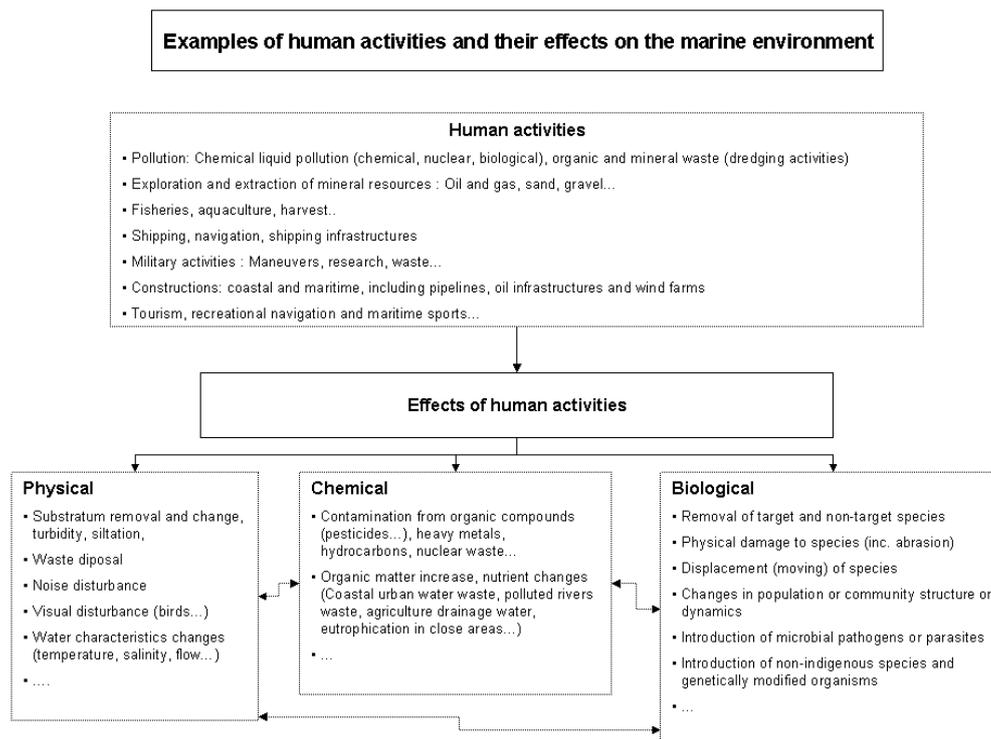
Établissement de rapports et évaluation du caractère approprié et de l'efficacité des mesures de gestion

5.7. Pressions et impact des activités humaines.

Bon nombre d'activités humaines peuvent avoir un impact sur le milieu marin. Plusieurs conventions maritimes régionales ont élaboré des listes d'activités intéressantes et répertorié certains des principaux effets qu'elles peuvent avoir sur les espèces et les habitats marins⁷¹. L'autorité nationale responsable du site Natura 2000 devra éventuellement réglementer ces

⁷¹ http://www.ospar.org/documents/dbase/decrecs/agreements/03-18e_Guidelines%20management%20MPA.doc Adapté des directives pour la gestion de zones maritimes protégées dans la zone maritime OSPAR (numéro de référence: 2003-18)

activités pour garantir l'état de conservation favorable des éléments pour lesquels le site a été sélectionné. Voici plusieurs exemples d'activités humaines et d'effets possibles:



Exemples d'activités humaines et de leurs effets sur le milieu marin

Activités humaines

*Pollution: pollution chimique liquide (chimique, nucléaire, biologique), déchets organiques et minéraux (activités de dragage)

*Exploration et extraction de ressources minérales: pétrole et gaz, sable, gravier

*Pêche, aquaculture, récolte

*Transport maritime, navigation, infrastructures de navigation

*Activités militaires: manœuvres, recherche, déchets

*Constructions côtières et maritimes, telles que les gazoducs et oléoducs, les infrastructures pétrolières et les fermes éoliennes

Effets des activités humaines

Physiques	Chimiques	Biologiques
<ul style="list-style-type: none"> *Enlèvement et modification du substrat, turbidité, envasement *Élimination des déchets *Nuisances acoustiques *Nuisances visuelles (oiseaux,..) *Modification des caractéristiques de l'eau (température, turbidité, écoulement) 	<ul style="list-style-type: none"> *Contamination par des composés organiques (insecticides,...), des métaux lourds, des hydrocarbures, des déchets nucléaires *Augmentation de la matière organique, modification des nutriments (déchets provenant des eaux urbaines résiduaires côtières, déchets provenant des rivières polluées, eaux de drainage de l'agriculture, eutrophisation) 	<ul style="list-style-type: none"> *Disparition des espèces visées et non visées *Atteintes physiques aux espèces (abrasion) *Déplacement des espèces *Modification de la structure et de la dynamique des populations/communautés *Introduction d'espèces non indigènes et d'organismes génétiquement modifiés

Restauration de l'habitat dans les Açores dans le cadre d'un plan de gestion

Le groupement d'oiseaux marins des Açores est caractérisé par une transition entre les oiseaux des régions tropicales et tempérées; c'est pourquoi il est primordial pour la conservation de la biodiversité.

Les espèces d'oiseaux des Açores suivantes sont couvertes par la directive «Oiseaux»:

océanite de Castro (*Oceanodroma castro*), sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), puffin cendré (*Calonectris diomedea borealis*), sterne pierregarin (*S.hirundo*), petit puffin (*Puffinus assimilis*).

Ces espèces sont menacées par les prédateurs qui ont été introduits, les perturbations résultant du tourisme, l'érosion des sols et la dégradation de la végétation qui a entraîné une perte des **habitats de nidification** et donc des couples reproducteurs.

Mesures prises pour augmenter les populations:

- **Éradication** du lapin non indigène
- Contrôle de l'érosion et **replantation de la végétation native**
- Construction de **boîtes de nidification** et de nids artificiels
- Installation de panneaux d'information et recrutement de gardes pour **sensibiliser le public**.

Le nombre d'oiseaux reproducteurs augmente actuellement consécutivement à ces actions.

Avec plus de 1000 couples, l'îlot de Praia abrite actuellement la **colonie de sternes pierregarins la plus importante des Açores**.

Voir l'annexe 4 pour plus d'informations.



5.8. Évaluation des incidences. Technique de base pour la construction de matrices

La rubrique 5.1 ci-dessus décrit les instruments juridiques existants qui régissent le processus d'évaluation des incidences des activités de développement sur l'environnement. L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est un instrument clé de la politique environnementale de l'Union européenne. Depuis l'adoption de la première directive EIE en 1985 (directive 85/337/CEE), tant la législation que les pratiques de l'EIE ont évolué. Une directive modificative a été publiée en 1997 (directive 97/11/CE) et la Commission européenne a publié trois documents d'orientation faisant le point sur la législation européenne actuelle et dressant un état des lieux des bonnes pratiques. Ces documents ont trait à trois étapes spécifiques du processus de l'EIE: la sélection, la délimitation, et l'examen de l'EIE.

Les orientations susmentionnées visent à apporter une aide pratique aux acteurs impliqués dans ces étapes du processus EIE, en tirant parti de l'expérience acquise en Europe et dans le monde. Le respect des orientations en matière de sélection et de délimitation devrait permettre aux responsables de prendre de meilleures décisions quant à la nécessité d'EIE et à mieux définir le mandat des études nécessaires et, partant, à engager le processus d'EIE sur de meilleures bases. Les orientations relatives à l'examen de l'EIE ont pour but d'aider les développeurs et leurs consultants à préparer de meilleures études d'impact sur l'environnement et les autorités compétentes et les autres parties intéressées à les analyser de manière plus efficace afin que la décision repose sur les meilleures informations possibles. De plus amples informations sur ce point sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/environment/eia/home.htm>

Pour élaborer une approche systématique en matière de gestion, il est utile d'identifier le type d'activité qui pourrait avoir «a priori» d'importantes répercussions négatives sur le site, y compris en répertoriant les activités (ex.: navigation, pêche, parcs éoliens, exploration gazière et pétrolière,...) susceptibles d'avoir une interaction avec les éléments protégés du site et de compromettre l'état de conservation des types d'habitats et des espèces d'importance communautaire.

Dans ce contexte, plusieurs États membres utilisent des matrices comme outil d'aide à la prise de décision. Chaque matrice doit clairement indiquer si les différentes activités humaines externes peuvent avoir des impacts significatifs sur des éléments de conservation spécifiques. La matrice suivante a uniquement valeur d'exemple. Il convient de développer des cas réels en se basant sur les éléments des sites Natura 2000 existants et sur les activités humaines envisagées. De telles matrices doivent être élaborées et complétées par des spécialistes, de préférence avec le concours des parties intéressées, en tenant compte des connaissances des experts en la matière.

Les matrices doivent comporter tous les éléments écologiques faisant l'objet d'une protection et tous les utilisateurs. Seules les utilisations pertinentes pour la zone/sous-zone concernée doivent être indiquées. La première dimension des matrices a trait aux éléments écologiques pour lesquels le site a été désigné.

Dans certains cas, il peut également être opportun d'inclure des éléments (habitats ou espèces) nécessaires pour l'état de conservation favorable des éléments protégés au titre des directives «Oiseaux» et «Habitats» (stocks de poissons requis pour les oiseaux ou phoques protégés...).

Tous les habitats et espèces marins visés aux annexes des directives «Oiseaux» et «Habitats» ne doivent pas être repris dans la matrice, étant donné qu'ils peuvent être regroupés selon des sensibilités similaires. De nombreuses espèces sont vulnérables à des activités similaires, et bon nombre de ces dernières ont des répercussions identiques. Ainsi, toutes les espèces de coquillages peuvent subir les chocs de dragues, chaluts à perche ou autres activités perturbant les sédiments.

La seconde dimension a trait aux activités humaines par rapport à la vulnérabilité spécifique de l'écosystème.

Divers(es) activités/utilisateurs ou parties prenantes doivent être répertoriés et regroupés selon leur interaction éventuelle avec les habitats et les espèces. Seules les utilisations pertinentes pour la zone/sous-zone concernée doivent être indiquées. Il est essentiel de collaborer avec des spécialistes de diverses régions et différentes disciplines pour décrire les utilisations et leurs impacts. Il convient de souligner que les interactions éventuelles ont trait à des activités tangibles (actuelles ou planifiées) et non à des secteurs économiques/industriels pris globalement.

Voici ce à quoi peut ressembler une matrice présentant les deux dimensions (elle n'est pas complétée - pour des versions complétées indiquant les effets potentiels, voir l'annexe 3 des présentes lignes directrices.)

**Exemple d'utilisation de la matrice
Site NNN**

Activités liées à	Habitats			Espèces			Autres éléments nécessitant une protection, mais non répertoriés dans les directives CE				
	1110 Bacs de sable	1170 Récifs	1180 Émissions de gaz	Cétacés	Oiseaux piscivores	Oiseaux s'alimentant d'organismes benthiques	Phoca vitulina (V)	Gros poissons	Grands mollusques	Processus naturels physiques	Espèces sélectionnées XX
ESPACE											
Éoliennes											
Ports											
Îles artificielles											
Exploration gazière et pétrolière											
Exploitation gazière et pétrolière											
Voies maritimes											
Conduites/câbles											
Exercices militaires											
Énergie marémotrice											
PÊCHE											
Chalutage par le fond											
Pêche des coquillages/dragage											
Collecte de structures biogéniques											
Pêche pélagique											
Sennes, pêche au filet, pêche à la ligne											
Filets maillants											
EXPLOITATION MINIÈRE/DRAPAGE											
Extraction de sable											
Extraction de gravier											
Dragage											

L'annexe illustre plusieurs exemples de la technique d'utilisation des matrices en guise d'outil de gestion pour la prise de décision dans une zone marine protégée Natura 2000.

5.9. Les activités humaines dans les sites marins Natura 2000

Les activités humaines dans les sites marins Natura 2000 sont réglementées par les mêmes dispositions des directives «Habitats» que les zones terrestres. Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» s'appliquent si l'impact d'une activité, ou d'une combinaison d'activités, est susceptible d'être important.

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 octobre 2005 intitulée «Stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin»⁷² est également un document d'orientation important dans lequel sont identifiées plusieurs pressions s'exerçant sur le milieu marin.

Cette communication tient compte de la qualité environnementale des mers et océans et propose une synthèse et une description plus détaillée de la situation. Elle souligne que le milieu marin est soumis à un ensemble de pressions. Il s'agit notamment de l'appauvrissement ou de la dégradation de la diversité biologique et des modifications de sa structure, de la disparition des habitats, de la contamination par les substances dangereuses et les substances nutritives, et des répercussions potentielles du changement climatique.

Parmi les pressions connexes qui s'exercent, on citera la pêche commerciale, l'exploration gazière et pétrolière, la navigation, le dépôt de substances dangereuses ou nutritives d'origine aquatique ou atmosphérique, l'immersion des déchets et la dégradation matérielle des habitats due au dragage et à l'extraction de sable et de gravier.

Les paragraphes suivants illustrent certaines conséquences éventuelles des activités humaines sur le milieu marin. La liste n'est pas exhaustive.

5.9.1. *Espèces exotiques*

Il est reconnu que les espèces exotiques envahissantes sont une des principales causes d'effritement de la biodiversité, dans l'Union européenne et dans le monde entier. Les espèces exotiques peuvent dégrader les habitats naturels et perturber les espèces naturelles locales, entraînant une modification des conditions naturelles susceptibles d'avoir d'importants effets socio-économiques. Dans certains cas, les répercussions éventuelles de la présence d'espèces exotiques devront être examinées par des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des mesures de gestion d'un site Natura 2000 ou de la planification de futurs développements. En effet, les dispositions de la directive «Habitats» stipulent que les États membres sont tenus:

- de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées. (article 6, paragraphe 2),
- de marquer leur accord sur un plan ou projet seulement après s'être assurés qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 (article 6, paragraphe 3).

Une disposition utile en la matière est l'article 22 de la directive «Habitats», qui impose aux États membres de veiller à ce que *«l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce*

⁷² [COM(2005) 504] <http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l28164.htm>

non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdire une telle introduction». Il serait toutefois utile de disposer d'une législation plus spécifique dans le cas des introductions accidentelles (non intentionnelles), ainsi que des introductions dans des milieux autres que naturels.

En outre, l'application de la directive «Habitats» pourrait soulever des difficultés lorsqu'une espèce protégée au titre d'une directive est indigène d'une partie de la Communauté mais nuisible ou potentiellement problématique ailleurs. Il n'a pas été tenu compte de cet aspect lors de l'adoption de la directive «Habitats» en 1992, mais cela pourrait poser problème au sein d'une UE élargie.

Les eaux de ballast des navires, les espèces qui se fixent sur les coques des navires et les activités d'aquaculture comptent parmi les principaux vecteurs d'introduction d'espèces exotiques dans le milieu marin.

En ce qui concerne les eaux de ballast: l'Organisation maritime internationale a adopté en février 2004 la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires («Convention sur les eaux de ballast»). Cette convention est ouverte à la signature par les États membres depuis juin 2004. Les parties à cette convention sont tenues de prévenir, réduire au maximum et finalement éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

La Convention constitue un cadre international pour la gestion des eaux de ballast et des sédiments, tout en permettant aux intérêts régionaux d'introduire des mesures supplémentaires permettant de satisfaire à des normes et exigences spécifiques, dans le respect du droit international. Tous les navires transportant des eaux de ballast seront tenus de se doter d'un plan de gestion des eaux de ballast approuvé par l'administration (État du pavillon) et conforme aux directives élaborées par l'Organisation. En juillet 2005, trois États membres (Finlande, Pays-Bas et Espagne) ont signé la Convention sur la gestion des eaux de ballast. Un complément d'information est proposé sur le site Web suivant: <http://globallast.imo.org/index.asp>.

Aquaculture: Dans le cadre du Plan d'action sur la biodiversité pour la pêche, (COM(2001) 162, Vol. IV⁷³), la Commission a pris des initiatives visant à évaluer l'impact potentiel des espèces non indigènes dans le secteur de l'aquaculture. Elle soutient l'application du code de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le *Code of Practice and Manual of Procedures for consideration of introductions and transfers of marine and freshwater organisms* de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI).

La Commission a préparé une proposition de règles de gestion applicables à l'introduction d'espèces exotiques dans l'aquaculture dans le cadre de la stratégie communautaire pour le développement durable de l'aquaculture européenne (COM(2002) 511)⁷⁴, qui tient compte des considérations susmentionnées. La proposition de réglementation du Conseil (COM(2006) 154)⁷⁵ vise à introduire un système de permis pour réglementer le mouvement des espèces exotiques et étrangères au milieu local dans l'aquaculture (absentes d'une zone située dans son aire de répartition naturelle). Cette proposition devrait être adoptée par le Conseil au cours du premier semestre de 2007.

⁷³ <http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/4.pdf>

⁷⁴ http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/cnc/2002/com2002_0511en01.pdf

⁷⁵ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2006/com2006_0154en01.pdf

5.9.2. Pollution (notamment acoustique)

La pollution des mers est l'une des principales menaces mondiales pesant sur le milieu marin et la conservation de la diversité biologique. Elle peut également constituer une menace significative au niveau local. Par conséquent, l'autorité responsable de l'état de conservation du site Natura 2000 doit traiter cette question lors de la définition des mesures de conservation requises pour le site. Dans la plupart des cas, elle devra pour cela s'adresser aux administrations externes responsables de la gestion des eaux continentales, du trafic maritime...

Dans l'environnement européen, la majeure partie de la pollution marines provient de sources telluriques. Par conséquent, la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre sur l'eau jouera un rôle majeur dans l'amélioration de l'état de conservation du milieu marin. Cette directive couvre tous les organes responsables des eaux de transition, côtières et continentales. L'objectif global de la politique européenne de l'eau est de rendre les eaux polluées propres et de veiller à ce que les eaux propres le restent. Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Commission⁷⁶.

Plusieurs conventions maritimes régionales, comme la convention OSPAR, la convention d'Helsinki, les conventions de Barcelone ou de Bucarest, ont mis en place des stratégies visant à réduire la pollution maritime. Ces stratégies (telles que la stratégie sur les substances nocives adoptée par la convention OSPAR) ont pour objectif de prévenir la pollution maritime par une réduction continue des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses.

Types et causes de la pollution

La pollution peut être classée en plusieurs catégories: (i) organique, (ii) microbiologique, (iii) chimique, (iv) éléments nutritifs (v) radioactive et (vi) physique (élimination des déchets, pollution sonore...).

La pollution de la mer, de la zone côtière et de ses zones humides par des produits industriels/domestiques solides et liquides est un problème majeur dans bon nombre de pays étant donné que, bien souvent, il n'est pas prévu de traitement approprié dans les États membres et les tiers pays riverains partageant une même mer avec l'UE27. Plus particulièrement, les industries chimiques et pétrochimiques concentrées autour des principales villes côtières constituent une source majeure de pollution. La pollution agricole par ruissellement contenant de fortes concentrations d'éléments nutritifs – (engrais), de pesticides et d'autres produits agrochimiques doit également être prise en considération. Leur impact combiné sur la santé des habitats et sur les espèces peut être très important dans certaines zones marines. Cependant, il convient de noter qu'il ne s'agit pas toujours d'un effet irréversible et que la biodiversité peut être rétablie dans une large mesure après le retrait des sources de pollution.

Le site Web *Europa*⁷⁷ propose de plus amples informations sur les différents actes législatifs (et les politiques connexes) dans le domaine de l'eau en vigueur au sein de la Communauté européenne.

La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)⁷⁸ est la principale convention internationale régissant la prévention de la

⁷⁶ <http://europa.eu.int/comm/environment/water/water-framework/overview.html>

⁷⁷ <http://www.europa.eu.int/comm/environment/water/index.html>

pollution du milieu marin par les navires pour des raisons opérationnelles ou accidentelles. La Convention MARPOL a été adoptée le 2 novembre 1973 à l'OMI et elle couvre la pollution par les hydrocarbures, les eaux usées, les déchets, les produits chimiques et les substances nocives conditionnées.

Lors de la planification de mesures de gestion futures, il peut parfois être utile d'aborder certains problèmes de pollution engendrés par les activités maritimes. Dans ce cas, les gestionnaires de site peuvent envisager certains outils utiles prévus par la convention de Londres (convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion, 1972). Cette convention vise à contrôler toutes les sources de pollution marine et à prévenir la pollution de la mer en réglementant l'immersion des déchets. Les déchets sont classés dans une «liste noire» et une «liste grise» en fonction de la menace qu'ils constituent pour l'environnement. Pour les éléments repris sur la liste noire, l'immersion est interdite. L'immersion des matières reprises sur la liste grise exige un permis spécial d'une autorité nationale désignée et doit être effectuée sous un contrôle strict et uniquement si certaines conditions sont respectées. Les autres matières ou substances peuvent être immergées après délivrance d'un permis général. Toutefois, cette approche adoptée en 1973 sera remplacée par le protocole de 1996 (sous réserve de quatre autres signataires) qui n'établit pas une telle distinction. Cette révision est dictée par le principe de précaution, en vertu duquel l'immersion de toute substance peut être nocive, à défaut de preuve du contraire. Le protocole de 1996 a déjà été signé par de nombreux États côtiers européens. (voir <http://www.londonconvention.org/>; <http://www.londonconvention.org/documents/lc72/PROTOCOL.pdf>)

L'immersion est une activité humaine pouvant être considérée comme un plan ou un projet. Par conséquent, des permis spéciaux devront être délivrés conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes (3) et (4), de la directive «Habitats» lorsqu'un tel plan ou projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000.

Nuisances sonores

Au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [UNCLOS, Art.1.1(4)], on entend par «pollution du milieu marin» *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément*. Les nuisances sonores, qui sont une énergie, sont par conséquent considérées comme une forme de pollution introduite dans l'environnement.

Le bruit dans le milieu marin peut être défini comme étant l'introduction délibérée ou involontaire d'une énergie acoustique dans la colonne d'eau, à partir de sources ponctuelles ou d'origine diffuse.

De plus en plus de données attestent que le bruit exerce une pression importante sur le milieu marin. Les scientifiques affirment que les niveaux de bruits marins ambiants ont augmenté dans l'hémisphère nord de plus de cent fois au cours des soixante

⁷⁸ http://www.imo.org/Conventions/contents.asp?doc_id=678&topic_id=258#1

dernières années.⁷⁹ La pollution sonore sous-marine provient de toute une série de sources dont les hélices de navires, l'exploration sous-marine (méthodes hydroacoustiques), les opérations sismiques minières, les constructions sous-marines (fonçage de pieux, etc.), ainsi que diverses techniques de sonar. Certaines sources importantes de bruit sous-marin anthropique sont liées à des activités dans les domaines suivants:

- exploitation et recherche gazières et pétrolières: par exemple des prospections sismiques par canons à air (ou techniques similaires) pour trouver des dépôts de combustibles fossiles;
- des systèmes sonar actifs à des fins militaires ou civiles (ex.: sons à haute, moyenne et basse fréquence générés par des sonars capables de se déplacer sur des centaines de milles);
- des superpétroliers parcourent les océans en générant une pulsation sonore de 190 décibels ou plus dans une plage inférieure ou égale à 500Hz; des bateaux de plus petite taille tels que des remorqueurs et des transbordeurs produisent en général une onde sonore de 160-170 décibels;⁸⁰
- les «émetteurs d'ultrasons» sont des dispositifs émettant un son aigu destiné à éloigner les mammifères marins (et les autres espèces) des équipements de pêche et des installations d'aquaculture.

Les diverses activités susmentionnées doivent être réglementées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes (3) et (4), de la directive «Habitats» si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur des éléments protégés d'un site Natura 2000. Par ailleurs, les dispositions de l'article 12 de la directive «Habitats» prévoyant l'obligation d'éviter des perturbations intentionnelles, sont également particulièrement pertinentes dans de telles situations, étant donné que toutes les espèces de cétacés visées à l'annexe IV bénéficient d'un régime de protection stricte au titre de la directive «Habitats».

Quatre zones d'influence sont généralement adoptées dans tous les travaux relatifs à l'impact du bruit sur les animaux marins⁸¹ Ce zonage peut être important lors de la planification de l'autorisation de certaines activités humaines au sein ou à proximité de sites Natura 2000:

Zone d'audibilité

Cette zone, qui est la plus importante, est celle dans laquelle une espèce donnée est capable d'entendre la source sonore. Le fait qu'un son soit audible n'implique pas en soi qu'un animal soit influencé par celui-ci. La zone d'audibilité est souvent utilisée comme première approximation pour déterminer l'impact éventuel étant donné qu'elle peut être calculée avec une précision relativement bonne, contrairement aux trois

⁷⁹ (a) niveaux sonores ambiants à basse fréquence (< 1000 Hz) qui ont doublé dans l'hémisphère nord au cours des 60 dernières années (3dB/décennie). http://www.iwcoffice.org/documents/sci_com/SCRepFiles2004/56SCrep.pdf. DOLMAN, S.J. et SIMMONDS, M.P. *Note of some recent developments in the field of marine noise pollution, including controlled exposure experiments*.

⁸⁰ Les super-pétroliers génèrent des pressions acoustiques de 190 dB re 1 µPa à 1 mètre. Les décibels (dB) sont toujours mesurés par rapport à une référence (les valeurs dans l'eau ne peuvent être comparées directement aux valeurs dans l'air, et la valeur de référence doit toujours être incluse de manière à éviter toute confusion).

⁸¹ Richardson et al (1995). *Small Takes of Marine Mammals Incidental to Specified Activities; Seismic Hazard Investigations in Washington State* [registre fédéral: 7 février 2002 (volume 67, numéro 26)] [Pages 5792-5796] <http://www.epa.gov/fedrgstr/EPA-IMPACT/2002/February/Day-07/i2998.htm> .

autres zones. Néanmoins, avec cette approche, l'impact du bruit est susceptible d'être considérablement surestimé.

Zone de trouble du comportement

Cette zone est celle dans laquelle le comportement d'une espèce donnée est modifié par le bruit. Le changement de comportement peut être négatif (évitement), positif (attirance) ou neutre (modulation de ses propres sons pour réduire l'influence du bruit). Cette zone est très difficile à estimer, étant donné que les réactions comportementales (ou leur absence) peuvent dépendre en grande partie du contexte et de différences individuelles. C'est souvent dans cette zone que l'impact le plus important sur les animaux est constaté (par ex.: les dissuadant d'accéder à des ressources importantes). Il est donc essentiel d'obtenir de bonnes estimations de cette zone pour les espèces et les types de bruit visés.

Zone de masquage

Le masquage est un processus dans le cadre duquel l'ajout d'un bruit au bruit de fond continuellement présent rend la détection d'un son précis plus difficile pour l'animal (sons de communication, sons d'écholocation, sons émis par les proies et les prédateurs, etc.). Dans la zone de masquage, les distances de communication entre les individus d'une espèce donnée peuvent être moins importantes qu'en dehors de cette zone.

Zone de blessure physique

Cette zone ne concerne que les sources sonores à très forte intensité telles que les prospections sismiques par canon à air, les explosions, le fonçage de pieux et les sonars.

En général, trois sources principales de bruit dans l'océan sont reconnues à une échelle mondiale/régionale: les activités maritimes motorisées, l'exploration sismique et l'utilisation de sonars à des fins militaires ou civiles (non classées par ordre de priorité). Sur un plan local, de nombreuses autres sources peuvent être plus importantes que les trois précitées. Il est primordial de prendre conscience que le son à basse fréquence se déplace très bien dans l'eau et que les sons forts à basse fréquence peuvent être entendus par les animaux sur de très larges zones (jusqu'à une échelle correspondant à des bassins océaniques entiers).

Cela peut avoir d'importantes implications en ce qui concerne la gestion des zones protégées, étant donné que les sources sonores ayant un impact négatif significatif sur les animaux situés à l'intérieur de la zone protégée peuvent être situées à des dizaines voire des centaines de kilomètres.

5.9.3. Exploration et extraction de ressources gazières et pétrolières

Les États membres et les conventions maritimes régionales s'efforcent depuis de nombreuses années de réglementer les activités d'extraction gazière et pétrolière afin de réduire au minimum tout effet néfaste sur le milieu marin. En juin 1988, la Commission de Paris de l'époque a adopté des lignes directrices relatives aux méthodes de contrôle à appliquer à proximité des plates-formes en mer du Nord. Ces lignes directrices avaient pour objectif général de mettre en place une surveillance de l'environnement, et notamment d'évaluer les incidences et l'étendue des rejets de fluides de forage pétroliers.

Depuis lors, l'utilisation et le rejet de fluides de forage pétroliers, le rejet de déblais contenant des fluides de forage ainsi que le rejet de l'eau produite ont tous été réglementés. De

nouveaux développements sur le terrain ont vu le jour et de nouvelles technologies de production ont été introduites. Certaines installations sont devenues des récifs productifs et diversifiés sur le plan biologique, à la fois en termes de biomasse et de poissons. Un programme de contrôle des répercussions chimiques et biologiques est primordial pour identifier la nature et l'étendue des impacts environnementaux potentiels.

Plusieurs études de surveillance ont été réalisées et publiées au niveau national. Certaines organisations régionales ont par ailleurs élaboré des documents proposant des lignes directrices en matière de surveillance de l'impact environnemental des activités gazières et pétrolières au large (ex.: OSPAR⁸²).

En ce qui concerne la mer Méditerranée, il convient de noter qu'il a été adopté, dans le cadre de la convention de Barcelone, un *protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol* (en attente de ratification, pas encore en vigueur)⁸³.

Quant aux autres activités sectorielles, les répercussions des nouveaux programmes ou projets de développement dans les secteurs gazier et pétrolier doivent être évaluées conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats». Les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive prévoient un cadre équilibré visant à garantir le développement des activités pétrolières et gazières dans un contexte compatible avec les besoins de protection du réseau Natura 2000. Par conséquent, l'inclusion d'un site dans le réseau Natura 2000 n'exclut pas à priori son exploitation économique future.

Les répercussions négatives potentielles résultant notamment de l'impact visuel, du bruit, du rejet de déchets, etc. doivent être pris en considération. Les effets du bruit généré au cours des activités de recherche doivent eux aussi être traités comme il convient. Le paragraphe 5.1 ci-dessus fournit des informations plus détaillées sur ces dispositions de la directive «Habitats».

5.9.4. Pêche.

En mars 2001, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen une communication [COM(2001) 143 final] exposant les principaux éléments d'une stratégie d'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche.⁸⁴ Ce document indique que l'interaction entre les activités de pêche, y compris l'aquaculture, et l'environnement marin s'exprime de plusieurs manières:

- directement, par le prélèvement indifférencié d'espèces recherchées et non recherchées, risquant par là même de nuire à l'état de conservation de certaines d'entre elles, voire de provoquer leur extinction ou leur disparition locale;;
- indirectement, par la modification des flux énergétiques dans le réseau alimentaire, ce qui peut avoir un effet sur l'état de conservation d'autres espèces de l'écosystème (par exemple, le prélèvement de poissons proies peut poser des problèmes de conservation pour les poissons prédateurs);
- directement (par exemple, le chalutage de fond) ou indirectement (par exemple, les sédiments ou les déchets provenant de certaines installations d'aquaculture), par la modification de l'environnement physique et la menace qu'elle représente pour la

⁸² <http://www.ospar.org/eng/html/welcome.html>

⁸³ http://www.unepmap.org/Archivio/All_Languages/WebDocs/BC&Protocols/BCP_originals/ProtocolOffshore94_Eng.pdf

⁸⁴ http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/en/com/2001/com2001_0143en01.pdf

diversité des habitats, qui pourrait ensuite avoir des incidences sur leur capacité d'abriter à la fois des espèces commerciales et non commerciales;

- par les modifications de l'environnement, d'origine tant naturelle qu'humaine, qui ont des répercussions sur la productivité des écosystèmes marins et, partant, de la pêche.

Les nombreux exemples d'incidences sur l'environnement montrent bien la nécessité d'intégrer totalement les considérations environnementales dans la gestion de la pêche. Au-delà de l'obligation juridique inscrite dans le traité, il y a l'obligation morale de veiller à ce que ces incidences ne prennent pas trop d'ampleur et ne deviennent pas irréversibles⁸⁵. Les effets de l'aquaculture peuvent également inclure:

- l'impact lié au transfert de substances antibiotiques et anti-salissures, de matières organiques, de nutriments et d'agents pathogènes entre les installations d'aquaculture et la nature;
- l'introduction dans la nature de poissons échappés, génétiquement différents des populations locales de la même espèce.

5.9.5. Navigation

La majeure partie du commerce mondial en volume est transportée par bateaux. Le transport maritime est l'une des formes de transport commercial les plus économes en énergie et les moins nuisibles pour l'environnement⁸⁶. Néanmoins, lorsque des sinistres maritimes importants surviennent, ceux-ci peuvent avoir des conséquences extrêmement nuisibles sur le milieu marin. À l'échelon international, des incidents graves impliquant des pétroliers se sont produits récemment [le *Nakhodka* (1997), l'*Erika* (1999) et le *Prestige* (2002)]. Pour faire face à de telles éventualités, les États peuvent se préparer à protéger les eaux dont ils sont responsables en prenant toute une série de mesures à l'avance:

- préparer des plans d'urgence nationaux, conformes à la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990 (la convention OPRC)⁸⁷. Ces plans d'urgence doivent prévoir des mesures de protection visant à prévenir/réduire au minimum les conséquences de la pollution par les hydrocarbures dans les zones marines protégées, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive «Habitats»;
- participer aux accords internationaux d'aide et de coopération de nature bipartite (ex.: le «Manche Plan», un accord d'intervention maritime conjoint entre la France et le Royaume-Uni), régionale ou multipartite (l'accord de Bonn, qui est l'accord de coopération régionale entre les États riverains de la mer du Nord), toujours dans le respect des mesures d'organisation du trafic découlant de la Convention OPRC;
- Parvenir à un accord, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), sur les mesures d'organisation du trafic permettant de réduire le risque d'échouages ou de collisions;⁸⁸

⁸⁵ http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/en/com/2001/com2001_0143en01.pdf, Point 2.

⁸⁶ En tenant compte de l'impact unitaire sur l'environnement (ex.: répercussions environnementales du transport d'1m³ sur 1km par bateau par rapport au transport ferroviaire, aérien ou routier)

⁸⁷ http://www.imo.org/Conventions/mainframe.asp?topic_id=258&doc_id=682

⁸⁸ La mission de l'OMI consiste à instaurer les conditions dans lesquelles le transport maritime international peut se dérouler en toute sécurité et avec un impact minimal sur l'environnement mondial.

- mettre en place des stations terrestres de contrôle du trafic des navires;
- veiller à ce que des remorqueurs puissants («navires de remorquage d'urgence») soient disponibles pour venir en aide aux navires en perte de puissance; mettre en place des dispositions en vertu desquelles un navire en détresse et dont l'état doit être stabilisé peut être placé dans un lieu de refuge.

Toutes ces mesures contribuent de manière appréciable à réduire le risque de pollution due à un sinistre maritime majeur. Les pollutions accidentelles importantes liées aux navires sont fort heureusement rares. Il se produit toutefois de nombreux incidents de pollution de petite ampleur et de nature opérationnelle, qui sont statistiquement plus importants. Les principales mesures que les États peuvent prendre pour prévenir la pollution opérationnelle sont les suivantes:

- veiller à ce que, dans leurs ports, des installations de réception soient disponibles pour les types de déchets générés sur les bateaux – les bateaux n'ayant ainsi aucune excuse pour recourir au déversement illégal de leurs déchets en mer;
- procéder à une surveillance (aérienne ou satellite) afin d'identifier les navires perpétrant des actes de pollution;
- se doter d'un régime d'application efficace afin que les navires identifiés comme étant responsables d'actes de pollution soient poursuivis.

L'impact de la pollution par les hydrocarbures sur la vie marine dépasse les effets visibles, tels que les oiseaux et plages mazoutés. En effet, certaines zones font office de zones d'alevinage ou de frai pour les poissons, voire de zones de récolte pour les populations d'espèces sauvages et les activités économiques humaines. Le mazoutage, même temporaire, des habitats marins et côtiers peut avoir un impact significatif sur les ressources halieutiques, les oiseaux migrateurs et les communautés humaines locales dépendant de la pêche et du tourisme.

Plusieurs zones maritimes européennes [ex.: les détroits danois, la mer Baltique, la Manche (dont la côte bretonne), les côtes de Galice, le détroit de Gibraltar et la mer Égée] enregistrent l'un des trafics maritimes les plus denses au monde. Au cours des dernières décennies, le niveau du trafic maritime a non seulement augmenté, mais sa nature a également évolué. Le nombre de pétroliers ainsi que leur taille ont augmenté.

Il est inévitable que des sites Natura 2000 marins se situent dans des zones de trafic maritime dense (c'est le cas de certains sites déjà désignés). En pareilles circonstances, les États membres devront tout particulièrement veiller à prendre les mesures requises pour protéger ces sites des activités potentiellement dangereuses inhérentes à la navigation, au moyen de programmes de prévention et de plans d'action d'urgence visant à réduire au minimum les répercussions négatives en cas de déversements d'hydrocarbures volontaires ou accidentels à partir de bateaux.

**HELCOM lance le *Maritime Accident Response Information System*
(MARIS)**



Le système MARIS est utilisé pour afficher les données disponibles sur les capacités de surveillance aérienne et d'intervention en cas d'urgence, sur la sensibilité du littoral à la pollution par les hydrocarbures, sur les questions relatives au trafic maritime et sur d'autres questions pertinentes.

MARIS est considéré comme un outil précieux pour la collecte et l'affichage d'informations, ainsi que pour l'évaluation des risques dans le secteur de l'intervention d'urgence. Le système peut être utilisé pour afficher sur une carte générale commune divers ensembles de données sur les risques de déversements d'hydrocarbures et les interventions, selon des combinaisons quelconques. MARIS permet également aux responsables et autres experts de chaque pays d'effectuer des évaluations précises des risques maritimes et des ressources en matière d'intervention dans leur zone de compétence, sur la base de leurs connaissances et expertise des conditions locales. MARIS est désormais utilisable à travers le site Web d'HELCOM

(http://www.helcom.fi/gis/maris/en_GB/main/).

Avec l'autorisation de: HELCOM Press office

Dans ces zones, il peut être opportun de réglementer le trafic des navires. En pareils cas, les États membres doivent demander à l'Organisation maritime internationale (OMI)⁸⁹ d'envisager la désignation d'une «zone maritime particulièrement vulnérable» (ZMPV) comprenant le site (ou groupe de sites) Natura 2000 afin de limiter les effets nocifs des activités maritimes internationales.

Une ZMPV est une zone qui nécessite une protection spéciale (désignation par l'OMI) en raison de son importance écologique, socio-économique ou scientifique reconnue et qui s'est avérée être susceptible d'être affectée par les activités maritimes internationales. Le statut de ZMPV peut être utilisé pour protéger les habitats marins et côtiers importants ainsi que la vie sauvage marine, et pour renforcer la sécurité maritime. Des lignes directrices relatives à la désignation d'une «zone maritime particulièrement vulnérable» figurent dans la résolution [A.927\(22\) de l'OMI sur les directives pour la désignation de zones spéciales en vertu de MARPOL et directives pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables](#).⁹⁰

La création en mars 2004 de l'Agence de la sécurité maritime européenne a été une mesure importante de la Communauté européenne en vue du renforcement de la sécurité marine⁹¹.

Cette agence apportera aux États membres et à la Commission une aide technique et scientifique dans le domaine de la pollution accidentelle ou volontaire par des navires. Elle fournira par ailleurs sur demande un soutien supplémentaire aux mécanismes d'intervention des États membres, sans préjudice de l'obligation des États côtiers de se doter de mécanismes d'intervention adéquats et dans le respect de la coopération en place entre les États membres dans ce domaine.

⁸⁹ L'Organisation maritime internationale (OMI) est l'agence des Nations unies régissant le commerce maritime et la navigation commerciale. En vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, un État côtier est habilité à prendre des mesures en haute mer pour éviter, atténuer ou supprimer tout danger pour son littoral du fait d'une catastrophe maritime.

⁹⁰ http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%3D10469/927.pdf

⁹¹ Règlement (CE) n° 724/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Journal officiel L 129 du 29.4.2004, p. 1 – 0005. http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=32004R0724&model=guichet

5.9.6. Production d'électricité en mer: Parcs éoliens et autres types d'infrastructure

La production d'électricité en mer est déjà étudiée depuis des décennies dans les eaux européennes. Après quelques expériences initiales portant sur les techniques de développement d'énergie côtières, reposant sur l'énergie de la zone intertidale⁹², le développement d'installations d'énergie éolienne en mer suscite un intérêt croissant. Des expériences sont par ailleurs menées sur des générateurs utilisant l'énergie des courants sous-marins et des vagues.

L'énergie éolienne pourrait jouer un rôle important dans le cadre de l'objectif défini pour l'UE dans la directive 2001/77/CE⁹³, à savoir faire passer la part totale des énergies renouvelables dans la production d'électricité de 14% en 2000 à 21% en 2010.

En ce qui concerne les projets de développement de parcs d'éoliennes, les efforts sont axés sur la recherche de sites adaptés offrant suffisamment d'énergie éolienne et faiblement peuplés. La production d'énergie éolienne est généralement peu coûteuse lorsque la vitesse du vent dépasse 5 – 6 m/s. Les problèmes liés à cette technologie ont trait notamment à l'espace requis ainsi qu'aux impacts visuels et sonores⁹⁴. Par ailleurs, de telles installations comportent également un risque éventuel pour la diversité biologique, tout particulièrement pour les oiseaux, en cas de collision. Certains pays (par ex.: le Danemark, l'Espagne et le Portugal) ont développé un nombre important de parcs éoliens terrestres dont certains sont construits dans des zones côtières.

Plusieurs pays ont mis sur pied des projets de construction de parcs éoliens en mer. Le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Espagne et d'autres États Membres ont élaboré des programmes importants dans ce domaine (comptant jusqu'à 400 turbines par parc) à développer au cours des cinq prochaines années.

Les impacts de ces infrastructures doivent être correctement évalués, conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats», afin de déterminer les incidences potentielles significatives sur les espèces et habitats de sites Natura 2000. Les incidences potentielles à prendre en compte sont notamment l'impact visuel, les collisions, le bruit et les conséquences électromagnétiques.

À l'heure actuelle, rien n'indique que les niveaux de bruit émis par les parcs éoliens aient des répercussions importantes sur les phoques et les marsouins (Madsen et al, 2005), mais des turbines plus hautes et plus larges pourraient s'avérer plus bruyantes. Des niveaux d'intensité sonore importants peuvent toutefois être atteints dans le cadre des activités de construction des parcs éoliens. Ils sont du même ordre que ceux d'autres activités de construction en mer et donc pas spécifiquement liés aux éoliennes en tant que telles.

Un groupe de travail *ad hoc* sur l'énergie éolienne et la diversité biologique a été mis sur pied par la DG Environnement et la DG Énergie et transport de la Commission européenne afin d'élaborer un document d'orientation en vue de garantir la compatibilité des projets d'installations éoliennes avec les exigences relatives à la conservation de la nature imposées par l'UE et les autres actes législatifs internationaux ayant trait à la protection de la nature qui sont applicables en Europe.

⁹² Une centrale marémotrice (240 MW) se trouve par exemple sur l'estuaire de la Rance, près de St Malo en Bretagne; elle est entrée en service en 1967.

⁹³ Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Journal officiel L 283 du 27 octobre 2001, pp. 3 - 40

⁹⁴ Kruckenberg et Jaene, 1999. (Zucco et Merck, *Ökologischer Effekt von Offshore-Windkraftanlagen*, 2004)

5.9.7. *Activités militaires*

Certaines activités militaires peuvent avoir un impact significatif sur le milieu marin. Le problème qui suscite le plus de préoccupations à l'heure actuelle a trait à l'impact des sonars sur les mammifères marins. Le secteur de la technologie militaire met au point des systèmes de sonars actifs de plus en plus sophistiqués et puissants afin de repérer les sous-marins de plus en plus furtifs. Le son généré par les basses fréquences peut parcourir des centaines de kilomètres sous l'eau. Étant donné que les cétacés (dauphins et baleines) sont dotés de systèmes d'écholocation et des systèmes vasculaires et auditifs très sensibles, le recours à des systèmes de sonar puissants peut nuire à ces espèces. Les sons des sonars peuvent également avoir une incidence sur les poissons et leur comportement.

Toutes les espèces de cétacés visées à l'annexe IV de la directive «Habitats» bénéficient d'un régime de protection stricte dans les eaux européennes au titre de la législation communautaire. Par conséquent, les dispositions de l'article 12 s'appliquent à la protection des cétacés, y compris l'obligation d'éviter toute perturbation intentionnelle dans l'ensemble des eaux européennes (à l'intérieur et à l'extérieur des sites Natura 2000). Dans divers États membres, la Marine nationale a lancé des initiatives politiques visant à utiliser les sonars militaires en gardant à l'esprit la nécessité de réduire au minimum les répercussions environnementales éventuelles. Plusieurs mesures de précaution ont été prises sur ce point, débouchant sur le lancement d'études appropriées et sur la création de zones de précaution dans lesquelles l'utilisation de sonars⁹⁵ est soumise à des restrictions.

Pour ce qui est des nouveaux plans ou projets militaires susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les sites Natura 2000, l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» met en place un cadre équilibré permettant de résoudre les conflits d'intérêt éventuels entre les activités militaires et les problèmes de protection de la nature.

Les obligations qui incombent aux États membres dans le cadre de l'application des directives «Habitats» et «Oiseaux» en mer sont traitées dans les rubriques 2.6.2 et 5.1 ci-dessus.

Les mesures de protection du milieu marin doivent être menées dans le respect de la législation internationale actuelle, et notamment de la convention UNCLOS. Cette convention contient des dispositions spécifiques quant aux droits et obligations des navires de guerre. Certains aspects juridiques de cette rubrique sont complexes et dépassent la portée du présent document.

LIFE-Nature a financé deux projets d'envergure dans lesquels la planification de la gestion dans les zones visées par des activités militaires est développée de manière stratégique et en tenant compte de Natura 2000. Un complément d'information est proposé à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/environment/life/infoproducts/lifeandmilitary_en.pdf

5.9.8. *Projets de développements côtiers. Gestion intégrée des zones côtières*

Comparée aux autres continents, l'Europe est dotée d'un vaste plateau continental et d'un littoral relativement long (89 000 km) par rapport à ses terres. Plus de 50 % de la population vit à moins de 100 km de la côte. De grandes parties du littoral européen ont été (ou sont) rapidement transformées, passant de l'état naturel à urbanisé, par la construction de logements, d'installations économiques/récréatives et autres, ainsi que d'infrastructures techniques telles que les ports, aéroports et réseaux routiers.

⁹⁵ (Symposium allemand sur l'agression sonore - juin 2003; accord du ministère espagnol de la défense et des autorités des Canaries pour éviter l'agression sonore/les changements de comportement de la baleine à bec de Cuvier -*ziphius cavirostris*- JO 102 du 27.4.2004, page 16 643 <http://www.boe.es/boe/dias/2004-04-27/pdfs/A16643-16645.pdf>).

Cela entraîne la destruction totale et la fragmentation des habitats importants. La plupart des infrastructures construites et planifiées sont destinées à fournir les installations requises par le secteur du tourisme. Or, cette évolution dégrade la source même sur laquelle ce secteur repose: la beauté et le charme d'un environnement naturel intact. Qui plus est, les modifications dans l'utilisation des terres engendrent d'autres conflits avec les activités touristiques.

Ces infrastructures donnent lieu à une modification de la dynamique sédimentaire côtière, nuisant ainsi au milieu marin. De vastes zones d'habitats côtiers marins importants tels que les prairies de *Posidonia oceanica* et les bancs de maërl peuvent ainsi être détruites. Il convient de mentionner tout particulièrement certaines activités d'extraction de sable non réglementées destinées aux travaux civils ou au développement de plages artificielles; les effets potentiellement délétères de ces activités sur les écosystèmes marins sensibles ont été démontrés à plusieurs reprises sur le littoral méditerranéen. Un autre cas d'altération physique du fond marin est l'effet de l'installation de pipelines et de points de rejet des eaux usées.

La recommandation de l'UE sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) reconnaît la menace que constitue pour les zones côtières européennes l'augmentation de l'urbanisation et invite les États membres à contrôler les nouveaux projets d'urbanisation et à veiller à ce que l'exploitation des zones non-urbaines se fasse dans le respect des caractéristiques naturelles des zones côtières. D'une manière plus générale, la recommandation GIZC de l'UE formule les principes et les aspects stratégiques sur lesquels la gestion des zones côtières devrait être fondée. En voici un aperçu:

- protection du milieu côtier sur la base d'une approche par écosystème préservant son intégrité et son fonctionnement, et gestion durable des ressources naturelles des composantes marines et terrestres du littoral;
- mise à profit de processus naturels et respect de la capacité d'absorption des écosystèmes, ce qui rendra les activités humaines plus respectueuses de l'environnement, plus responsables sur le plan social et plus saines économiquement à long terme⁹⁶.

En ce qui concerne le tourisme en particulier, l'évaluation de la capacité d'absorption a été élaborée comme un outil permettant de maintenir le développement dans des limites viables⁹⁷. L'évaluation des incidences sur l'environnement est un outil précieux pour l'intégration des préoccupations environnementales dans des projets, programmes ou plans de développement spécifiques. Les zones côtières comptent parmi les zones fragiles visées par la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (annexe III), à prendre en compte pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une EIE. La directive sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement couvre les plans et programmes ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'affectation des sols, au tourisme, au transport, à l'énergie, à l'industrie et à la pêche⁹⁸.

Une évaluation appropriée ainsi que les directives EIE et ESIE sont des outils permettant de traiter les interférences avec les processus sédimentaires. Le projet paneuropéen *EUrosion* a fourni des indications sur l'EIE et l'érosion côtière⁹⁹. Ce guide pour la gestion du littoral est une initiative visant à proposer aux responsables de la gestion des zones côtières aux niveaux européen, national et, surtout, régional et municipal, des solutions innovantes en matière de

⁹⁶ 2002/413/CE, JO L 148 du 6.6.2002, p. 6; chapitre I (a), chapitre II (e), chapitre IV.3 b(i).

⁹⁷ <http://europa.eu.int/comm/environment/iczm/home.htm> ; <http://www.pap-thecoastcentre.org/publications.html>

⁹⁸ <http://europa.eu.int/comm/environment/eia/home.htm>

⁹⁹ <http://europa.eu.int/comm/environment/iczm/home.htm> ; www.eurorosion.org

lutte contre l'érosion côtière en Europe. Il repose sur l'analyse de 60 études de cas jugées représentatives de la diversité côtière européenne. Il met en lumière quelques-uns des principaux problèmes susceptibles de se poser lors du choix de l'approche la plus appropriée pour une zone en matière de gestion de l'érosion côtière.

5.9.9. *Dragage. Extraction de gravier et de sable*

Le dragage des voies de navigation ou l'extraction de gravier et de sables à des fins de construction ou d'entretien de la plage sont des activités humaines dont il convient d'évaluer les impacts potentiels sur le lieu des opérations à proximité ainsi que, dans certains cas, les incidences sur l'érosion côtière.

Il est reconnu que le dragage peut avoir un impact significatif sur l'environnement. Que ce soit au stade du dragage proprement dit ou de l'évacuation, il est impératif de veiller à perturber le moins possible la vie marine. Par ailleurs, les matériaux dragués ne doivent pas être considérés comme de simples déchets. Dans certains cas, leur utilisation pourrait avoir des effets bénéfiques qu'il convient d'examiner. Compte tenu de la sensibilisation accrue à l'environnement et du renforcement des contrôles législatifs, la recherche d'un site adapté pour relocaliser les matériaux dragués peut constituer une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un projet de dragage.

Étant donné que bon nombre de ports européens sont situés dans des estuaires protégés au titre de Natura 2000, l'élaboration de lignes directrices relatives à la gestion des activités de dragage et à la conservation de ce type d'habitat revêt un intérêt particulier. Les services de la Commission ont entamé des travaux avec les États membres et les principales parties prenantes afin de concilier ces objectifs.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, il doit être tenu compte du fait que les impacts éventuels de ces activités humaines doivent être correctement évalués conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» en termes d'incidences potentielles significatives sur les espèces et habitats de sites Natura 2000.

Au cours de la dernière décennie, les conventions HELCOM et OSPAR et le CIEM ont formulé des recommandations sur les pratiques d'extraction durables, l'évaluation des incidences sur l'environnement, la surveillance et les restrictions liées à l'octroi de permis dans des zones sensibles. En 1998, la convention HELCOM a adopté la recommandation 19/1 sur l'extraction de sédiments marins en mer baltique (BSEP n°76, 1999). Le groupe de travail du CIEM sur les effets de l'extraction de sédiments marins (GT EXT) a recommandé un code de pratique, mis à jour en 2001 (CIEM Coop. Res. Rep n°. 247, 2001). Les parties contractantes de l'OSPAR ont convenu en 2003 d'adopter les lignes directrices du CIEM (OSPAR 03/17/1, numéro de référence: 2003-15).

La convention de Barcelone a adopté en 1994 un *protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol*¹⁰⁰.

5.9.10. *Tourisme, navigation de plaisance, sports maritimes, plongée...*

Plus de 200 millions de touristes se rendent chaque année sur les côtes européennes (la plupart dans la mer Méditerranée), ce qui se traduit par un développement rapide, et souvent

¹⁰⁰ <http://www.unepmap.org/homeeng.asp>

incontrôlé, des activités récréatives, principalement dans les zones côtières et les eaux peu profondes, et tout particulièrement au cours de l'été.

La surexploitation par les touristes de sites naturels bien conservés constitue un réel problème dans certaines plaines côtières, notamment en raison du piétinement, du bruit, de l'éclairage, etc. ou de problèmes plus spécifiques tels que la perturbation de nids de tortues par les véhicules 4x4... Dans le milieu marin, les principaux problèmes sont la destruction des fonds intertidaux et sublittoraux peu profonds, et la présence de plongeurs à des niveaux inacceptables, provoquant une érosion des écosystèmes sensibles, tels que les récifs coralliens ou la modification du comportement des poissons en raison des pratiques de nourrissage.

Ces dernières années, le succès croissant des activités d'observation en mer devient une source potentielle d'impact sur les populations de baleines et autres cétacés. De telles activités doivent être soigneusement contrôlées. Un complément d'information et des références peuvent être consultées dans un document d'orientation publié par l'ACCOBAMS, «*Lignes directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS*»¹⁰¹.

Tourisme et conservation de la nature en milieu marin. Exemple de bonnes pratiques: l'observation des baleines en Irlande.

Les eaux irlandaises comptent parmi les plus riches en cétacés d'Europe, avec 24 espèces enregistrées à ce stade.

L'observation des baleines est l'une des industries touristiques affichant la croissance la plus rapide au monde et le potentiel de l'Irlande est considéré comme étant largement sous-développé.

L'Irish Whale and Dolphin Group (IWDG) contribue à l'instauration d'une observation responsable dans les eaux irlandaises.



L'observation des baleines peut apporter des avantages économiques aux communautés côtières et améliorer l'état de conservation ainsi que la sensibilisation du public aux dauphins et aux baleines. Les espèces de dauphins et de baleines en Irlande sont toutefois protégées (par la législation nationale et communautaire). Par conséquent, un plan de développement s'impose afin de permettre une pratique responsable de l'observation des baleines, laquelle est avantageuse tant pour les humains que pour les baleines et les dauphins.

L'observation des baleines est l'un des produits touristiques au développement le plus rapide dans le monde et l'Irlande, du fait de sa diversité et de l'abondance de baleines et de dauphins, est bien placée pour exploiter ce nouveau produit touristique.

L'IWDG encourage les agences de développement et de tourisme nationales, régionales et locales à tirer parti des opportunités offertes par l'observation des baleines en veillant au développement durable de cette activité et à ce qu'elle ait un impact positif sur les baleines et les dauphins ainsi que sur les communautés côtières. Un document d'orientation intéressant sur l'observation des baleines peut être téléchargé à l'adresse suivante: http://www.iwdg.ie/downloads/WWPolicyDocument_final.pdf

¹⁰¹ Voir les « Lignes directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS » (consultables à l'adresse suivante: <http://www.accobams.mc/>).

LIENS ENTRE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE SUR LA PÊCHE ET LES DIRECTIVES «HABITATS» ET «OISEAUX».

En réponse à la demande du Conseil «Pêche», la Commission a publié en mai 2002 une communication [COM (2002) 186 final¹⁰²] définissant un plan d'action communautaire pour l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche (PCP). Ce plan d'action énonce des principes directeurs, des mesures de gestion et un programme de travail en vue de promouvoir un développement durable. Il identifie plusieurs actions de gestion prioritaires dont plusieurs soutiennent les objectifs et exigences des directives «Habitats» et «Oiseaux». (ex.: réduction des prises accidentelles et de l'impact sur les habitats,...)

Cette communication encourage par ailleurs les États membres à remplir dans les meilleurs délais les obligations qui leur incombent en vertu des directives relatives à la protection de la nature, en particulier celles qui concernent la désignation et la gestion des zones marines du réseau Natura 2000. Le règlement communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP¹⁰³) constitue un outil important pour améliorer la protection de la nature dans le milieu marin et concrétiser les objectifs des directives «Oiseaux» et «Habitats». La section 2 examine les autres instruments de la politique environnementale susceptibles de contribuer à l'amélioration du milieu marin. Il s'agit notamment de la directive-cadre sur l'eau¹⁰⁴, de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)¹⁰⁵,...

5.10. La politique commune de la pêche

Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'Union européenne dispose d'une nouvelle politique commune de la pêche. Le texte principal est le règlement (CE) du Conseil n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 évoqué ci-dessus. L'intégration des exigences en matière de protection environnementale dans la politique de la pêche, conformément à l'article 6 du traité CE, était l'un des premiers objectifs poursuivis par le législateur communautaire lors de l'adoption de cette réglementation.

La nouvelle politique commune de la pêche (PCP) vise à garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale. Elle introduit à cette fin le principe de précaution, la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes¹⁰⁶, ainsi que la nécessité de limiter les répercussions de la pêche sur l'environnement¹⁰⁷.

Au cours des dernières années, ce cadre juridique a servi de base à l'adoption de plusieurs mesures visant à améliorer l'état de conservation des habitats et espèces dans le milieu marin. En voici un aperçu:

¹⁰² http://europa.eu.int/comm/fisheries/doc_et_publ/factsheets/legal_texts/docscom/en/com_02_186_en.pdf

¹⁰³ PCP: Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, Journal officiel n° L 358, p. 59

¹⁰⁴ http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=32002R2371&model=guichett

¹⁰⁵ <http://europa.eu.int/comm/environment/water/index.html>

¹⁰⁶ <http://europa.eu.int/comm/environment/eia/home.htm>

¹⁰⁷ Article 2, paragraphe 1, du règlement 2371/2002

¹⁰⁷ Article 1^{er}, paragraphe 2, point b, du règlement 2371/2002.

En 2003, le Conseil a adopté le règlement (CE) n°1185/2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires. Ce règlement vise à prévenir les prises de requins visant uniquement à vendre les nageoires.

- La fermeture pour trois ans de la pêche au lançon en vigueur au large du Firth of Forth (Écosse) depuis 2000 a été renouvelée en 2003 à l'issue d'une réunion de consultation d'experts convoquée par la DG FISH. Les résultats d'une étude indiquaient qu'il était préférable de prolonger la fermeture trois ans de plus, dans l'attente de nouvelles données quant aux répercussions de la pêche sur la survie des populations de prédateurs (oiseaux, mammifères marins, gros poissons).

- En 2003 et 2004, la Commission a adopté sur base d'une procédure d'urgence deux règlements de la Commission [(CE) 1475/2003 et 263/2004] relatifs à la protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans les «monts Darwin» (zone située au nord-ouest de l'Écosse). Ces mesures ont été rendues permanentes en 2004 [règlement (CE) n° 602/2004 du Conseil].

- En 2004, une législation a été mise en place sur les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries (règlement n° 812/2004). Cette législation rend notamment obligatoire l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustiques dans certains équipements et l'élaboration d'un programme visant à fournir des données sur les prises accessoires dans un grand nombre de pêcheries.

- En 2005, une législation visant à protéger les habitats vulnérables tels que les récifs de corail, les bouches hydrothermales et les monts carbonatés des effets de la pêche aux alentours des îles macaronésiennes [règlement (CE) n° 1568/2005 du Conseil] a été adoptée. Une modification de la réglementation de 2004 sur les totaux autorisés de captures et les contingents a été approuvée afin de garantir temporairement la protection de ces habitats.

- En 2006, le Conseil a adopté le règlement «Méditerranée» [(CE) 1967/2006] qui inclut des mesures de protection des habitats sensibles tels que les prairies de posidonies et les colonies coralliennes et interdit les pratiques de pêche susceptibles d'endommager l'environnement physique, telles que l'utilisation d'explosifs et de marteaux pneumatiques. Il comporte de nouvelles mesures techniques relatives aux engins de pêche, aux zones de protection et aux tailles minimales de débarquement.

- La législation réglementant l'utilisation des filets dérivants sur les navires de pêche communautaires [règlement (CE) n° 894/97 du Conseil tel que modifié par les règlements (CE) n° 1235/98, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005].

- Une législation instaurant des zones de restriction des pêches pour protéger les habitats vulnérables situés en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-est et en Méditerranée est reprise dans le règlement (CE) n° 41/2006 du Conseil.

(L'ensemble des législations précitées peuvent être consultées en détail à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm>)

La PCP actuelle permet de mieux intégrer les exigences relatives à la protection de l'environnement dans la gestion du secteur de la pêche. La PCP contribue directement à la réalisation des objectifs des directives «Oiseaux» et «Habitats». Par ailleurs, elle propose un système de protection des espèces et habitats marins contre les effets préjudiciables des activités de pêche même lorsque les dispositions de Natura 2000 ne sont pas applicables, ce qui revêt une importance particulière notamment dans les situations suivantes:

- a.) pour la protection des éléments naturels non visés dans les annexes de la directive «Habitats»
- b.) pour la protection des éléments visés dans les annexes, mais présents dans des zones ne relevant pas de la juridiction des États membres.
- c.) pour la protection des éléments inscrits aux annexes et situés dans des zones marines sous la juridiction des États membres, mais qui ne sont pas inclus dans une ZSC/SIC (du fait qu'ils sont situés en dehors d'un SIC ou en attente de proposition/désignation)

Comme indiqué ci-dessus, la PCP permet de mettre en œuvre des mesures de gestion du secteur de la pêche dans l'intérêt de la protection du milieu marin. Elles peuvent avoir pour objectif de protéger des sites satisfaisant aux critères des ZSC ou des ZPS. Les mesures relatives à la pêche peuvent être adoptées quel que soit l'état d'avancement du processus de désignation, étant donné qu'elles ne sont pas nécessairement liées à la mise en œuvre des directives «Habitats» et «Oiseaux».

Toutefois, les pressions sur le milieu marin ne proviennent pas seulement de la pêche. Par conséquent, la désignation des sites Natura 2000 est nécessaire pour aboutir à un plan de protection global et cohérent permettant de traiter les conséquences d'autres activités humaines (certaines d'entre elles sont illustrées à la rubrique 5.9.)

<p>Le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement 1626/94 du 27 juin 1994 prévoit certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques en Méditerranée. Il s'agit d'un autre exemple des mesures communautaires prises dans le cadre de la politique commune de la pêche afin de réaliser des objectifs environnementaux.</p> <p>L'article 43, paragraphe 3, de ce règlement interdit l'utilisation de chaluts de fond, seines ou filets similaires au-dessus des herbiers à Posidonia (<i>Posidonia oceanica</i>) ou d'autres phanérogames marins (certaines dérogations sont prévues). Les herbiers à Posidonia sont répertoriés comme un type d'habitat «prioritaire» au titre de l'annexe I de la directive «Habitats»</p>	
<p>L'intégralité du texte du règlement du Conseil est consultable sur le site Eur-Lex: http://europa.eu.int/eur-lex/en/search/search_lif.html</p> <p>Image offerte par WWF/ES. Complément d'information à l'adresse suivante: http://www.wwf.es/descarga/informe_posidonia.pdf</p>	

Les exemples susmentionnés indiquent en quoi les dispositions de la politique commune de la pêche jouent un rôle important en matière de protection de la nature marine, en traitant des préoccupations environnementales.

Les États membres ont convenu de déléguer leurs responsabilités nationales relatives à la gestion du secteur de la pêche à la Communauté, faisant ainsi de la politique commune de la pêche une compétence exclusivement communautaire. Par conséquent, il existe une obligation légale de mettre en œuvre des mesures au titre de la PCP lorsque des mesures de restriction de la pêche sont requises au niveau européen afin de traiter des problèmes de conservation importants dans le milieu marin. Il s'agit là d'un avantage considérable étant donné que ces mesures poursuivant des objectifs de conservation peuvent être traitées par une seule décision au niveau européen.

Une décision prise au niveau communautaire est plus efficace que la somme des décisions nationales qui auraient dû être prises en l'absence de décision communautaire. L'adoption d'une législation communautaire exige toutefois une meilleure coordination entre les États membres, la Commission et le Conseil.

 <p>Image de WWF</p>	<p>Compte tenu des considérations figurant notamment dans les dispositions 1) du règlement du conseil (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, et 2) de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil a mis en place des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries.</p> <p>Ce règlement stipule qu'il sera progressivement mis fin à la pêche au filet dérivant dans la Baltique à compter du 1^{er} juillet 2004, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une interdiction totale des engins à compter du 1^{er} janvier 2008.</p> <p>Dans le même temps, le règlement énonce des mesures visant à limiter les prises accidentelles. Il préconise le recours à des dispositifs acoustiques et la mise en place de programmes de surveillance fondés sur la présence d'observateurs à bord, et définit des spécifications techniques et des conditions d'utilisation.</p>
<p>Texte intégral du règlement du Conseil: http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2004/l_150/l_15020040430en00120031.pdf</p> <p>Complément d'information à l'adresse suivante: http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/europe/where/baltics/threats/fishing.cfm</p>	

5.11. Mesures de gestion de la pêche

Les procédures de définition, de surveillance et d'évaluation de l'état de conservation dans le cadre de Natura 2000 ont été examinées en détail dans les chapitres précédents. L'évaluation des données de surveillance peut faire apparaître dans certains cas la nécessité de réglementer certaines activités de pêche afin d'éviter la détérioration du site¹⁰⁸. En pareils cas, étant donné que la pêche est une compétence exclusive de la Communauté, les mesures de gestion de cette

¹⁰⁸ Article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE: «Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.» http://www.europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/1992/en_1992L0043_do_001.pdf

activité doivent être arrêtées dans le cadre de la politique commune de la pêche et conformément à ses règles. Les règles de base sont énoncées dans le règlement n° 2371/2002.

Les mesures de gestion de la pêche doivent être prises en consultation avec les parties intéressées, et en particulier les conseils consultatifs régionaux, lesquels deviennent un élément majeur de la PCP.

Les mesures de gestion de la pêche de la PCP doivent également être mises en œuvre dans les zones marines une fois que l'État membre (ou les États membres) a proposé de faire de la zone concernée un site d'importance communautaire et qu'il attend que la zone soit désignée site Natura 2000 par décision de la Commission. Dans de tels cas de figure, les États membres sont tenus de communiquer les informations nécessaires justifiant la nécessité d'une protection temporaire de la zone.

Pour garantir la cohérence, la non-discrimination et la meilleure application possible des mesures de réglementation, les États membres partageant un élément marin vulnérable doivent dans la mesure du possible coopérer pour proposer des sites d'importance communautaire couvrant dans le même temps la totalité de l'élément à protéger. Conformément à la directive «Habitats», il s'agit d'appliquer une approche régionale et non nationale: l'objectif final est la mise en place d'un réseau écologique cohérent de zones protégées, situées dans des régions marines qui s'étendent souvent sur plusieurs États membres. Afin d'éviter que les efforts de pêche ne soient déplacés vers les zones voisines, les mesures de gestion doivent être identiques pour l'ensemble de la région marine.

Les États membres veilleront à ce que les règles de la PCP fassent l'objet d'inspections et soient mises en œuvre de manière efficace. Par conséquent, les mesures de gestion des pêcheries proposées pour les zones Natura 2000 doivent pouvoir être contrôlées de manière rentable et être accompagnées de mesures de contrôle et de surveillance ainsi que d'une estimation du coût lié au contrôle des zones concernées. VMS est l'outil de contrôle le plus efficace dans la ZEE. Les petites zones dispersées sont très difficiles à contrôler et doivent être évitées.

La définition des mesures envisageables pour réglementer les activités de pêche dans un site particulier dépendra de la combinaison de plusieurs paramètres différents, tels que le nombre et la nature des éléments à protéger, leur état de conservation, les échelles de temps, l'emplacement du site maritime, etc. En combinant ces paramètres, il est possible de trouver un grand nombre de sites à protéger dans lesquels les activités de pêche doivent être réglementées.

C'est pourquoi il est impossible d'établir dans le présent document une liste exhaustive de toutes les mesures à prendre au titre de la PCP. Ces mesures doivent être déterminées au cas par cas, à la lumière de conseils techniques et juridiques spécifiques. Dès lors, les informations reprises ici présentent un caractère général.

En vertu de l'article 37 du traité CE, il appartient au Conseil, sur proposition de la Commission, d'adopter les mesures réglementant les pêcheries. Il en va de même pour les mesures régissant les activités de pêche destinées à protéger un site Natura 2000. Les mesures au titre de la PCP sont non discriminatoires et permanentes ; elles constituent donc la meilleure option. Les articles 8, 9 et 10 du règlement n°2371/2002 délèguent toutefois certains pouvoirs limités aux États membres en ce qui concerne la réglementation des pêcheries.

Plus particulièrement, l'article 8 autorise les États membres à prendre des mesures d'urgence, dont la durée maximale est de 3 mois, lorsque des preuves attestent d'une menace grave et

imprévue, résultant des activités de la pêche, sur l'écosystème marin. Toutefois, compte tenu de leur durée limitée, ces mesures ne seront prises en compte qu'à titre exceptionnel dans le cadre de l'adoption de mesures de conservation visant à traiter les problèmes d'environnement revêtant un caractère plus permanent.

En vertu de l'article 9, les États membres peuvent adopter des mesures non discriminatoires pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la Communauté spécifiquement pour cette zone. Si ces mesures sont susceptibles d'avoir des conséquences pour les navires d'un autre État membre, elles ne peuvent être adoptées qu'après consultation de la Commission, de l'État membre et du conseil consultatif régional concerné.

Enfin, les États membres peuvent adopter des mesures dans des eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction si ces mesures s'appliquent uniquement aux navires battant leur pavillon (article 10).

Lorsqu'un État membre estime qu'une activité de pêche doit être réglementée afin de protéger un site Natura 2000, mais qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire au titre du règlement 2371/2002, il appartient en dernier ressort à la Communauté d'adopter des mesures relatives aux pêcheries. Dans la pratique, l'État membre concerné communiquera les données à sa disposition à la Commission, en indiquant les mesures qu'il juge appropriées. Toutefois, la demande de l'État membre ne doit porter atteinte ni au droit d'initiative de la Commission de proposer des mesures relatives aux pêcheries, ni au pouvoir discrétionnaire considérable dont jouit le Conseil en ce qui concerne l'adoption de telles mesures. En tout état de cause, la Commission et le Conseil doivent se conformer à l'article 6 du traité CE exigeant l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans toutes les politiques communautaires.

Comme indiqué précédemment, les mesures prises au titre de la politique commune de la pêche (PCP) sont décidées de manière coordonnée au niveau communautaire, ce qui devrait renforcer leur cohérence et leur efficacité.

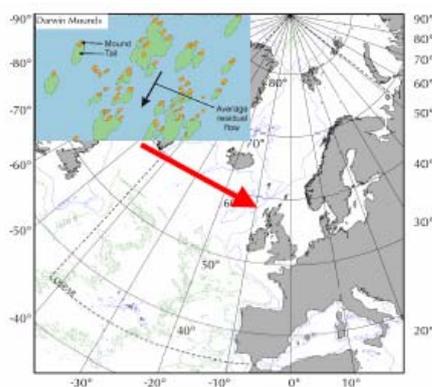
Les «Darwin Mounds» sont un récif corallien en eau profonde découvert en 1998 dans les eaux du large au nord de l'Écosse. Le Royaume-Uni a formellement exprimé son intention de désigner les Darwin Mounds comme zone spéciale de conservation, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive «Habitats».

Compte tenu de cette intention, et en réponse à une demande du Royaume-Uni, la Communauté européenne a adopté un règlement [(CE) n° 602/2004 du 22 mars 2004] visant à interdire l'utilisation de chaluts de fond et d'engins similaires dans la zone située autour des Darwin Mounds, afin d'éviter d'endommager les coraux.

Il s'agit d'un exemple de mesures communautaires prises dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) afin de concrétiser des objectifs environnementaux. L'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la PCP a favorisé l'adoption de cette mesure communautaire en prévision d'une désignation future en tant que ZSC/SIC

(Détails à l'annexe 5, communiqué de presse de la CE à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/fisheries/press_corner/press_releases/archives/com03/com03_36_en.htm)



Colonies de Lophelia Pertusa et faune benthique associée photographiées sur les Darwin Mounds

(Offerts par WWF/ DEEPSEAS Group, © Southampton Oceanography Centre).

En février 2006, le CIEM a lancé un nouveau projet intitulé «*Environmentally Sound Fishery Management in Protected Areas*» afin de développer des plans de gestion des pêcheries pour chacune des dix zones NATURA 2000 allemandes⁷⁶. Pour chacune des dix SICp/ZPS, les questions centrales auxquelles il convient de répondre sont les suivantes:

- Dans quelle mesure les activités de pêche dans la ZMP interfèrent-elles avec le concept et les objectifs NATURA 2000?
- Dans quelle mesure les activités des pêcheries doivent-elles être réglementées?
- En quoi de telles réglementations permettent-elles de trouver un équilibre entre les exigences de NATURA 2000 et les pêcheries?

⁷⁶ Voir <http://www.ices.dk/marineworld/protectedAreas.asp>

Les réponses à ces questions reposeront sur des données actuelles et, le cas échéant, nouvellement collectées. Elles proviendront en particulier de la coopération avec les pêcheurs et le secteur de la pêche. Le projet vise à améliorer sensiblement les données utilisées pour évaluer les conflits potentiels entre les pêcheries et les besoins de protection de la nature dans les eaux allemandes. Il exigera une analyse des activités de pêche de l'ensemble des navires de pêche opérant dans et autour des ZMP.

- Annexe 1.** Définitions des types d'habitats marins. Mise à jour du «Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne».
- Annexe 2.** Liste des espèces et types d'habitats marins existants pour les différents États membres.
- Annexe 3.** Illustrations de la technique d'utilisation d'une matrice comme outil de gestion pour la prise de décision.
- Annexe 4.** Expériences positives et exemples de mise en œuvre de Natura 2000 dans le milieu marin, y compris les projets du Life Fund.
- Annexe 5.** Bibliographie